

13 SEP. 2023

Références

N° du dossier Environnement, suite à 10010362/NDA.vl
l'introduction de plans modificatifs :

N° du dossier Environnement initial, 03940738

N° d'établissement Environnement : 10077468

Réf. Commune de dépôt : PUN 59-21

Permis unique

Références : PUN 59-21

DPA Liège **et** Direction de Liège II - Urbanisme

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué

Vu la demande introduite en date du **19/02/2021** par laquelle :

- RENNER ENERGIES
 - Arnould Nobelstraat 42 bte 3 à 3000 LEUVEN

, ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour l'implantation et l'exploitation de cinq éoliennes, via la procédure de plans modificatifs du dossier initial introduit par Vortex, référencé 40738 & D3200/61012/PPEIE/2019/1/ND/pp – PU- F0216/61012/PU3/2021.2/17912, dans un établissement situé RUE DE CLAVIER / RUE DU VICINAL / RUE DES CONDRUZES à 4560 CLAVIER (Les Avins) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (M.B. du 22/03/2018);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols (M.B. du 29/03/2019) ;

Vu le Cadre de référence relatif à l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (*Moniteur belge* du 22 décembre 2005) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'Etude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau CSD Ingénieurs +, dûment agréé, le rapport final, daté du 9 février 2021, et ses annexes jointes à la demande de permis unique ;

Considérant que l'auteur de l'étude a analysé les effets du projet dans un périmètre restreint et dans un périmètre intermédiaire et plus global ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - Direction de Liège du Département de la Nature et des Forêts relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis ;

Première partie – plans initiaux

Demande

Vu la demande initiale porte sur l'implantation et l'exploitation de 7 éoliennes, d'une sous-station électrique, l'aménagement des chemins d'accès et des aires de montages, la pose de câbles électriques pour une puissance maximale de 39,9 MW sur le territoire de la commune de CLAVIER ;

Vu les coordonnées Lambert des éoliennes :

	x	y
Éolienne 1	219576	123833
Éolienne 2	219067	123673
Éolienne 3	218555	123609
Éolienne 4	218807	123205
Éolienne 5	218241	123229
Éolienne 6	217711	123246
Éolienne 7	218360	122833

Vu les coordonnées cadastrales des éoliennes :

	Division/ Section	Parcelles occupées par l'éolienne	Parcelles surplombées
Éolienne 1	Clavier/ H	47 M	/
Éolienne 2	Clavier/I	221C	218C
Éolienne 3	Clavier/G	19A	/
Éolienne 4	Clavier/G	22E	/
Éolienne 5	Clavier/G	18D	/
Éolienne 6	Les Avins/B	432B	430A
Éolienne 7	Clavier	30E	/
Sous-station électrique	Clavier	222A	/

Enquêtes publiques

Vu la demande enregistrée le **19 février 2021**, déclarée complet et recevable le **10 mars 2021** ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 mars 2021 au 1^{er} avril 2021** sur le territoire de la Commune d'**Ouffet**, duquel il résulte que la demande a rencontré oppositions et observations écrites, à savoir 282 réclamations, 1 analyse critique, quatre pétitions de 895 signatures, une pétition de 1249 signatures en ligne

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 mars 2021 au 1^{er} avril 2021** sur le territoire de la Commune de **Marchin**, duquel il résulte que la demande a rencontré oppositions et observations écrites soit 18 réclamations écrites, 15 réclamations par mail et une analyse critique, une pétition de 894 signatures, 202 courriers et une pétition en ligne de 1249 personnes ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 mars 2021 au 1^{er} avril 2021** sur le territoire de la Commune de **Clavier**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations, à savoir : 786 réclamations, une pétition en ligne et une pétition écrite, 2 lettres de soutien ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 mars 2021 au 1^{er} avril 2021** sur le territoire de la Ville de **Durbuy**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations (courriers, pétition en ligne) ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 mars 2021 au 1^{er} avril 2021** sur le territoire de la Commune de **Havelange**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations, à savoir 58 réclamations, une pétition de 895 personnes accompagnée d'une analyse critique et une pétition écrite de 202 lettres ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée **17 mars 2021 au 1^{er} avril 2021** sur le territoire de la Commune de **Somme-Leuze**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations à savoir : 49 réclamations, une pétition de 318 signatures, 202 réclamations (copie envoyée simultanément aux autres communes) ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 mars 2021 au 1^{er} avril 2021** sur le territoire de la Commune de **Tinlot**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations (courriers, pétition en ligne et papier) ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **17 mars 2021 au 1^{er} avril 2021** sur le territoire de la Commune de **Modave**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations à savoir : 226 réclamations, une pétition en ligne de 1249 signatures et une pétition de 895 personnes ;

Vu la synthèse de l'ensemble des réclamations qui est la suivante :

Sentiment du citoyen :

- Trop de projets autour de Clavier (30 éoliennes projetées), une vue d'ensemble est nécessaire pour éviter une « jungle éolienne » ;

- Acharnement des promoteurs : des projets sont sans cesse déposés depuis 2007 ;
- Le confinement rend impossible l'analyse et la concertation collective ;
- C'est irrespectueux de présenter l'EIE pendant la période de confinement ;
- Risque d'avoir d'autres éoliennes dans les années à venir. L'étude parle de possibilité d'extension ;
- L'éolien est une utopie, on connaît mieux ses défauts aujourd'hui, il faut en tenir compte ;
- Demande aux élus locaux d'analyser les répercussions (double passage de ligne à très haute tension) ;
- Espère qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt de la part des élus ;
- Un débat citoyen n'aurait pas été de trop pour un tel projet ;
- Ce projet est source de clivages et de conflits. Il n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les citoyens ;
- La société VORTEX n'a pas un bilan suffisamment rassurant pour assurer ses engagements financiers (démantèlement futur des éoliennes) ;
- Les montants provisionnés pour le démantèlement des éoliennes ne tient pas compte de l'inflation et est insuffisant ;
- Le projet décrit dans l'EIE ne correspond pas au projet présenté lors de la réunion d'information préalable ;

Procédure :

- Dossier incomplet, trop peu documenté, comportant beaucoup d'inconnues ou d'imprécisions ce qui laisse trop de latitude au demandeur ;
- Pas d'étude ou de demande de permis pour l'implantation de la ligne haute tension de 150 000 volts qui devra relier le parc éolien à la cabine haute tension de Miécrot -Une demande postérieure d'Elia équivaut à mettre la population devant le fait accompli en cas d'accord sur le projet alors que l'impact sur la santé est énorme ;
- Projet non conforme aux directives du « Cadre de référence » régionales applicables en matière d'implantation des parcs éoliens ;
- Les photomontages sont limite tendancieux car favorables pour l'EIE et sans montrer la co-visibilité entre les nombreux parcs proches ;
- Photomontages incomplets : rue de Clavier, rue du Vicinal présentées de manière biaisées, pas de photomontage présentant les éoliennes la nuit ;
- Certaines cartes datent de 1993 à 2006 alors que l'habitat ne cesse d'évoluer ces dernières années. Ce n'est donc pas révélateur de la situation impactée ;
- L'EIE contient de nombreux « copier-coller » à partir d'autres études, ce qui nuit à sa crédibilité ;

- Modèle des éoliennes non défini actuellement ;
- Les routes empruntées par le charroi durant le chantier ne sont pas encore définies alors que l'impact sera gigantesque (52 semaines de gros travaux) ;
- Le parc éolien se trouve à moins de 6km du parc de Tinlot, ce qui est interdit par la RW ;
- Aucun avis n'a été distribué dans les journaux publicitaires pour le projet VORTEX ;
- Pour les éoliennes 3, 5 et 6, les fouilles particulières seront faites après délivrance du permis, c'est un non-sens dans une zon karstique ;
- L'affichage pour annoncer la réunion a été fait dans les champs et n'était visible que des promeneurs ;
- La réunion d'information a été faite dans un village éloigné du projet -è volonté d'impliquer un minimum de personnes ?
- Les effets stroboscopiques seront présents toute l'année et non uniquement entre novembre et février comme précisé dans le permis ;

Biodiversité :

- Le projet est situé sur une zone de haut intérêt biologique avec l'implantation de nombreuses espèces d'oiseaux et de chauve-souris parfois rares. L'intérêt biologique à cet endroit est supérieur aux moyennes wallonnes ;
- Le projet est situé sur une zone de migration fréquentée pour plusieurs espèces peu communes en Wallonie ;
- La proposition du promoteur de compenser la perte de ce site biologique par la création d'un parc de 5 ha à Ouffet et Durbuy est ridicule -Y dégâts irréversibles, il faut des années pour reconstituer la faune et la flore d'un site, de plus il y a aussi des projets éoliens à Ouffet et à Durbuy ;
- Les vibrations engendrées par les éoliennes (jusqu'à 500 mètres) impactent la faune ;
- Les observations sur la santé animale sont tragiques ;
- L'éolien détruit la biodiversité ;
- Impact des champs électromagnétiques statiques de la ligne haute tension sur la faune et les élevages environnants ;
- On crée des lois pour la conservation de la nature, . . . respectons là !
- La carte sur le milieu biologique date de 2008 ;
- La campagne dépourvue d'éclairage public jusqu'ici et où la voie lactée est encore très présente accueille une faune et flore intéressante et abondante -Y les clignotants des éoliennes vont faire disparaître tout ça :

Impact sur la santé :

- Le projet est situé à des distances inacceptables des habitations, exploitations agricoles et lieux de prestations de services -è mise en péril de la santé humaine et animale ;
- Selon les études de Eric Zou, les éoliennes peuvent être nocives pour la santé humaine ;

- La ligne haute tension de 150 000 volts nuira et incommodera une partie de -la population des communes de Clavier et de Havelange à cause des champs électromagnétiques statiques ;
- -Selon l'OMS, les lignes haute tension de ce type pourraient augmenter le nombre de leucémie chez l'enfant ou de maladies neuro dégénératives - le demande d'appliquer le principe de précaution tant qu'on ne sait pas ;
- Les effets lumineux engendrent de la dépression, des nuits blanches, des acouphènes et ce n'est pas spécifié dans le dossier ;
- 28 clignotants toutes les nuits alors qu'un seul clignotant pendant l'étude d'incidence était déjà difficile à vivre ;
- Vu l'altitude des mâts, 4 rues habitées seront impactées par les flash lumineux, mais l'EIE stipule que le projet est situé en zone agricole quasi inhabitée ;
- Les effets stroboscopiques et les clignotements provoquent du stress chez les individus et les animaux ;
- Les éoliennes ont été rapprochées de l'habitat par rapport au plan initial présenté lors de la réunion informative ;

Nuisance sonore :

- Durant les travaux (durée 52 semaines), les nuisances sonores seront énormes pour les riverains, mais le promoteur estime être en zone agricole quasi inhabitée ;
- Engendre la diminution de la qualité de vie et de la santé de la population, même éloignée ;
- Une étude de l'OMS est en cours au sujet de l'impact négatif des infrasons ;
- Trop peu d'information sur les nuisances sonores dans l'EIE ;
- Le bruit de la N63 a été mesuré à 75db (déjà dérangeant), les éoliennes annoncent 105 db y compris la nuit. Aucune précision n'est donnée sur l'évolution de ce bruit lorsque les éoliennes vont vieillir ;
- L'accumulation des bruits de la N63 et des éoliennes n'a pas été étudiée ;
- La nuisance sonore sera ressentie par les riverains même s'il s'agit d'un niveau sonore autorisé ;

Impact environnemental :

- Le demandeur sous-entend qu'il envisage d'étendre le parc plus tard et qu'il ne choisira pas d'utiliser les fondations et infrastructures demandées dans ce permis -è augmentation des incidences, obsolescence programmée ;
- On ne sait pas quoi faire avec les déchets nucléaires, et on répète l'histoire avec les éoliennes ;
- La ligne haute tension devrait traverser le Hoyou alors qu'il est déconseillé de traverser une zone inondable ;
- Gros travaux qui vont abîmer des sites karstiques, des sources, des bandes fleuries, des terrains de culture et tout cela qui semblent insignifiants dans l'EIE ;

- Le calcul du champ magnétique de VORTEX est plus faible que celui d'ENECO alors que le voltage est plus important — à vérifier ;
- Dans le calcul du champ électromagnétique, on ne tient pas compte des champs magnétiques déjà présents dans les rues traversées ;
- Si les champs magnétiques générés par les projets VORTEX et ENECO doivent être additionnés dans le cas d'une double mise en œuvre, l'impact global des champs électromagnétiques doit être étudié ;
- Aucun plan précis du passage du câble de 150 000 volts n'a été fourni dans l'EIE. Si le câble doit passer du côté gauche au côté droit en fonction des habitations pour respecter les distances légales, il faut pouvoir garantir le respect du tracé lors de la réalisation étant donné l'importance de ce point ;
- Le demandeur ne spécifie pas comment il compte s'y prendre pour limiter le champ magnétique à 0,33 HT (certaines maisons sont situées en bord de rue) ;
- Le champ magnétique de 0,33 PT est une moyenne, mais le prestataire ne garantit pas que cette moyenne ne sera pas dépassée à l'avenir ;

Le porteur de projet est Français ; aucun bénéfice pour les habitants ;

- Le projet crée peu d'emploi, n'apporte que peu de valeur ajoutée pour la commune de Clavier et n'assure nullement la sécurité de son approvisionnement électrique ;
- Souhaite savoir en quoi cette infrastructure apportera un bénéfice pour les citoyens (déjà demandé le 3/10/2009) ;
- Aucun projet participatif impliquant les citoyens ne figure dans le projet ;

Patrimoine :

- Le projet est trop proche du hameau de VERVOZ et de l'église de BOIS, tous deux classés patrimoine exceptionnel remarquable ;
- L'EIE ne prend pas suffisamment en compte la richesse patrimoniale et culturelle de la région ;
- Atteinte irréversible aux divers sites et bâtiments classés ;

Paysage :

- Les éoliennes abîment le paysage du Condroz de manière permanente et irréversible ;
- Projet en contradiction avec l'urbanisme de Clavier qui souhaite préserver son patrimoine ;
- Des éoliennes de 180 m de haut vont défigurer un paysage reconnu comme d'intérêt paysager ;
- Vue sur les éoliennes non-stop car 200 à 300 mètres d'altitude ;
- Contribution à la défiguration du paysage condruzien (et non à sa « structuration ») ;
- Pollution lumineuse ;

- Le village de Verlée est déjà impacté par les parcs éoliens de Pessoux et Tinlot et devra subir une pollution visuelle supplémentaire ;
- La valeur du Condroz est son paysage, c'est une valeur à conserver ;
- Le projet va à l'encontre des projets actuels de développement qualitatif et attractif de Clavier-Station (hall sportif / salle polyvalente, skate parc, maison médicale, commerces, espace jeux, . . .) ;
- Les projets communaux (hall sportif / salle polyvalente) ont nécessité une recherche architecturale réussie pour s'intégrer dans le village. Le projet éolien n'en tient absolument pas compte ;
- Pour l'éolien si c'est sur un site déjà existant, mais pas pour abimer une région encore vierge ;
- Favorable à l'éolien off-shore ;

L'analyse critique réalisée par le collectif « Sauvegarde du Patrimoine Condrusien » de Clavier n'a pas été intégrée dans le résumé ci-dessus.

- La Région Wallonne autorise un champ magnétique de 0,4 PT alors que la Flandre le limite à 0,2 UT et la Suisse à 0,1 UT. Il s'agit donc d'une limite très élevée ;

-Qu'en sera-t-il du champ électromagnétique global de la cabine tête de Miécrot située à quelques dizaines de mètres des habitations de la rue du Point du Jour ?

pas de bénéfice énergétique :

- L'aspect local, durable et environnemental n'est pas présent dans le projet, il s'agit juste d'un projet spéculatif ;
- Le lissage de la production électrique est élevé avec l'éolien (car imprévisible) et celui-ci nécessite l'utilisation du gaz naturel et donc des émissions de gaz à effet de serre ;
- L'éolien n'est pas propre ni renouvelable puisqu'il ne peut pas vivre sans le gaz ;
- L'énergie éolienne est rare, et polluante dès la fabrication des éoliennes ;
- L'éolien n'est pas aussi « vert » que ce que les promoteurs prétendent ;
- La construction des éoliennes est polluante avec des composants qui proviennent de Chine.
- Le démantèlement est problématique à cause du recyclage des pales non résolu, des tonnes de bétons qui vont rester dans le sol, des sommes provisionnelles qui sont ridiculement basses ;

Impact financier sur le citoyen :

- Les répercussions financières de l'éolien sur les factures d'électricité à cause des certificats verts deviennent intolérables ;
- Nos factures d'électricité sont déjà parmi les plus chères d'Europe ;
- L'éolien permet à des sociétés privées de se remplir les poches pendant que les autres se ruinent.

- L'éolien ne tient que par des subventions publiques via nos factures d'électricité
- Y pourquoi ne pas investir ces subventions dans le photovoltaïque des privés pour créer moins de nuisances et tout autant d'électricité ;
- Perte de valeur immobilière des maisons et fermes ;
- Perte de valeur des terrains à bâtir ;
- Impact économique sur le tourisme suite à la modification du caractère verdoyant, paisible et champêtre de la région condruzienne ;
- Les éoliennes vont compromettre l'économie locale ;

Retour économique du projet :

- La valeur ajoutée sous forme de taxes communales sera ridicule par rapport aux nuisances occasionnées ;
- Si la commune souhaite investir dans de développement durable, qu'elle le fasse sans donner sa caution à un méga projet industriel américain ;
- Le projet est principalement situé sur Clavier, mais a un impact important sur Havelange, retour financier faible pour la commune de Havelange ;

Avis des Collèges communaux

Vu l'avis défavorable du Collège communal de la Commune de Tinlot - envoyé le 10 mai 2021, rédigé comme suit :

Collège Communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CODT) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma de Développement Communal (ci-après SDC) ;

Vu la demande de permis unique introduite par la société VORTEX ENERGY pour la construction et l'exploitation de 7 éoliennes sur le territoire de CLAVIER ; Vu l'enquête publique organisée du 01/04 au 03/05/2021 ;

Vu les PV et certificat d'Enquête Publique relatif à cette demande de permis ;

Considérant le nombre de réclamants et signataires des pétitions, estimé à environ 1100 personnes ;

Considérant la contre étude d'incidence déposée à l'Administration Communale de Tinlot le 03/05/2021 ;

*Vu les mesures d'aménagement préconisées par notre SDC en matière d'infrastructures de transport d'électricité et plus particulièrement de parc éolien, énoncées comme suit :
"2.2.4.2. Préserver les paysages pour renforcer le caractère rural des campagnes*

Les constituants agricoles, naturels et paysagers du territoire doivent être préservés, pour eux-mêmes, mais aussi pour contribuer à valoriser la qualité rurale des différents villages. Leurs limites doivent être considérées comme un lieu de valorisation réciproque entre milieu urbanisé et espace rural. Une attention particulière doit dès lors être accordée au maintien de la perméabilité visuelle vers l'espace rural et à la sauvegarde des points de vue de qualité. Le schéma de structure propose de reconnaître les spécificités paysagères de certaines tiges et chavées et décline des recommandations particulières pour ces périmètres.

Les projets actuels et futurs concernant les infrastructures de transport d'électricité et les parcs éoliens démontrent l'importance de l'enjeu sur le territoire communal. L'objectif poursuivi est d'encadrer au mieux ces projets pour limiter les impacts, en les implantant dans des zones moins sensibles au niveau paysager.

Recommandations relatives à l'implantation d'infrastructures éoliennes

Les objectifs énergétiques ambitieux poursuivis par le Gouvernement wallon associés à la nécessaire gestion parcimonieuse du territoire et au respect de la Convention européenne du paysage impliquent que la conception des parcs éoliens réponde à différents critères, notamment en termes d'implantation.

L'infrastructure structurante que constitue la route du Condroz, traversant la commune du nord au sud et de part en part est fortement présente dans le paysage. Il est proposé de la constituer en ligne d'appui pour l'implantation d'éoliennes.

De plus, rappelons que le schéma de Développement communal mentionne que, dans et à proximité immédiate (minimum 350 mètres) des périmètres paysagers des tiges caractéristiques, la construction de nouvelles infrastructures techniques (dont éoliennes) est déconseillée.

Attendu que le parc éolien de Tinlot est implanté le long de l'axe structurant que constitue la route du Condroz, que des éoliennes ont été supprimées car trop éloignées de cet axe vu leur situation projetée en second et troisième rangs •

Considérant que l'implantation des 7 éoliennes telle que proposée comprend des éoliennes en second et troisième rang situées en arrière-zone par rapport à la route du Condroz ainsi que dans le champ visuel ouvert et rapproché de plusieurs villages de qualité patrimoniale indéniable ;

Considérant que cette implantation ne tient pas compte des mesures d'aménagement de notre SDC, que les objectifs visés par ces mesures ne s'arrêtent pas à la limite de notre territoire communal •

PREND ACTE

Du PV et du certificat d'Enquête Publique relatifs au projet de construction et d'exploitation d'un parc de 7 éoliennes à CLAVIER déposé par la société VORTEX ENERGY ;

ET DÉCIDE à l'unanimité

Article 1

De rendre un avis défavorable à la demande pour les motifs de bon aménagement du territoire et d'intégration paysagers précités

Article 2

De transmettre cette décision aux Fonctionnaires délégué et technique de la Région Wallonne, Montagne Sainte Walburge 2 à 4000 LIEGE.

Vu l'avis défavorable du Collège communal de la Commune de Durbuy envoyé le 17/05/2021, rédigé comme suit :

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le CoDT;*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la convention de Florence sur les paysages (CEP, Florence, 2000) adoptée par le Gouvernement Wallon en 2004 ;

Vu la demande de VORTEX ENERGY BELGIQUE sprl., rue Dieudonné Lefèvre, 17, 1020 Bruxelles (Laeken), en vue d'obtenir le permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes à Clavier (Bois-Borsu), d'une sous-station électrique, l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage et la pose de câbles électriques (PU153//DOS.40738);

Vu l'enquête publique organisée du 01.04.2021 au 03.05.2021 inclus (affichage le 17.03.2021) ;

Vu le procès-verbal d'enquête en date du 03.05.2021 faisant apparaître des centaines d'oppositions écrites reçues à Durbuy (courriers, courriels, pétition en ligne) et une « contre étude » présentée par le Collectif "Sauvegarde du Patrimoine Condrusien".

Considérant que les remarques peuvent être résumées comme suit :

- 1. Le projet écrase les villages voisins ;*
- 2. Le projet ne respecte pas :*
 - la convention européenne du paysage,*
 - le paysage condruzien,*
 - les panoramas remarquables sur la vallée et le Condroz liégeois,*
 - la richesse patrimoniale et culturelle de ta région,*

-l'avis donné par les habitants lors de la réunion d'information préalable ;

- 1. Les habitants dénoncent l'impact évident sur le cadre de vie, la faune (en particulier les oiseaux et les chauves-souris), les nuisances sur la santé, l'impact sur le tourisme et sur l'immobilier ;*
- 2. Les habitants dénoncent la multiplication aveugle des parcs éoliens dans le Condroz, l'absence d'étude globale des différents impacts de ceux-ci, à une plus grande échelle ;*
- 3. D'une façon générale, incompréhension de vouloir développer l'éolien à tout prix, notamment dans des régions comme le Condroz ;*

EMET

un avis négatif sur la demande, pour les motifs suivants:

1. NON RESPECT DES PRESCRITS REGLEMENTAIRES.

I.A. Non respect des principes de base du SDER qui sont les suivants :

- 1.Le territoire de la Wallonie est le patrimoine commun de ses habitants.*
- 2.Le développement durable.*
- 3.La cohésion économique et sociale.*

I.B. Non respect des objectifs du SDER qui sont les suivants :

- 1. Structurer l'espace wallon.*
 - 2. Intégrer la dimension supra-régionale dans le développement de la Wallonie.*
 - 3. Mettre en place des collaborations transversales.*
 - 4.Répondre aux besoins primordiaux.*
 - 5.Contribuer à la création d'emplois et de richesses.*
 - 6.Améliorer l'accessibilité du territoire wallon et gérer la mobilité.*
 - 7.Valoriser le patrimoine et protéger les ressources.*
 - 8.Sensibiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs*

Pour mémoire :

Structurer le territoire.

(...)Préserver l'identité des quartiers résidentiels, villages et hameaux des territoires ruraux, et permettre leur urbanisation. L'identité des villages et hameaux situés en territoire rural doit être préservée et valorisée. De nouveaux logements viendront compléter ces espaces de vie, en respectant leur identité selon un mode d'urbanisation adapté, (...) L'urbanisation des villages doit s'accompagner de mesures renforçant le confort des habitants et la qualité de leur cadre de vie, tout en préservant mieux les espaces voués à l'agriculture, la forêt et la nature. ».

Un nouveau parc éolien à Clavier ne peut en rien renforcer l'identité du village ; il ne renforce pas non plus le cadre de vie ni le confort des habitants ; il ne préserve en rien les espaces voués à l'agriculture, ni les espaces naturels. Le développement récent du parc éolien de Tinlot démontre, s'il le fallait encore, à quel point ce type de projet est destructeur.

Valoriser le patrimoine et protéger les ressources.

Avec un territoire dominé par les espaces non bâtis, la Wallonie possède des atouts environnementaux et paysagers indéniables. Préserver les ressources naturelles, améliorer le cadre de vie des habitants et valoriser le patrimoine naturel et bâti, c'est agir sur un levier décisif pour attirer des habitants, des touristes et des entreprises. Les terres agricoles et la forêt doivent être préservées, parce qu'elles permettent de répondre aux besoins vitaux de la population (alimentation, eau potable...), et jouent un rôle économique important (IV.1). (...) En gérant activement le paysage et le patrimoine (IV.4), on préserve le cadre de vie des habitants, on renforce l'identité des territoires wallons et on améliore l'attractivité au bénéfice du développement économique et touristique. La réduction de la vulnérabilité aux risques et de l'exposition aux nuisances (IV.5) est également un objectif fondamental. ».

Le projet ne respecte évidemment pas cet objectif :

- il casserait la perception du moyen plateau condruzien, territoire à haute valeur esthétique reconnue, en écrasant les petits bouquets boisés qui contribuent, précisément, à la formation de ce paysage rural,*
- il banaliserait le paysage au lieu de renforcer l'identité de ce territoire,*
- il exposerait la population impactée à des nuisances évitables,*
- il perturberait complètement le cadre de vie des habitants.*

I.C. Non respect du CoDT.

« Article D.I. 1.

§1er. L'objectif du Code du développement territorial est d'assurer un développement territorial durable et attractif. Ce développement rencontre de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.

52. La Région et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement. (...) Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun. Les habitants et les acteurs privés contribuent au développement territorial durable par leur participation à l'élaboration des outils, le développement de projets et les avis qu'ils émettent.

53. Dans ce cadre, les principes suivants sont mis en œuvre :

- 1^o le principe d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;*
- 2^o le principe d'attractivité socio-économique et de compétitivité territoriale ;*
- 3^o le principe de gestion qualitative du cadre de vie ;*
- 4^o le principe de mobilité maîtrisée ;*
- 5^o le principe de renforcement des centralités urbaines et rurales. ».*

Les mêmes arguments que pour le point précédent peuvent être développés pour démontrer que le projet ne respecte en rien le premier article du CoDT.

L'article introduit la notion de participation citoyenne au développement de projets : dans le cas présent, la toute grande majorité des citoyens qui seraient impactés par le projet s'y sont vivement opposés.

II.ABSENCE D'ETUDE DE L'IMPACT GLOBAL DES PARCS OU PROJETS DE PARCS EOLIENS DANS UN RAYON PLUS ETENDU.

Plusieurs parcs et projets de parcs éoliens existent dans un espace réduit et sensible d'un point de vue paysager (vrai Condroz); dossier ELICIO en cours d'examen (enquête clôturée), dossier ENECO à enquête jusqu'au 19 mai 2021, pour ne citer qu'eux : comment évaluer l'opportunité de ce projet-ci par rapport aux autres et vice-versa ? La profusion de projets éoliens sur les mêmes sites ou sur des sites très proches les uns des autres ne permet pas de se prononcer sur l'un d'eux pris isolément.

La coexistence de tous ces parcs va induire des incidences cumulées importantes qui n'ont pas été analysées, notamment en matière de co-visibilité, de bruit, de pression sur les milieux naturels et les paysages. Aucune étude ne parle des effets synergiques avec les parcs voisins existants et projetés. Il est impossible d'appréhender globalement les incidences environnementales qu'induirait la réalisation de ces parcs, ou d'une partie d'entre eux, dans un territoire restreint. Une étude doit être menée pour intégrer l'ensemble des incidences individuelles en une évaluation globale. Celle-ci est indispensable aux autorités compétentes pour identifier les parcs dont la mise en œuvre est pertinente au regard des objectifs environnementaux.

Au niveau du territoire de Durbuy, il apparaît clairement que le paysage dégagé depuis les villages de Bende, Borlon, mais aussi les hauteurs de Tohogne, Izier, Oppagne est déjà impacté très fortement par plusieurs parcs éoliens condruziens (Pessoux, Tinlot).

III.IMPACTS SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE.

Le site proposé pour les machines EST une aire de chasse pour les chiroptères et pour les rapaces. Par ailleurs, les prairies fauchées, tout comme les terres laissées à nu après les récoltes, sont autant de sites nourriciers pour bon nombre d'oiseaux granivores.

I. Oiseaux.

L'auteur de l'EIE conclut généralement et un peu vite que l'accroissement de la mortalité ou la disparition de certaines espèces ne seront pas dommageables, à l'échelle de la région.

Cette dernière affirmation est pour le moins légère :

- *7 des espèces nicheuses et 9 des espèces migratrices recensées par l'auteur sont sur liste rouge, donc intégralement protégées,*
- *comme signalé précédemment, l'EIE ne tient pas compte des effets cumulatifs des différents parcs projetés dans un rayon de 20 km,*
- *affirmer que la disparition de quelques oiseaux dits « communs » est sans grande importance n'a aucun fondement scientifique : nul ne peut prédire, à plus ou moins long terme, quel serait l'impact de la raréfaction, voire de la disparition de certaines espèces dans la région (insectivores et rapaces, en particulier)! L'EIE parle d'ailleurs des dégâts aux populations de buses et de faucons crécerelles, qui seraient trop « téméraires » (sic).*

L'EIE indique que les comptages effectués sur le site du projet indiquent que l'intensité du passage d'oiseaux migrants y est « dans la moyenne nationale ». Le site du projet se localise donc dans une région « sans intensité de passage particulière » : sans doute, mais la façon d'exprimer ce fait laisse croire qu'il ne faut donc pas être particulièrement vigilant à la protection de ces oiseaux. C'est tout le contraire : une intensité de passage « dans la moyenne » est une intensité de passage de qualité, au minimum à préserver.

Quant aux oiseaux hivernants comme le héron cendré, le busard St-Martin, ou le vanneau huppé, l'effet « épouvantail » à lui seul, éclairé de surcroît, va sans aucun doute les inciter à trouver un autre site...

Les espèces d'intérêt communautaire sont bien présentes sur le site du projet. L'EIE les a identifiées. Ceci devrait suffire à refuser le projet, car RIEN ne permettra jamais d'affirmer qu'une mesure compensatoire permet effectivement de compenser l'effet négatif du projet sur l'avifaune.

La présence avérée du milan royal au-dessus des prairies de fauche constitue, à elle seule, une contrainte d'exclusion intégrale, vu le statut du milan royal et sa vulnérabilité avérée aux éoliennes (collision précisément lors de l'activité de chasse, et surtout en période de nourrissage des petits ; or, le milan royal niche sur le territoire de Durbuy, tout proche). Il en est de même pour le busard St-Martin et pour la cigogne noire. L'étude ne parle pas non plus des observations de la cigogne noire dans des villages extrêmement proches du site projeté.

Le pic noir est un oiseau très farouche, qui va quitter le site si le projet se développe.

Le territoire de chasse du grand-duc, nicheur sur le territoire de Durbuy, va amener celui-ci dans le champ éolien projeté (proies dans les terrains agricoles). Cet oiseau peut voler à l'altitude des pales, puisqu'il se fait parfois piéger par les lignes à haute tension...Affirmer

que le projet aura un impact négligeable sur la population de grands ducs renforce la nécessité de réaliser une étude globale portant sur tous les projets de parcs de la région.

Pour les grands migrateurs comme la grue cendrée, c'est l'effet « barrière » de TOUS les projets de parcs dans le secteur qui doit être analysé.

Le principe de précaution doit donc s'appliquer, d'autant plus que la connaissance des impacts des éoliennes sur les oiseaux évolue sans cesse, indiquant que les effets actuellement connus pourraient être largement sous-estimés.

La Ville exige qu'une étude des impacts synergiques résultant de l'ensemble des parcs potentiels soit menée en ce qui concerne l'avifaune.

La Ville craint particulièrement un impact très important sur la population nicheuse de milans royaux, sur la migration de la grue cendrée.

2. Chauves-souris.

L'auteur de l'EIE a recensé moins six espèces de chiroptères dans le périmètre de 500 m autour des emplacements prévus pour les éoliennes. Il admet que plusieurs espèces sont susceptibles de subir un impact, par collision avec les pales. Ceci renforce encore une fois la nécessité d'une étude GLOBALE des impacts des différents projets éoliens dans la région, plutôt que de conclure à un impact limité du projet de VORTEX Energy à Clavier, du fait de sa faible importance et du choix de l'implantation : la raréfaction, voire la disparition des chauves-souris, même dans le cas des pipistrelles communes, cumulée à celle des oiseaux insectivores, entraînerait une prolifération d'insectes insoutenable.

Le suivi des chiroptères repris dans l'EIE contenue dans le dossier démontre clairement la grande fréquentation par ces mammifères, caractérisés par une très faible capacité reproductive (généralement 1 jeune/couple/an) et sur lesquels des impacts, même faibles, peuvent avoir des conséquences parfois définitives.

Dans ce contexte, il ne suffit pas d'aligner des mesures de compensation et/ou d'atténuation qui pourraient compenser les impacts diffus "classiques", mais bien d'éviter la création de tout projet éolien qui entraînera d'office des impacts potentiellement irréversibles sur des espèces sensibles et souvent menacées, d'autant que la connaissance des impacts de l'éolien sur les chiroptères évolue sans cesse, indiquant que les effets actuellement connus pourraient être largement sous-estimés.

Comme pour l'avifaune, aucune mesure compensatoire réelle n'est proposée ; dans le cas des chiroptères, ce n'est d'ailleurs tout simplement pas possible. Aucun bridage ne permet de réduire à zéro l'impact du champ éolien projeté sur les chiroptères. Les espèces protégées comme la noctule de leisler, la sérotine commune et la pipistrelle de nathusius, recensées sur le site, constituent une clause d'exclusion.

IV. IMPACT SUR LE PAYSAGE. URBANISME.

1. Paysage.

En suivant la classification de la CEP, on distingue les paysages à préserver, les paysages « au quotidien », à gérer, et les paysages dégradés, à (ré)aménager.

En zone rurale à protéger, comme l'est le Condroz, les éoliennes :

- *introduisent un étalon de (dé)mesures qui modifie fortement les échelles de perception visuelle,*
- *réduisent le caractère d'ouverture et de profondeur du champ,*
- *constituent des "objets techniques" sans relation fonctionnelle avec le milieu, alors que les éléments constitutifs du paysage sont des "objets paysages" qui participent organiquement à son identité.*

Le principe de l'Aménagement du Territoire durable appliqué au développement postule que l'on tienne compte à la fois du critère de vulnérabilité introduit par la CEP et celui de la congruence, c'est-à-dire de l'adéquation du projet éolien par rapport à la qualité du paysage récepteur.

L'EIE a bien identifié et caractérisé le Condroz, avec ses « tiges » et ses « chavées », en particulier le moyen plateau du vrai Condroz, comprenant l'aire du plateau agricole d'Ouffet. Le « vrai Condroz » présente une très grande qualité et sensibilité paysagère.

Le plateau du Condroz fait partie du premier panel représentatif de périmètres de grands paysages agraires peu atteints par l'action humaine, témoin de la grande diversité des paysages. L'implantation de parcs éoliens dans le Condroz banalise ce paysage.

La localisation du projet sur le versant d'un tige réduit, certes, la visibilité globale du parc depuis les points de vue situés au-delà des deux tiges adjacents au parc, mais pas depuis certains villages et points de vue remarquables de Durbuy; le projet augmenterait la dégradation des paysages par des éléments d'attraction visuelle depuis des points de vue actuellement largement dégagés sur le Condroz (Bende, Oneux, hauteurs de Tohogne, Oppagne et ses mégalithes, Izier-Ozo). La dégradation irréversible de ces points de vue est inadmissible.

Enfin, la co-visibilité avec les autres projets de parcs est problématique (perception des parcs en opposition de plan).

Les forêts de petite taille contribuent à la formation du paysage rural et assurent une fonction paysagère importante ; les éoliennes écraseraient cet élément essentiel du paysage. Le projet serait en rupture complète avec le paysage. Il casserait l'identité et l'intégralité du paysage, qui deviendrait illisible.

2. Urbanisme et patrimoine bâti.

L'EIE mentionne bien les villages soumis au RGBSR sur le territoire de Durbuy, mais ne reprend que les villages aux alentours du projet. Or, le parc serait visible de bien plus loin...

Aucune mesure d'atténuation n'est proposée par l'auteur pour réduire cet impact visuel. L'étude est pour le moins lacunaire à ce niveau.

Il est regrettable que, partout dans son étude, l'auteur désigne les massifs boisés comme obstacles visuels, ignorant par là qu'une forêt s'exploite et que les arbres perdent leurs feuilles en hiver...

Le Collège Communal regrette que nulle part l'auteur ne mentionne le champ des mégalithes de Wéris (site classé), ni les bâtiments classés du village d'Izier (ferme château, tour carrée). Peut-on imaginer voir des éoliennes depuis ces sites ? Le champ mégalithique de Wéris se situe dans une zone de co-visibilité d'au moins 3 (projets de) parcs éoliens.

IV.INCOMPATIBILITE : DEVELOPPEMENT LOCAL.

1. *Le projet est déficient quant à la ressource « tourisme rural ».*

Nulle part l'EIE n'étudie la particularité du tourisme rural, que ce soit sur le territoire de Durbuy ou aux environs. Le seul chapitre qui l'évoque se base sur des chiffres de capacité d'hébergement complètement sous-estimés (ne reprennent que les hébergements dont l'appellation est autorisée par le Commissariat général au tourisme, soit 15 à sur Durbuy). Ainsi, rien que sur le territoire de Durbuy, il y a maintenant plus de 1.200 unités d'hébergement touristique (chiffre en constante augmentation, surtout depuis le début de la crise COVID 19), allant de la simple « chambre d'hôtes » à la maison de vacances pour 30 personnes ou plus, sans compter les emplacements de camping. Jamais la Ville de Durbuy, chargée de délivrer les attestations de sécurité incendie permettant la location touristique, n'a été interrogée à ce sujet par l'auteur.

2. *Développer en conservant.*

Un paysage remarquable comme le Condroz doit être préservé. Son développement se situe dans la mise en valeur de ses spécificités. Le leitmotiv peut être : "Développer en conservant son identité". Le développement se fait en se basant sur les spécificités et potentialités locales. Les parcs éoliens ne participent en rien à ce développement.

Vu l'avis du Collège communal de la Commune d'Ouffet envoyé le 10/05/2021, rédigé comme suit :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande de Vortex Energy SPRL, rue Dieudonné Lefèvre 17, 1020 Laeken, visant à obtenir un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 7 éoliennes sur la Commune de Clavier (entités de Clavier-Station, Ochain, Clavier-Village, Bois-et-Borsu et Les Avins), d'une sous-station électrique, l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage et la pose de câbles électriques ;

Vu l'enquête publique organisée du 1^{er} avril 2021 au 3 mai 2021 à 11h30 — date d'affichage le 17 mars 2021 .

Vu la demande introduite par la SPRL VORTEX ENERGY, dont le siège social est situé à 1020 Bruxelles, rue Dieudonné Lefèvre, 17, en vue d'obtenir un permis unique de classe 1 pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de 7 éoliennes, d'une sous-station électrique, l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage (35 x 46 m au pied de chaque éolienne), le renforcement de l'assise de certains chemins existants et la pose de câbles électriques internes, sur le territoire de la commune de Clavier d'une puissance maximale de 39,9 MW ;

Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées :

- Clavier 1ère division section H n ° 47M, I n ° 221C, 222A, 218c, G n ° 19A, 22^E, 18D, 30^E*
- Clavier 4^{ème} division Les Avins, section B n ° 433b et 430A*

Considérant que le dossier a été déposé à la Commune de Clavier en date du 16 février 2021 et transmis par celle-ci aux Fonctionnaires Technique et délégué du SPW ;

Vu l'accusé de réception de la DPA en date du 10 mars 2021 déclarant le caractère complet et recevable de cette demande .

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude des incidences sur l'environnement jointe au dossier ;

Attendu que le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 1^{er} avril 2021 au 03 mai 2021 inclus, d'où il ressort que 282 réclamations négatives ont été introduites, que le projet a également généré quatre pétitions écrites et une pétition en ligne ;

Considérant que faisant suite à l'enquête publique, une contre-étude est également parvenue à la Commune ;

Attendu que l'affichage relatif à l'enquête publique a été réalisé conformément aux articles 35 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'une synthèse des réclamations a été réalisée ; qu'elle est jointe à la présente, que les réclamations portent essentiellement sur les éléments suivants :

- Les effets sur le paysage*
- Les effets sur le patrimoine et l'immobilier*
- Les effets sur la faune et la flore*
- Les effets sur la santé et le bien-être des riverains*
- Les effets sur l'agriculture et le tourisme*
- Le sentiment d'être encerclé par des parcs éoliens dans la région*
- L'acharnement des promoteurs à vouloir construire des parcs éoliens sur le territoire condrusien*
- Le manque d'intérêt économique d'un tel projet*
- L'adhésion aux arguments de la contre-étude*
- L'impossibilité de réaliser une concertation collective suite à la crise sanitaire*

- Les citoyens soulignent qu'il ne s'agit pas d'une solution suffisante aux problèmes énergétiques et écologiques

Considérant que le projet se situe en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme ,
Considérant que 5 sites Natura 2000 se situent à moins de 10 km du projet;

Considérant que 4 réserves naturelles sont présente à moins de 10 km du site;

Considérant que 8 sites de Grand Intérêt biologiques sont présents à moins de 5 km du site ;

Considérant que le projet se situe à proximité de divers axes de ruissellement concentré faible à élevé ;

Considérant que les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale ;

Considérant que les parcs de Tinlot et de Modave sont d'ores et déjà visibles de notre Commune ;

Considérant que le présent projet :

- casserait d'avantage la perception du moyen plateau condrusien, territoire à haute valeur esthétique reconnue, en écrasant les petits bouquets boisés qui contribuent, précisément, à la formation de ce paysage rural,
- banaliserait le paysage au lieu de renforcer l'identité de ce territoire,
- perturberait complètement le cadre de vie des habitants.

Considérant que la Commune d'Ouffet ainsi que les communes avoisinantes possèdent un grand nombre de paysages et points de vue remarquables, qu'il y a lieu de préserver ;

Considérant que les paysages sont représentatifs de la diversité des régions agro-géographiques ; que les projets éoliens semblent incompatibles avec les paysages condrusiens car ils introduisent une banalisation et des rapports d'échelle dommageables pour la préservation de leur identité ;

Considérant que le paysage concerné par le présent projet est actuellement globalement vierge de toute perturbation (non marqué par une évolution de l'urbanisation, de l'industrie, ou du développement des infrastructures) ;

Considérant que le présent projet va

- Réduire le caractère d'ouverture et de profondeur du champ
- Introduire des "objets techniques" sans relation fonctionnelle avec le milieu dans lequel il s'implante
- Modifier fortement les échelles de perception visuelle

Considérant que l'EIE a bien identifié que « le projet ne se localise pas dans une zone favorable, du fait de sa localisation au sein d'une zone d'exclusion intégrale paysagère. ...Le

projet se situe au sein d'une zone correspondant à une unité représentative de la diversité paysagère. » ;

Considérant que le projet générera des incidences sur la qualité paysagère de certaines vues panoramiques qu'offre le paysage condrusien ; que la modification du paysage se décline par l'émergence partielle ou totale de points d'appels perceptibles depuis le sommet de certaines tiges sur une ligne d'horizon dépourvue de structures dominantes ;

Considérant que l'EIE reconnaît que les situations de co-visibilité avec d'autres parcs ou projets seront nombreuses et parfois étendues ;

Considérant que l'acceptation de tous les projets pourrait également mener à un phénomène d'encerclement ;

Considérant que l'analyse de la perception du projet depuis certains villages montre que les éoliennes transformeront de manière importante le cadre de vie des riverains ;

Considérant que l'Atlas des paysages de Wallonie propose comme objectif « d'assurer la préservation des campagnes paysagères » ;

Considérant que le paysage existant n'a aucunement besoin d'être structuré ; qu'il doit au contraire être préservé afin d'être transmis aux générations suivantes ; que les éoliennes écraseraient les éléments naturels (forêts, tiges, ...) représentatifs du paysage ;

Considérant que, dans son étude, l'auteur désigne les massifs boisés comme obstacles visuels, ignorant par là qu'une forêt s'exploite et que les arbres perdent leurs feuilles en hiver, sans compter les maladies qui imposent certaines coupes ;

Considérant que l'EIE note la présence de 5 sites Natura 2000 à moins de 10km, de 4 réserves naturelles, de 8 sites de grand intérêt biologiques ;

Considérant que le site est reconnu pour son excellente diversité biologique et sa grande valeur ornithologique ;

Considérant que les impacts les plus probables des éoliennes se marquent sur les espèces volantes, chauves-souris et oiseaux, susceptibles de subir des mortalités liées aux pales ou des perturbations importantes de leurs habitats ;

Considérant que le site semble être un très bon site en termes de passage migratoire : « la diversité d'espèces ainsi que le nombre d'individus observés sont clairement supérieurs aux moyennes wallonnes ;

Considérant que le site semble également intéressant pour les haltes migratoires ;

Considérant que les relevés réalisés durant l'EIE ont répertorié de nombreuses espèces d'oiseaux dont certaines bénéficient d'un plan d'action pour leur sauvegarde ;

Considérant que la présence avérée du milan royal au-dessus ou à proximité du site, constitue, à notre avis, une contrainte d'exclusion à l'implantation des éoliennes, vu le statut du milan royal et sa vulnérabilité avérée aux risques de collision ;

Considérant que l'auteur de l'EIE a recensé au moins 14 espèces de chauves-souris sur le site, que cette diversité chiroptérologique est qualifiée d'élevée à l'échelle de la Wallonie ;

Considérant que l'EIE note que les inventaires montrent une activité plus importante en lisière forestière qu'en milieu ouvert ;

Considérant que pour réduire l'impact des éoliennes sur la faune et l'avifaune, le Département de la Nature et des Forêts (DNF) ainsi que le Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole (DEMNA) sont en général défavorables à l'implantation d'éoliennes à une distance inférieure à 200 mètres d'une lisière forestière ou en forêt ; que cette position est justifiée par des arguments scientifiques ;

Considérant que le projet ne respecte pas la distance de garde recommandée ; que cet écart par rapport à la recommandation n'est pas motivé ; qu'il aura un impact important sur la population de chiroptères ;

Considérant qu'un projet qui verrait le jour dans une zone riche en biodiversité pourrait potentiellement perturber ou détruire les habitats d'autres espèces protégées (plantes, insectes, reptiles, batraciens, ..). ; qu'il importe donc de veiller à limiter l'impact sur la biodiversité en évitant les zones les plus sensibles pour la biodiversité.

Considérant que la note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens stipule que « seule une implantation des projets éoliens sur des sites présupposant peu d'impacts sur les chauves-souris est à recommander » ; que cela ne semble pas être le cas du présent site ;

Considérant que l'EIE recommande, afin de compenser les impacts résiduels sur les oiseaux et les chiroptères ::

- *La mise en place d'un module d'arrêt à activer lorsque les conditions sont favorables à l'activité des chauves-souris .*
- *L'aménagement et l'entretien de 4ha de couvert nourricier et de couvert enherbé en faveur des oiseaux des plaines agricoles:*
 - *La plantation et l'entretien de 300m de haies vives en faveur de l'avifaune des milieux bocagers*
 - *La mise en place d'un hectare de prairie fleurie*

Considérant que les mesures de compensation ne doivent intervenir que lorsqu'il a été démontré que le projet ne pouvait présenter d'alternatives valables pour éviter les impacts écologiques et que les mesures d'atténuation de ces impacts restaient insatisfaisantes ;

Considérant qu'en proposant des mesures compensatoires, l'auteur de l'EIE reconnaît que les éoliennes proposées sont problématiques ;

Considérant que les parcelles concernées par les mesures compensatoires se situent à Durbuy et à Ouffet ;

Considérant qu'on ne peut affirmer qu'une mesure compensatoire permettra effectivement de compenser l'effet négatif du projet sur l'avifaune ;

Considérant que la mise en place de ces mesures pourrait se faire au détriment de l'agriculture locale ;

Considérant que l'EIE stipule que la multiplication des parcs éoliens pourrait rendre moins fluide le passage des migrateurs en augmentant l'effet barrière ; que cet effet est également susceptible de perturber les déplacements locaux de certaines espèces ;

Considérant que l'étude n'évalue cependant pas l'impact cumulatif des parcs éoliens sur le milieu biologique ;

Considérant que la prolifération des projets pourrait amener la raréfaction, voire la disparition des chauves-souris, qui, cumulée à celle des oiseaux insectivores, entraînerait une prolifération d'insectes insoutenable pour les riverains

Considérant que l'EIE ne tient pas compte de cette nuisance sur le milieu humain ;

Considérant que la Commune d'Ouffet est cernée de multiples sites à potentiel éolien et plusieurs projets concrets ; que les co-visibilités entre les projets sont très importantes ;

Vu l'absence d'étude de l'impact global des parcs ou projets de parc éoliens sur le tourisme dans un rayon plus étendu ;

Considérant que le collège s'inquiète fortement sur le principe de co-visibilité au regard des parcs déjà existants autour de notre commune, des extensions annoncées (ex à Tinlot) et de projets qui fleurissent tout autour ;

Considérant que dans le contexte paysager de qualité du Condroz, la coexistence de tous ces parcs va induire des incidences cumulées importantes qui n'ont pas été analysées de manière globale suffisante, notamment en matière de co-visibilité, de bruit, de pression sur les milieux naturels et les paysages ;

Considérant qu'une étude et une évaluation globale devraient être menées par la Région pour intégrer l'ensemble des incidences issues de la mise en œuvre des parcs éoliens au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant qu'au niveau du territoire d'Ouffet, il apparaît clairement que de nombreux paysages dégagés seront impactés très fortement par plusieurs projets de parcs éoliens, s'ils voient le jour ;

Considérant que la multiplication des projets éoliens tout autour de notre commune provoquera une perte de qualité de vie pour nos citoyens sans aucune compensation à leur égard ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen du dossier, il semble qu'on puisse conclure que le projet à l'endroit défini, est de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le lieu choisi ne semble pas être optimal ; que des alternatives existent ;

Considérant que le nombre de courriers et/ou courriels envoyés par nos concitoyens, nous conduisent à entendre leurs inquiétudes quant à la déstructuration du paysage spécifique condrusien ;

Considérant qu'aucun document, aucune législation ne permet aujourd'hui de protéger le citoyen correctement concernant la problématique de co-visibilité ; qu'à défaut de garantie, le collège ne peut donner un avis favorable sur tout projet éolien situé dans le plateau condrusien ;

Pour tous ces motifs .

Le Collège communal DECIDE à la majorité :

- 1) D'émettre un avis défavorable sur le projet d'implantation de 7 éoliennes sur la commune de Clavier, entre les villages de Les Avins, Clavier-Station, Clavier Village, Ochain et Boiset-Borsu par la société VORTEX ENERGY;*

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Havelange envoyé le 6/05/2021, rédigé comme suit :

Vu les différentes remarques de riverains déposées dans le cadre de l'enquête publique et plus spécialement les inquiétudes souvent étayées visant la traversée de villages par une ligne de haute tension souterraine ;

Au vu des imprécisions de la demande de permis qui apparaissent quant au trajet de la ligne haute tension prévue notamment comme traversant des zones résidentielles, que ce soit en matière de santé publique ou au niveau des infrastructures touchées ;

Considérant la relative étroitesse des voiries, plus spécialement dans le cas du village de Miécrot, rendant impossible d'appliquer un principe de précaution en matière de distanciation entre le réseau HT et les façades des habitations ;

Considérant que le Collège estime que le projet ne peut être envisagé que dans sa globalité, en tenant compte de tous les impacts potentiels qu'il peut avoir, et que le raccordement est un élément évidemment primordial pour la viabilité du projet ;

Considérant que cet aspect majeur du projet reste bien trop imprécis, et de ce fait inacceptable en matière de bonne gouvernance, revenant à émettre un avis sur une activité classée sans tenir compte de tous ses rejets ;

Considérant que l'absence d'information quant à la haute tension ne permet pas d'apprécier la compatibilité du projet avec le voisinage, ni les mesures qui seraient prises pour éviter ou réduire les effets potentiels négatifs sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le Collège se trouve face à un élément futur et incertain majeur dans cette demande de permis, ce qui est inacceptable en matière de bonne administration, revenant à se prononcer sans connaître tous les éléments du projet ;

Considérant l'impact significatif d'un tel projet sur l'environnement et potentiellement sur la santé publique, ainsi que les éventuels effets cumulatifs des deux autres projets éoliens prévus dans la zone ;

Vu la particularité des zones résidentielles traversées et la relative étroitesse du domaine public ;

Vu l'intérêt général ;

Le collège communal remet un avis défavorable au projet.

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Clavier envoyé le 10/05/2021, rédigé comme suit :

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la convention de Florence sur les paysages (CEP, Florence, 2000) adoptée par le Gouvernement

Wallon en 2004 ;

Vu le document « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé par le Gouvernement wallon le 21/02/2013 et modifié par décision du Gouvernement wallon le 11/07/2013 ; que ce document synthétise les orientations stratégiques en matière de développement de projets éoliens sur le territoire régional (sans valeur réglementaire)

Vu la cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes réalisée par Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège ;

Vu la note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens, édité par la DG03, en septembre 2012 ;

Vu la demande introduite par la SPRL VORTEX ENERGY, dont le siège social est situé à 1020 Bruxelles, rue Dieudonné Lefère, 17, en vue d'obtenir un permis unique de classe 1 pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de 7 éoliennes, d'une sous-station électrique, l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage (35 x 46 m au pied de chaque éolienne), le renforcement de l'assise de certains chemins existants et la pose de câbles électriques internes, sur le territoire de la commune de Clavier d'une puissance maximale de 39,9 MW ; Considérant que le projet ne porte pas sur :

- Le raccordement électrique externe au poste de raccordement de Miécrot ; Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées :*
- Clavier 1ère division section H n° 47M, 1 n° 221C, 222A, 218c, G n° 19A, 22E, 18D, 30E . Clavier 4ème division Les Avins, section B n° 433b et 430A*

Considérant que le dossier a été déposé à la Commune de Clavier en date du 16/02/2021 et transmis par celle-ci aux Fonctionnaires Technique et délégué du SPW ;

Vu l'accusé de réception de la DPA en date du 10/03/2021, réceptionné à l'administration communale de Clavier le 11/03/2021 déclarant le caractère complet et recevable de cette demande ; Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

- *40.10.01.04.03 : Parc d'éoliennes dont la puissance totale est égale ou supérieure à 3 MW électrique*
- *40.10.01.01.02 : Transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500kVA*
- *40.10.01.01.01 : Transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500kVA*

Considérant qu'il s'agit d'un établissement contenant des installations ou activités classées en classe 1 en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude des incidences sur l'environnement jointe au dossier ;

Attendu que le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 01/04/2021 au 03/05/2021 inclus, d'où il ressort que 786 réclamations négatives ont été introduites et deux lettres appuyant le projet ; que le projet a également généré une pétition écrite et une pétition internet ;

Considérant que faisant suite à l'enquête publique, une contre étude est également parvenue à la Commune ;

Attendu que l'affichage relatif à l'enquête publique a été réalisé conformément aux articles 35 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'une synthèse des réclamations a été réalisée ; qu'elle est jointe à la présente ; que les réclamations portent essentiellement sur les éléments suivants :

- *- Les effets sur le paysage*
- *Les effets sur le patrimoine*
- *Les effets sur la faune et la flore*
- *Les effets sur la santé et le bien-être des riverains*
- *Les effets sur l'agriculture et le tourisme*
- *La sécurité*
- *L'absence d'une vue d'ensemble au niveau régional*
- *Le manque d'objectivité et d'impartialité de l'EIE*
- *L'incomplétude de l'EIE — de nombreuses questions restent sans réponses*

Considérant que le projet se situe en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme ;

Considérant que 5 sites Natura 2000 se situent à moins de 10 km du projet ;

Considérant que 4 réserves naturelles sont présente à moins de 10 km du site ; .

Considérant que 8 sites de Grand Intérêt biologiques sont présents à moins de 5 du site ; Considérant que le projet se situe à proximité de divers axes de ruissellement concentré faible à élevé ;

Considérant que le projet est situé au-dessus de roches carbonatées proches de la surface ; Considérant que la zone est susceptible de présenter des contraintes géologiques particulières (phénomènes karstiques possibles ;

Considérant que plusieurs éoliennes sont situées dans le bassin alimentant le captage de Modave de Vivaqua ;

Considérant que les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale ' Considérant que les éoliennes sont situées dans un couloir aérien pour les exercices militaires, qu'elles devront dès lors être balisées de jour et de nuit ;

Considérant que la cabine de tête sera construite à proximité de la N63 ; que cette cabine correspond à un bâtiment rectangulaire (17,6m x 7m), couverte d'une toiture à 2 versants en ardoises gris foncé ; que la hauteur prévue est de 2,8m sous gouttière et 5,27m au faîte ;

Considérant que le parement est prévu en briques de ton brun-rouge ; que la nature et la couleur des portes ne sont pas mentionnés ;

Considérant que les 7 éoliennes projetées se situent à minimum 720 m des zones d'habitat (soit 4 fois la hauteur des éoliennes) et à minimum 400 m d'habitations isolées en zone agricole ; Considérant que le projet prévoit la création de 7 nouveaux chemins d'accès sur des parcelles privées d'une largeur de 4,5 m pour une longueur totale cumulée de 329 m ; que des barrières interdiront le passage au public ;

- Considérant que des aménagements temporaires (max 12 mois) sont prévus en domaine public : .*
- Aménagement de 2 sorties temporaires de la N63*
- Elargissement temporaire de l'assise de divers chemins publics existants sur une longueur totale de 2.825m ; (plaques métalliques dans les accotements)*

Considérant que VIVAQUA a transmis des mesures de protection particulières qu'elle souhaite voir inscrire dans un permis potentiel (voir annexe) ;

Vu l'avis fourni par le Conseil Economique, Social et environnemental (CESE) Wallonie (voir annexe) :

- Le pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision*
- Le pôle environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnemental du projet*

- Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité ; qu'en date du 26/04/2021, celle-ci a émis un avis majoritairement défavorable sur le dossier (voir annexe) ; Vu l'article D.II.36. du CoDT : De la zone agricole.

« 1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique. Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

§ 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

- 1 elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;
- 2 elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant. Les refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture. 3. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3. Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent. »

Vu l'art. R.II.36-2 du CoDT : « Eoliennes - Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, 52, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique » ; Vu l'article R.II.21-1 du CoDT : Principales infrastructures de communication

« A l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :

1 les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;

2 les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique

3 les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment. »

Considérant que le projet déroge au plan de secteur dans la mesure où la N63 n'est pas reprise dans la structure territoriale du SDER de 1999, ni dans le réseau d'infrastructures principales de communication du projet de SDT ;

Considérant que l'éolienne 6 se situe à plus de 1.500 m de la N63 ;

Considérant que la zone de dépendance d'extraction à proximité du projet est à l'abandon depuis plusieurs années ;

Vu l'article D.IV.6. qui stipule : Aux fins de production d'électricité ou de chaleur, peut être octroyé en dérogation au plan de secteur un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 relatif à la production d'énergie destinée partiellement à la collectivité c'est-à-dire d'énergie partiellement rejetée dans le réseau électrique ou dans le réseau de gaz naturel ou desservant un réseau de chauffage urbain » ;

Vu l'article D.IV.13. du Code qui indique qu'un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :

- 1 ⁰ sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;
- 2 ⁰ ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;
- 3 ⁰ concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

Considérant que le projet ne semble pas contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ; qu'au contraire, le projet souligne la structure topographique du paysage existant ; que le projet engendrera une perte de lisibilité par rapport aux lignes de force principales du paysage ;

Considérant que le projet ne semble pas non plus respecter l'article D.I.I. du CoDT ;

L'objectif du Code du développement territorial est d'assurer un développement territorial durable et attractif. Ce développement rencontre de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale,

52. La Région et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement.

53. Dans ce cadre, les principes suivants sont mis en œuvre :

- le principe d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources
- le principe d'attractivité socio-économique et de compétitivité territoriale le principe de gestion qualitative du cadre de vie le principe de mobilité maîtrisée
- le principe de renforcement des centralités urbaines et rurales

Dans la mesure où il ne tient pas compte des spécificités du territoire et en particulier des paysages ; que le développement proposé n'est pas attractif et qu'il ne rencontre pas de façon équilibrée les besoins énergétiques et sociaux de la collectivité ;

Considérant que l'ordonnancement des éoliennes est hétéroclite ; que la composition du parc ne présente pas une trame géométrique avec des lignes d'implantation simples permettant de percevoir clairement l'ordonnancement ;

Considérant que la configuration non strictement géométrique du projet engendrera une perte de lisibilité par rapport aux lignes de forces structurantes du Condroz (P287 de l'EIE) ; Considérant que d'après le SDER :

- L'urbanisation des villages doit s'accompagner de mesures renforçant le confort des habitants et la qualité de leur cadre de vie, tout en préservant mieux les espaces voués à l'agriculture et la nature ;
- Avec un territoire dominé par les espaces non bâtis, la Wallonie possède des atouts environnementaux et paysagers indéniables. Préserver les ressources naturelles, améliorer le cadre de vie des habitants et valoriser le patrimoine naturel et bâti, c'est agir sur un levier décisif pour attirer des habitants, des touristes et des entreprises. Les terres agricoles et la forêt doivent être préservées, parce qu'elles permettent de répondre aux besoins vitaux de la population (alimentation, eau potable...), et jouent rôle économique important. La réduction de la vulnérabilité aux risques et de l'exposition aux nuisances est également un objectif fondamental,

Considérant que les parcs éoliens, de manière générale, ne renforcent pas le cadre de vie ni le confort des habitants ; ils ne préservent en rien les espaces voués à l'agriculture, ni les espaces naturels. ,

Considérant que le présent projet :

- casserait la perception du moyen plateau condruzien, territoire à haute valeur esthétique reconnue, en écrasant les petits bouquets boisés qui contribuent, précisément, à la formation de ce paysage rural,
- banaliserait le paysage au lieu de renforcer l'identité de ce territoire,
- perturberait complètement le cadre de vie des habitants.

Considérant que la Commune de Clavier possède un grand nombre de paysages et points de vue remarquables, qu'il y a lieu de préserver ;

Considérant que les paysages sont représentatifs de la diversité des régions agro-géographiques ; que les projets éoliens semblent incompatibles avec les paysages condruziens car ils introduisent une banalisation et des rapports d'échelle dommageables pour la préservation de leur identité ; Considérant que le paysage concerné par le présent

projet est actuellement globalement vierge de toute perturbation (non marqué par une évolution de l'urbanisation, de l'industrie, ou du développement des infrastructures) ;

Considérant qu'il est préférable d'envisager le développement éolien dans des paysages déjà dégradés n'ayant plus guère de valeur rurale (ex. le long d'autoroutes ou de zoning industriels) ; que dans ces espaces, l'implantation d'éoliennes constitue une réelle opportunité de recomposition paysagère susceptible de leur donner une nouvelle identité positive ;

Considérant que le présent projet va :

- *Réduire le caractère d'ouverture et de profondeur du champ*
- *Introduire des "objets techniques" sans relation fonctionnelle avec le milieu dans lequel il s'implante*
- *Modifier fortement les échelles de perception visuelle*

Considérant que l'EIE a bien identifié que « le projet ne se localise pas dans une zone favorable, du fait de sa localisation au seuil d'une zone d'exclusion intégrale paysagère. Le projet se situe au sein d'une zone correspondant à une unité représentative de la diversité paysagère. » ;

Considérant que le projet s'implante au sein du territoire du moyen plateau condrusien composé de Tiges et de chavées ;

Considérant que l'EIE inventorie 14 périmètres paysagers dans un rayon de 6km du projet et 19 points de vue remarquables ;

Considérant que l'EIE qualifie l'intérêt paysager du site d'implantation comme étant important au sein du périmètre d'étude rapproché (6km)

Considérant que l'EIE indique, qu'au niveau du site, les vues sont ouvertes et dégagées dans la plupart des directions ;

Considérant qu'une analyse de la perception du projet depuis les villages dans un rayon de 5' km montre que la visibilité est fonction du relief, des zones boisées et de la localisation du bâti ; qu'il apparaît néanmoins une visibilité pour les riverains de nombreux villages et hameaux ; que les incidences paysagères seront importantes ou modérées depuis de nombreux villages ; Considérant que le projet sera particulièrement visible depuis de nombreuses nouvelles constructions (notamment rue de Clavier et rue du Vicinal) mais aussi depuis des zones ayant fait l'objet récemment de permis d'urbanisation (rue Forville et route de Modave) ;

Considérant que le projet générera des incidences sur la qualité paysagère de certaines vues panoramiques qu'offre le paysage condrusien ; que la modification du paysage se décline par l'émergence partielle ou totale de points d'appels perceptibles depuis le sommet de certaines tiges sur une ligne d'horizon dépourvue de structures dominantes ;

Considérant que l'EIE reconnaît que les situations de covisibilité avec d'autres parcs ou projets seront nombreuses et parfois étendues ;

Considérant que l'acceptation de tous -les projets pourrait également mener à un phénomène d'encerclement ;

Considérant que l'analyse de la perception du projet depuis certains montre que les éoliennes transformeront de manière importante le cadre de vie des riverains ;

Considérant que l'Atlas des paysages de Wallonie propose comme objectif « d'assurer la préservation des campagnes paysagères » ;

Considérant que le paysage existant n'a aucunement besoin d'être structuré ; qu'il doit au contraire être préservé afin d'être transmis aux générations suivantes ; que les éoliennes écraseraient les éléments naturels (forêts, tiges, ...) représentatifs du paysage ;

Considérant que l'EIE stipule « l'intérêt patrimonial du site d'implantation est qualifié d'important au sein du périmètre d'étude lointain et du périmètre d'étude rapproché » ;

Considérant que l'EIE répertorie 27 monuments ou sites au seuil du périmètre d'étude lointain (19,26 km) ; qu'elle mentionne également 15 périmètres d'intérêt culturel, historiques et esthétiques dans un rayon de 6 km ; que dans le même périmètre, 5 entités sont soumises au RGBSR et un village est repris dans la liste des « plus beaux villages de Wallonie (Chardeneux) ;

Considérant que, dans son étude, l'auteur désigne les massifs boisés comme obstacles visuels, ignorant par là qu'une forêt s'exploite et que les arbres-perdent leurs feuilles en hiver, sans compter les maladies qui imposent certaines coupes ;

Considérant que l'EIE n'envisage pas les vues pour parvenir à ces lieux remarquables, mais ne prend qu'un point fixe à l'intérieur de ceux-ci ; qu'il y a lieu de prendre en compte que les visiteurs se déplacent entre les monuments ;

Considérant qu'aucune mesure d'atténuation n'est proposée par l'auteur pour réduire cet impact visuel, celui-ci étant minimisé ;

Considérant que le projet met à mal la volonté d'unifier et d'apporter une identité à Clavier-Station avec un aménagement qualitatif (RUE) ;

Considérant que l'éolienne n° 1 s'implante en partie sur un site romain reconnu ;

Considérant que l'EIE note la présence de 5 sites Natura 2000 à moins de 10km, de 4 réserves naturelles, de 8 sites de grand intérêt biologiques ;

Considérant que le site est reconnu pour son excellente diversité biologique et sa grande valeur ornithologique ;

Considérant que les impacts les plus probables des éoliennes se marquent sur les espèces volantes, chauves-souris et oiseaux, susceptibles de subir des mortalités liées aux pales ou des perturbations importantes de leurs habitats ;

Considérant que le site semble être un très bon site en termes de passage migratoire : « la diversité d'espèces ainsi que le nombre d'individus observés sont clairement supérieurs aux moyennes wallonne » ;

Considérant que le site semble également intéressant pour les haltes migratoires ;

Considérant que les relevés réalisés durant l'EIE ont répertorié de nombreuses espèces d'oiseaux dont certaines bénéficient d'un plan d'action pour leur sauvegarde ;

Considérant que la présence avérée du milan royal au-dessus ou à proximité du site, constitue, à notre avis, une contrainte d'exclusion à l'implantation des éoliennes. vu le statut du milan royal et sa vulnérabilité avérée aux risques de collision ;

Considérant que l'auteur de l'EIE a recensé au moins 14 espèces de chauves-souris sur le site ; que cette diversité chiroptérologique est qualifiée d'éllevée à l'échelle de la Wallonie ;

Considérant que l'EIE note que les inventaires montrent une activité plus importante en lisière forestière qu'en milieu ouvert ;

Considérant que pour réduire l'impact des éoliennes sur -la faune et l'avifaune, le Département de la Nature et des Forêts (DNF) ainsi que le Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole (DEMNA) sont en général défavorables à l'implantation d'éoliennes à une distance inférieure à 200 mètres d'une lisière forestière ou en forêt ; que cette position est justifiée par des arguments scientifiques ;

Considérant que le projet ne respecte pas la distance de garde recommandée ; que cet écart par rapport à la recommandation n'est pas motivé ; qu'il aura un impact important sur la population de chiroptères ;

Considérant qu'un projet qui verrait le jour dans une zone riche en biodiversité pourrait potentiellement perturber ou détruire les habitats d'autres espèces protégées (plantes, insectes, reptiles, batraciens, ...). ; qu'il importe donc de veiller à limiter l'impact sur la biodiversité en évitant les zones les plus sensibles pour la biodiversité.

Considérant que la note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens stipule que « seule une implantation des projets éoliens sur des sites présumant peu d'impacts sur les chauves-souris est à recommander » ; que cela ne semble pas être le cas du présent site ; Considérant que l'EIE recommande, afin de compenser les impacts résiduels sur les oiseaux et les chiroptères :

- La mise en place d'un module d'arrêt à activer lorsque les conditions sont favorables à l'activité des chauves-souris ;*
- L'aménagement et l'entretien de 4ha de couvert nourricier et de couvert enherbé en faveur des oiseaux des plaines agricoles ;*
- La plantation et l'entretien de 300m de haies vives en faveur de l'avifaune des milieux bocagers*
- La mise en place d'un hectare de prairie fleurie*

Considérant que les mesures de compensation ne doivent intervenir que lorsqu'il a été démontré que le projet ne pouvait présenter d'alternatives valables pour éviter les

impacts écologiques et que les mesures d'atténuation de ces impacts restaient insatisfaisantes ;

Considérant qu'en proposant des mesures compensatoires, l'auteur de l'EIE reconnaît que les éoliennes proposées sont problématiques ;

Considérant que les parcelles concernées par les mesures compensatoires se situent à Durbuy et à Ouffet ; qu'il s'en suivra une perte de diversité pour les Claviérois ;

Considérant qu'on ne peut affirmer qu'une mesure compensatoire permettra effectivement de compenser l'effet négatif du projet sur l'avifaune ;

Considérant que la mise en place de ces mesures pourrait se faire au détriment de l'agriculture locale ;

Considérant que l'EIE stipule que la multiplication des parcs éoliens pourrait rendre moins fluide le passage des migrateurs en augmentant l'effet barrière ; que cet effet est également susceptible de perturber les déplacements locaux de certaines espèces ;

Considérant que l'étude n'évalue cependant pas l'impact cumulatif des parcs éoliens sur le milieu biologique ;

Considérant que la prolifération des projets pourrait amener la raréfaction, voire la disparition des chauves-souris, qui, cumulée à celle des oiseaux insectivores, entraînerait une prolifération d'insectes insoutenable pour les riverains ;

Considérant que l'EIE ne tient pas compte de cette nuisance sur le milieu humain ;

Considérant que les nuisances humaines reprises dans l'EIE sont de plusieurs ordres :

1. Les effets sonores (impact acoustique) :

L'EIE reconnaît, qu'actuellement, en l'absence d'activité agricole, l'environnement sonore du site est très calme ;

En phase de réalisation, les effets d'un projet éolien sur l'ambiance sonore sont de deux types :

- *Le bruit généré par les engins de chantier. Ces nuisances, limitées aux périodes de jour et de durée relativement courte, sont jugées non significatives*
- *Le bruit généré par le charroi exceptionnel pour l'acheminement des pièces de l'éolienne. Vu la proximité du site avec la N63 et les sorties aménagées, le charroi exceptionnel ne devrait pas traverser les villages*

En phase d'exploitation, les modélisations acoustiques réalisées indiquent que par rapport aux valeurs limites acoustiques définies par les conditions générales (AGW du 04/07/2002 toujours en vigueur) des dépassements sont attendus en période jour pour le modèle Siemens rue du Vicinal, et en période de transition au droit de la zone d'habitat de Clavier-Station pour le modèle Siemens, ainsi qu'au droit de la rue des Condruzes pour tous les modèles étudiés. En période de nuit, les dépassements sont plus nombreux concernant les entités de Clavier-Station, Ochain, Clavier Village, Bois-et-Borsu et Les Avins.

Il ressort de cette analyse :

- *qu'un programme de bridage adéquat devra être prévu afin de garantir le respect des valeurs limites acoustiques en vigueur.*
- *qu'il faudrait bannir l'utilisation du modèle Siemens beaucoup plus bruyant que les autres Conformément aux conditions sectorielles (en préparation), l'auteur d'étude recommande la réalisation d'un suivi acoustique post-implantation afin de confirmer le respect des normes en vigueur.*

Le bruit généré en phase de démontage n'est pas analysé dans l'étude.

Considérant que le bridage doit être de stricte application afin d'éviter les répercussions sur le sommeil des riverains les plus proches et a posteriori sur leur santé ;

2. Le charroi :

Au charroi exceptionnel déjà évoqué s'ajoute le charroi lourd nécessaire à l'évacuation des déblais . et à l'acheminement des matériaux de construction.

La construction du parc éolien générera un charroi important pendant plusieurs mois, estime à environ 2 193 camions (4.386 mouvements).

Ce charroi se répartira sur toute la durée du chantier, soit +/- 1 an avec une concentration pendant 2 à 3 mois durant lesquels s'effectueront les chemins d'accès et les fondations.

Une partie des déblais issus du chantier pourront être réutilisées sur place ou être étalés sur les terrains agricoles proches. .

L'évacuation des déblais excédentaires dépendra de la localisation du siège de l'entreprise désignée ainsi que du lieu de valorisation et/ou des dépôts des déblais.

Les déblais devront être valorisés dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dûment autorisés, dans le respect des dispositions en vigueur. A défaut, les déblais excédentaires devront être mis en décharge.

A ce stade on ne peut donc pas affirmer que ces camions ne traverseront pas certaines localités. Il est prévisible que certaines voiries (rue du Frêne, rue du Vicinal) soient temporairement coupées pour permettre la réalisation des travaux. Ses voiries étant empruntées par des agriculteurs, l'organisation du chantier devra se faire en concertation avec les exploitants agricoles concernés de façon à garantir un accès à leurs champs en temps utile.

On peut déplorer qu'aucun comptage des véhicules n'ait été réalisé sur la route reliant Clavier Station et Clavier Village (qui risque de subir des fermetures) et qui est empruntée par de nombreux citoyens autres que les agriculteurs.

L'aménagement des chemins en domaine privé et l'ouverture de tranchées pour la pose des câbles électriques souterrains ne devraient pas non plus engendrer de perturbations importantes de la circulation locale.

La traversée de villages pour rejoindre le point de raccordement de Miécrot, engendrera des travaux non négligeables le long de voiries communales qui sont et/ou seront prochainement totalement réparées.

En phase d'exploitation, le fonctionnement du parc éolien ne devrait pas induire d'impact notable sur les infrastructures et équipements publics existants.

Considérant qu'avec le nombre de camions attendus et la durée du chantier, il nous semble incorrect d'affirmer que le charroi n'aura pas d'effet négatif sur la population ;

3. Les effets sur l'air

Un parc éolien en fonctionnement ne génère aucun rejet atmosphérique.

Par contre, son exploitation permet de moduler le fonctionnement et, par conséquent, les rejets engendrés par d'autres centrales de production d'électricité dites 'classiques'.

En phase de construction, les émissions se limitent aux poussières et aux rejets des engins de chantier (rejets de gaz d'échappement).

Les quantités émises sont cependant faibles et ne génèrent pas de nuisance particulière.

Il conviendra de veiller à l'état de propreté des voiries régulièrement empruntées par les camions et situées à proximité des habitations proches du site, de façon à limiter l'envol de poussières. Lorsque le vent sera suffisant pour permettre aux éoliennes de produire de l'électricité, le gestionnaire du réseau pourra réduire la puissance des centrales thermiques proportionnellement à l'électricité injectée dans le réseau par le parc éolien. Il en résultera une réduction des émissions des principaux polluants associés à la production d'électricité. Dans les moments où le parc éolien ne produira pas, la production d'électricité devra par contre être relayée par d'autres moyens de production.

4. Les effets sur la santé humaine

Le projet de nouvel AGW portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW (de 2020) définit au niveau des zones sensibles à l'ombre mouvante, des seuils de tolérance de maximum 30 heures par an et 30 minutes par jour. En matière d'ombre mouvante, l'impact du projet pour les riverains est susceptible de concerner des habitations de Ochain, Clavier Village, Les Avins et Clavier-Station.

De manière à respecter les normes les plus défavorables, l'auteur d'étude estime nécessaire d'équiper les 7 éoliennes d'un module spécifique permettant leur arrêt si des phénomènes d'ombre mouvante répétées étaient constatés lors de conditions météorologiques' particulièrement favorables à ce genre de phénomène.

Une attention particulière doit être apportée à la problématique de l'ombrage journalier (effet stroboscopique) car il peut être ressenti de manière importante notamment lorsque la lumière est rasante.

Considérant que les flashes lumineux (4 x 7 clignotants) seront visibles à des kilomètres à la ronde ; qu'ils seront particulièrement inconfortant la nuit dans les intérieurs des

maisons. Que l'EIE n'analyse pas les effets de ces flashes sur la santé humaine (phénomène des stressés).

En ce qui concerne les infrasons et basses fréquences émis par les éoliennes, ils sont de moindre intensité que ceux émis par d'autres sources couramment rencontrées dans notre environnement. Par ailleurs, actuellement, la littérature scientifique ne fait pas état d'un effet avéré des infra-sons de niveau inférieur au seuil de perception sur la santé humaine.

Une étude réalisée en 2017 en France confirme cependant que les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédomine dans le spectre d'émission sonore.

Considérant que les effets des infrasons semblent minimisés dans l'EIE qu'en l'absence d'étude à long terme sur le projet, le principe de précaution doit être appliqué.

Concernant plus spécifiquement le champ magnétique, l'EIE indique : « Compte tenu du tracé de raccordement interne qui ne passe pas à proximité d'habitations, aucune influence du champ magnétique n'est à constater. Concernant le raccordement externe, il peut également être avancé que le champ magnétique moyen généré par le projet n'est pas susceptible de dépasser le seuil épidémiologique et ce même à la projection verticale de l'axe du câblage.

Le trajet de 12,2 km pour atteindre le poste d'injection semble important au regard du coût sociétal.

Le village de Bois-Borsu est totalement traversé par une tranchée en vue d'enfouir un câble en HT (min 70 kVA / probablement 150 kVA). Certaines communes (Profondvillè par ex) refusent la traversée le long de voirie de câble HT par précaution. Après analyse, nous estimons avoir nos garanties concernant l'enfouissement d'un câble de 15 KVA sur les effets électromagnétiques sur le vivant (hommes et animaux). Par contre, ces garanties ne nous sont pas connues lors de pose de câble HT. Le voltage (effet électrique) ainsi que le courant (effet magnétique) ont des impacts potentiels non négligeables sur la santé d'êtres vivants.

Le collège ne comprend pas pourquoi ce câble doit traverser des villages le long de voiries communales et par conséquent à proximité des maisons. Celle-ci sont à certains endroits fort proches du domaine public.

Le collège suggère une nouvelle analyse, réfléchissant à des itinéraires alternatifs permettant d'éloigner ce câble HT des habitations. Il se demande si l'option en aérien à travers champs a été étudiée malgré l'incidence paysagère.

L'EIE montre que le demandeur n'a, à ce stade, pas encore demandé d'étude détaillée auprès du gestionnaire de réseau (Elia pour ce cas). Elle nous informe également que le demandeur ne connaît pas la capacité de réception sur le poste envisagé de Miécrot. Afin de juger le projet sérieux et plausible, le collège souhaite recevoir copie de l'étude détaillée du GRT avant de pouvoir éventuellement revoir son avis. Cette étude pourrait par ailleurs proposer un autre trajet entre la cabine de tête des éoliennes vers le poste d'injection et pourrait dès facto influencer l'avis de la commune sur ce point spécifique. Il est regrettable que la demande de raccordement ne fasse pas partie intégrante du présent permis unique, le parc ne pouvant fonctionner sans le raccordement au poste d'injection.

D'autres part, le même trajet (traversée du village de BB) est envisagé pour le projet ENECO. Le collège se questionne quant à la capacité technique de pouvoir enfouir au même endroit un câble Elia HT pour le projet vortex et un câble Ores pour le projet Eneco.

Le collège invite les 2 demandeurs à harmoniser leur demande d'un point de vue acheminement de l'électricité jusqu'au poste d'injection.

Vu les autres effets envisagés par l'EIE :

1. Les effets sur les eaux de surface :

Les éoliennes 1, 2, 3, 5 et 6 sont situées dans le bassin alimentant le captage de Modave de-Vivaqua. Des mesures préventives devront être mises en place afin de ne pas engendrer de risques notables de pollution du sol ou des eaux souterraines.

Moyennant le respect des certaines recommandations simples, le projet n'aura pas d'incidence notable sur les eaux de surface, en phase de réalisation et en phase d'exploitation, en raison notamment de l'absence de consommation d'eau et de rejets d'eaux usées ainsi qu'une imperméabilisation du sol limitée.

Un cours d'eau, non navigable de 1ère catégorie, traverse le site entre les éoliennes n° 3 et 6. Le long de ce cours d'eau, la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement des cours d'eau de la Région wallonne indique une zone d'aléa d'inondation faible.

Le site présente également quelques axes de ruissellement concentré faibles à élevés.

Une attention particulière devra être accordée à la préservation des cours d'eau durant les travaux.

Il faudra veiller à ne pas engendrer de barrage au ruissellement superficiel naturel.

Un de ces axes prend sa source au droit de l'aire de montage de l'éolienne n° 4. L'étude recommande de dévier l'axe en aménageant un chenal en V le long du côté ouest de l'aire. Il est à noter que la sous-station électrique est également prévue au droit d'un axe à risque de ruissellement concentré. Aucune recommandation n'est faite à ce sujet par l'auteur de l'étude. Considérant qu'il est important de veiller à la protection des nappes aquifères alimentant notre réseau de distribution ; que l'eau reste un élément vital à la préservation de l'espèce humaine ; que dès lors, les recommandations de l'EIE concernant le stockage des terres en dehors des axes de ruissellement et l'interdiction de stockage de réserves d'hydrocarbures et autres liquides potentiellement polluants à proximité du ruisseau, devront être de stricte application.

2. Les effets sur le sol

L'impact du projet éolien sur le sol, le sol et les eaux souterraines se limite principalement aux déblais qui seront générés par les travaux de construction et, dans une moindre mesure, à la consommation d'espace.

En termes de consommation d'espace, l'emprise au sol du projet correspondra à environ 1,4 ha de sol agricole de bonne qualité. Ce que l'auteur de l'étude qualifie de faible.

Concernant la stabilité des ouvrages projetés, l'étude ne met pas en évidence des risques naturels ou contraintes géotechniques majeures qui seraient incompatibles avec le projet. Une étude géotechnique détaillée devra toutefois être réalisée pour permettre le dimensionnement des fondations. Des essais de sol supplémentaires devraient être réalisés compte tenu de la présence de phénomènes karstiques à proximité du site.

Le niveau de la nappe aquifère sera déterminé par la campagne géotechnique prévue après l'obtention du permis.

Le Collège regrette que ces études ne fassent pas partie de l'EIE.

3. Les effets sur la sécurité

« En phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier. La sécurité au chantier sera notamment assurée par le respect de la législation en vigueur qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé.

En phase d'exploitation, les risques d'accidents associés à la défaillance technique d'une machine ou à la projection de glace en hiver sont non significatifs. »

Considérant que la région est propice aux orages, que ceux-ci peuvent s'accompagner de phénomènes de foudre ; que les éoliennes, vu leur hauteur, sont des éléments pouvant être affectés par la foudre, il est primordial que les éoliennes soient équipées d'un système de protection contre la foudre.

Les éoliennes devront également être équipées d'un dispositif de détection de givre sur les pales, d'un dispositif de contrôle et d'un système d'arrêt d'urgence (notamment en cas de sursrégime, de surcharge, de vibrations excessives,)

4. Contexte socio-économique

« Les incidences du projet peuvent être positives et/ou négatives. Parmi les effets positifs figurent principalement la création d'emplois liée à la construction, à la maintenance technique et à l'exploitation du parc éolien ainsi que les éventuelles retombées financières locales. Les effets négatifs, quant à eux, concernent principalement l'impact sur l'agriculture et Sur d'autres activités socio-économiques comme la chasse et le tourisme.

Les propriétaires et/ou exploitants des terrains concernés par l'implantation d'une éolienne ou d'un chemin d'accès seront dédommagés par le promoteur pour les pertes de production subies. L'accessibilité des parcelles agricoles pourrait temporairement être rendue difficile pendant les travaux d'aménagement et des solutions devront être recherchées avec les exploitants concernés. » L'usage de certains chemins de promenade pourraient également être rendu difficile durant la période de travaux. « Une déviation des circuits de promenade pourra être envisagée et discutée avec les autorités communales.

Aucun impact significatif sur les activités touristiques et récréatives de la région n'est attendu du projet, malgré une modification du cadre paysager de certains itinéraires de promenade sur une partie de leur parcours. »

Considérant que les emplois à créer seront peu nombreux et pas forcément destinés à la population locale ;

Considérant que l'EIE fait peu de cas du tourisme rural :

- *Pas de chiffres sur la capacité d'hébergement ;*
- *Le nombre de promenades balisées n'apparaît pas ;*

Considérant que l'EIE ne comprend pas de volet portant sur l'intérêt que porte le touriste au territoire Condruzien, sur les raisons qui le poussent à visiter la région ;

Considérant que la Commune de Clavier est cernée de multiples sites à potentiel éolien et plusieurs projets concrets ; que les co-visibilités entre les projets sont très importantes ;

Vu l'absence d'étude de l'impact global des parcs ou projets de parc éoliens sur le tourisme dans un rayon plus étendu ;

Considérant que sur base des résultats de l'étude de vent, il peut être considéré que le site de Clavier dispose d'un potentiel venteux suffisant pour l'exploitation d'éoliennes ;

Considérant que l'exploitation du potentiel venteux du site par le projet sera toutefois limitée par les programmes de bridage (modules d'arrêt à mettre en œuvre sur certaines éoliennes afin réduire les incidences du projet en termes acoustiques, d'effet d'ombre portée et chiroptérologique, selon les normes en vigueur et le modèle d'éolienne implanté) ;

Considérant que d'après l'EIE, la production des 7 éoliennes projetées sera néanmoins très intéressante ; que la production sera équivalente à la consommation annuelle d'électricité d'environ 14.952 ménages wallons ; que lorsque le vent sera suffisant, l'électricité fournie par le parc alimentera le réseau ce qui permettra de réduire la production à partir de sources d'énergie non renouvelable ;

Considérant que les solutions de substitution envisagées dans l'EIE consistent uniquement à voir quels autres sites pourraient être exploités pour un parc éolien ; que les autres sources d'énergies vertes ne sont pas évoquées ;

Considérant que le projet de SDT entend relever le défi de l'énergie ; qu'il mentionne à ce propos : « Dans un contexte visant l'abandon de plusieurs vecteurs énergétiques au profit d'énergies renouvelables, la Wallonie s'inscrit résolument dans la transition énergétique et utilise rationnellement l'énergie tout en veillant à assurer la maîtrise de son approvisionnement et, à terme, son autonomie. » « La production d'énergies renouvelables n'est pas exempte de nuisances environnementales et paysagères. La localisation et la mise en œuvre de ces nouvelles formes de production d'énergie tiendront donc compte de critères non seulement environnementaux, mais également paysagers. Etant donné ces impacts, il faut à tout prix éviter la politique du coup par coup ; et procéder à une réflexion globale et préalable. » « Le développement des parcs éoliens est tributaire de leur acceptation par les riverains. Bien que la législation privilégie leur localisation à proximité des principaux réseaux de communication et des zones d'activité économique ; ils restent mal acceptés lorsqu'ils sont proches de zones d'habitat. »

Considérant que la production d'électricité au départ d'énergie fossile est à l'origine de problèmes environnementaux (GES) ; que la destruction des déchets nucléaires représente un lourd fardeau à céder à nos descendants ;

Considérant qu'il faut changer notre façon de la produire ; que toute production électrique implique des nuisances ; qu'il faut donc établir les priorités ;

Considérant que les énergies renouvelables peuvent être une bonne alternative ;

Considérant que plusieurs projets de parcs éoliens existent dans un espace réduit et sensible d'un point de vue paysager (vrai Condroz) ; qu'il est difficile (voire impossible) d'appréhender globalement les incidences environnementales qu'induirait la réalisation de tous ces parcs, ou d'une partie d'entre eux à l'échelle d'une Commune ; .

Considérant que la profusion de projets éoliens sur les mêmes sites ou sur des sites très proches les uns des autres ne permet pas d'évaluer l'opportunité de ce projet-ci par rapport aux autres ou de se prononcer sur l'un d'eux pris isolément ;

Considérant que force est de constater, lorsque nous regardons l'historique des parcs éoliens en Wallonie que l'éolien attire l'éolien ;

Considérant que le collège s'inquiète fortement sur le principe de co visibilité au regard des parcs déjà existants autour de notre commune, des extensions annoncées (ex à Tinlot) et de projets qui fleurissent tout autour.

Considérant que dans le contexte paysager de qualité du Condroz, la coexistence de tous ces parcs va induire des incidences cumulées importantes qui n'ont pas été analysées de manière globale suffisante, notamment en matière de co-visibilité, de bruit, de pression sur les milieux naturels et les paysages ;

Considérant qu'une étude et une évaluation globale devraient être menées par la Région pour intégrer l'ensemble des incidences issues de la mise en œuvre des parcs éoliens au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant qu'au niveau du territoire de Clavier, il apparaît clairement que de nombreux paysages dégagés seront impactés très fortement par plusieurs projets de parcs éoliens, s'ils voient le jour ; Considérant que la multiplication des projets éoliens tout autour de notre commune provoquera une perte de qualité de vie pour nos citoyens sans aucune compensation à leur égard ;

Considérant qu'il ressort des courriers reçus que la population intéressée n'a pas reçu toute l'information qu'elle était en droit de recevoir ; qu'elle se demande notamment pourquoi les éoliennes ont été rapprochées de l'habitat par rapport au projet présenté à la RIP même s'il ne s'agit que de quelques mètres ? (voir p 23 de l'EIE) ; que les riverains craignent également une extension future du parc ; qu'il est à noter que la capacité d'accueil du poste de Miécret n'est pas connue ; Considérant qu'à l'issue de l'examen du dossier, il semble qu'on puisse conclure que le projet à l'endroit défini, est de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le fort développement urbanistique sur Clavier, ne doit pas être freiné à cause de parcs éoliens ;

Considérant que le lieu choisi ne semble pas être optimal ; que des alternatives existent ;

Considérant qu'à ce stade, le collège souhaite souligner qu'il ne présente pas de syndrome Nimby ; que l'installation d'éoliennes n'est pas idéologiquement impossible sur notre territoire ; Considérant que le nombre de courriers et/ou courriels envoyés par nos concitoyens, nous conduisent à entendre leurs inquiétudes quant à la déstructuration du paysage spécifique condruzien.

Considérant que le Collège estime qu'il faut particulièrement faire attention aux points suivants :

- 1. La protection du paysage spécifique condruzien*
- 2. La trop grande proximité des éoliennes n° 1 et 6 des habitations (le projet respecte tout juste les limites imposées mais sont perçues comme étant vraiment très proche des zones habitées (720 m du village d'Ochain, 725 m de Clavier-Station et 740 m de Les Avins)) ;*
- 3. La covisibilité très probable*
- 4. L'acheminement de l'électricité en HT le long d'habitations (tout le village de BB !)*

Considérant que le collège soutient l'avis de la CCATM quant à la proximité des éoliennes n° 1 et

Considérant qu'aucun document, aucune législation ne permet aujourd'hui de protéger le citoyen correctement concernant la problématique de covisibilité ; qu'à défaut de garantie, le collège ne peut donner un avis favorable sur tout projet éolien sur son territoire ;

Considérant que le collège suggère aux pouvoirs régionaux de mettre en place des gardes fous qui, par exemple, pourraient interdire toute nouvelle demande de parc sur une commune où il y aurait déjà un parc éolien autorisé (principe de participation à l'effort collectif) si le pouvoir communal le décidait (si des communes souhaitent plus de parcs sur leur territoire, pas de souci évidemment) ;

Considérant que ces 4 points d'attention nous conduisent à ne pas donner d'avis favorable dans le cadre de la configuration du projet actuel ; qu'il faut appliquer le principe de précaution. Considérant que si un projet devait naître un jour sur Clavier, le collège voudra des retours via partenariats vers les Claviérois ; que cela devra se traduire par l'acquisition de parts (25% dans le parc) ou l'acquisition d'une éolienne qui deviendra citoyenne/communale ou encore de permettre aux ménages impactés par l'installation d'éoliennes de recevoir de l'électricité à prix préférentiel (principe de communauté d'énergie qui doit finaliser son parcours législatif au parlement wallon).

Le collège souhaite que cet aspect soit formalisé avant de pouvoir remettre un avis complet.

Pour tous ces motifs ;

DECIDE à la majorité :

- 1) *D'émettre un avis défavorable sur le projet d'implantation de 7 éoliennes sur la commune de Clavier, entre les villages de Les Avins, Clavier-Station, Clavier Village, Ochain et Bois-et-Borsu par la société VORTEX ENERGY*

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Somme-Leuze envoyé le 6/05/2021, rédigé comme suit :

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

VU le décret relatif au permis d'environnement ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

VU le décret relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

LE COLLEGE.

VU la requête envoyée par VORTEX ENERGY BELGIQUE, sollicitant l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes, d'une sous-station électrique, l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage et la pose de câbles électriques à Clavier ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 01/04/2021 au 03/05/2021 conformément au décret relatif au permis d'environnement et au décret relatif à la participation du public en matière d'environnement, à laquelle la demande a été soumise et d'où il résulte que 49 réclamations ont été déposées ou envoyées directement à la Commune, une pétition papier de 318 signatures, une pétition électronique de 1249 signatures et la copie des 202 réclamations envoyées dans les autres communes consultées ont été déposés ;

CONSIDERANT que ces réclamations peuvent être résumées comme :

- Intérêt archéologique de l'axe choisi (ancienne voie romaine) que les travaux pourraient mettre à mal
- Ne fonctionneront pas tout le temps et ne remplaceront donc pas les autres sources d'énergie. Mauvais bilan carbone si on considère l'ensemble de leur cycle de vie.
- Richesse paysagère et patrimoniale de la région : le projet aura un impact paysager considérable, visible de très loin, mitage du paysage, nuisibles pour les villages anciens, le patrimoine exceptionnel et pour les lignes et point de vue remarquables nombreux dans la région. Cet objet est minimisé dans l'étude d'incidences.
- Région touristique que ce projet risque d'impacter
- Nuisances sonores

- Véritable ruée des sociétés sur la région inacceptable. L'aspect cumulatif des différents dossiers n'est pas pris en compte.
- Aucun intérêt économique pour les citoyens ou la région
- Impact des infra-sons sur la faune (oiseaux, chauves-souris etc) ou sur la santé humaine
- Impact sur la valeur immobilière des biens
- Photomontage tendancieux pour induire les citoyens en erreur.

Considérant que le projet vise à alimenter la Région wallonne en électricité verte » ;

Considérant que ce projet a un intérêt public ;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu de regretter que dans un paysage condruzien constitué d'une alternance de tiges et de chavées, ce soient justement les hauteurs de tiges qui aient été sélectionnées comme site d'implantation des éoliennes ;

CONSIDERANT que l'impact paysager est non négligeable ; CONSIDERANT que les réclamations des citoyens sont opportunes ;

DECIDE d'émettre un avis défavorable au projet présenté.

PORTE la présente à la connaissance des Fonctionnaires technique et délégué pour information et dispositions.

Avis des instances consultées

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - Direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et Autorisations-, envoyé le **11 mai 2021** rédigé comme suit :

Pour donner suite à votre demande d'avis datée du 3 mars 2021, dont les références sont reprises ci-dessous, je vous informe que je remets un avis favorable conditionné sur la demande relative au projet mieux décrit en objet.

L'ensemble du projet est situé en zone agricole, sur les territoires des communes de Clavier (2 éoliennes), Somme-Leuze (1 éolienne) et Havelange (1 éolienne), à environ 1.250 mètres de la zone d'habitat à caractère rural la plus proche située sur le territoire de Somme-Leuze. Une habitation isolée, située rue de Borsu, 1 à Havelange, est également distante d'environ 580 mètres de l'éolienne WT3.

Le chapitre étudiant l'impact sonore du projet au droit des habitations et des zones d'habitat de Somme-Leuze et d'Havelange conclut au respect des normes de bruit moyennant, le cas échéant, la mise en place d'un bridage acoustique de maximum 3 dB(A).

Le chapitre relatif aux effets stroboscopiques conclut quant à lui à la nécessité de placement d'un shadow module afin d'assurer le respect des durées maximales d'exposition aux ombres mouvantes de 30 min/jour et 30 h/an.

En ce qui concerne l'implantation des éoliennes, celles-ci n'interfèrent pas avec des machines existantes ou des projets en cours d'instruction.

Je n'ai pas de remarques particulières concernant les autres volets de l'étude d'incidences sur l'environnement et de la demande.

Mon avis est favorable.

Vu l'avis **favorable** de l'instance Cellule Aménagement-Environnement du SPW-TLPE -, envoyé le **15/04/2021** rédigé comme suit :

1. Quelle est notre analyse de la situation ?

Il résulte des éléments produits que les implantations des mâts telles que projetées ne sont pas inscrites au sein d'un périmètre de contrainte karstique (annexe 1).

Aucun nouveau phénomène karstique ne nous a été signalé à proximité immédiate des parcelles concernées par lesdites implantations ces 10 dernières années.

De même, l'analyse des photographies aériennes depuis 1971 accessibles sur le site WalonMap ne permet d'identifier une telle présence à proximité des mâts.

Le projet peut donc être considéré comme soustrait au risque karstique et ce, indépendamment du fait que le sous-sol à l'aplomb de chaque implantation soit de nature calcaire.

Considérant qu'au vu de la cartographies des LIDAXES II de 2018, le projet ne modifie pas le sens des écoulements au sens de l'article 640 du Code civil (voir aussi annexe 1), il peut en conséquence être admis en l'état eu égard à la présence du karst au sens de l'article D.IV.57 du CoDT.

2. Quelle est notre position quant à la contrainte karstique ?

Vu l'article D.IV. 57, 3°, du CoDT qui dispose que :

« Le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à :

(...)

3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

(...). »

Vu l'absence de périmètre de contrainte karstique ;

Vu l'absence de phénomènes karstiques récents à proximité de chaque implantation ;

Sous l'angle des aspects strictement techniques liés à l'application de l'article D.IV.57 du Code précité, sur base des informations transmises à l'appui de la demande d'avis, la Cellule Aménagement-Environnement est **favorable** au projet.

Enfin, je souligne que cet avis, limité aux aspects strictement techniques liés à l'application de l'article D.IV.57 du Code précité, est rendu sur base des informations communiquées. Il ne se substitue en rien aux appréciations qui pourraient être faites de ce projet par les organes du SPW-TLPE habilités à rendre un avis ou à instruire la demande de permis relative à ce dossier.

Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour tout éventuel complément d'information relatif à la teneur de la présente.

Suite à l'examen du dossier transmis, il s'avère que le projet repris sous objet se trouve en partie en zone particulièrement sensible d'un point de vue archéologique.

Aucune intervention archéologique préalable ne s'impose. Toutefois, nous souhaitons être prévenu avant le début des travaux, afin d'assurer le suivi, plus précisément pour ce qui est de l'éolienne 1 et son câblage.

Il est donc nécessaire d'inclure dans le permis la clause suivante :

L'AWaP procédera à un suivi archéologique des travaux. Pour ce faire, le maître d'œuvre contactera l'AWAP, à l'attention de Jean-Marc Léotard, à l'adresse suivante : Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 Liège, par lettre recommandée dès réception de la notification du permis et cela afin d'établir les modalités de l'opération.

Vu l'avis **favorable** de l'instance Cellule BRUIT du SPW-ARNE -, envoyé le **05/05/2021**, rédigé comme suit :

1. Examen de la demande

La demande concerne la construction et l'exploitation de 7 éoliennes, toutes situées en zone agricole au plan de secteur.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

Les limites de bruit applicables sont celles figurant dans l'arrêté du gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole, en zone de dépendance d'extraction et en zone d'habitat à caractère rural.

En zone d'habitat à caractère rural, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 43 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit.

En zone agricole, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit.

En zone de dépendance d'extraction, aucune norme ne s'applique.

2.2. Étude acoustique et analyse du projet

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils, agréé en matière d'études acoustiques. Elle comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement des 7 éoliennes.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des quatre types d'éoliennes susceptibles d'être choisies.

Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 39 points récepteurs situés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisis et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Siemens-Gamesa SG 5.0-T145	6.5 m/s	109,3 dBA
Vestas V150 4.2 MW STE	6 m/s	104,9 dBA
Enercon E138 EP3 E2 4.2 MW TES	8.5 m/s	106,0 dBA
Nordex N149 5.7 MW STE	7 m/s	105,6 dBA

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 8.5 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus. Il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 8.5 m/s maximum.

Les points les plus sensibles sont :

- le point R36, situé en zone d'habitat à caractère rural ;
- le point R17, situé en zone agricole.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point R36	Point R17
Siemens-Gamesa SG 5.0-T145	46.1 dBA	52.0 dBA
Vestas V150 4.2 MW STE	41.7 dBA	47.6 dBA
Enercon E138 EP3 E2 4.2 MW TES	42.9 dBA	48.9 dBA
Nordex N149 5.7 MW STE	42.4 dBA	48.3 dBA

Les normes de niveaux sonores en zone d'habitat à caractère rural sont dépassées en période de nuit pour le modèle Siemens-Gamesa. En zone agricole, elles sont dépassées pour tous les modèles.

L'auteur d'étude définit donc un plan de bridage acoustique pour chaque type d'éoliennes. Après application de ces plans, les niveaux maximums prévus deviennent :

	Point R36	Point R17
Siemens-Gamesa SG 5.0-T145	41.9 dBA	43.0 dBA
Vestas V150 4.2 MW STE	41.1 dBA	42.5 dBA
Enercon E138 EP3 E2 4.2 MW TES	42.0 dBA	43.1 dBA
Nordex N149 5.7 MW STE	41.8 dBA	42.8 dBA

2.3. Conclusions

Les quatre modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole, moyennant l'application de bridages acoustiques.

3. Avis

La cellule bruit émet un avis **favorable sous conditions**.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Huy, envoyé le **29 avril 2021**, rédigé comme suit :

AVIS D'IMPLANTATION : AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS -

Motivation de l'avis d'implantation

La présente demande porte sur la construction et l'exploitation de 7 éoliennes d'une puissance nominale variable de 4.2 à 5.7 MW sur le territoire de la Commune de Clavier (Province de Liège), entre les villages de Les Avins, Terwagne, Ochain, Bois-et-Boursu, le lieu-dit Clavier Station et le hameau Atrin, ainsi qu'une cabine de tête et des aires de montage. La demande porte également sur l'aménagement de chemin d'accès ainsi que la pose de câbles électriques le tout en zone agricole au plan de secteur. Malgré l'études d'incidence il est difficile d'estimer précisément l'impact de ce projet sur l'activité agricole locale, l'enquête interne met en évidence que 3 exploitations agricoles seront directement concernées.

Le demandeur quant à lui s'engage à appliquer les diverses recommandations formulées dans l'EIE afin de respecter : le milieu physique, le milieu biologique, le paysage, l'être humain, ... et ce aussi bien durant le chantier de mise en place et de démantèlement éventuel et la phase d'exploitation du site.

Cependant les grands principes restent d'actualité quant aux moyens à mettre en œuvre afin de limiter les effets d'un tel projet sur les exploitations agricoles concernées tant durant la mise en place du projet que durant l'exploitation du site et si nécessaire en cas de fin d'exploitation.

AVIS TECHNIQUE : AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Motivation de l'avis technique

En plus du fait que le promoteur s'engage à mettre en place des mesures de compensation en matière de biodiversité. Nous considérons que dans la mesure du possible ces modes de compensations devraient être le plus multifonctionnelles possibles et donc contribuer à la protection des sols, à la lutte contre l'érosion ainsi qu'à la protection des cours d'eau.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DNF, envoyé le **5 juillet 2021**, rédigé comme suit :

Faisant suite à votre demande du 10/03/2021, reçue en nos services le 11/03/2020 et après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous informer de l'avis de nos services.

Vu:

- le dossier qui comprend notamment une étude d'incidences sur l'environnement;
- le CoDT ;
- la loi sur la conservation de la nature (LCN) du 12 juillet 1973 (M.B. du 11/09/1973) ;

- le décret du 6 décembre 2001 (M.B. du 22/01/2002) relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- l'avis du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole du 12/05/2021,

Considérant :

- que le projet est relatif à l'implantation et l'exploitation de 7 éoliennes, sur la commune de MODAVE , Bois-et-Borsu;
- que le projet se situe en Zone Agricole au Plan de Secteur ; les machines étant situées à moins de 200m des lisières forestières (l'éolienne n° 3 est implantée à moins de 75m d'un cordon boisé feuillu) ;
- que les relevés faunistiques opérés sont considérés comme suffisants, respectent les protocoles préconisés par le Département Nature et Forêts (DNF) et le Département d'Etudes du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) dans la note intitulée : « *Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens* ». Ils confirment les données en possession de l'Administration ;
- que, concernant l'impact **du projet sur les oiseaux**, il apparaît que l'impact sera « diffus » pour les espèces inféodées aux plaines agricoles, sans incidence significative sur des espèces migratrices, hivernantes ou en halte migratoire ;
- que les mesures compensatoires envisagées par le demandeur apparaissent proportionnées et favorables ;
- que, concernant les **chauves-souris**, les résultats issus de la campagne de relevés ainsi que ceux issus des données de l'Administration montrent une activité chiroptérologique extrêmement forte et relativement importante pour la région, avec la présence d'au moins 14 espèces différentes relevées en continu et 8 espèces différentes relevées ponctuellement (respectivement 27101 et 2482 contacts) ;
- que le grand murin (*Myotis myotis*), espèce NATURA 2000 d'intérêt communautaire, sensible au barotraumatisme provoqué par les pales d'éoliennes, à été contacté à 58 reprises. Le projet est, par ailleurs, situé en limite d'une zone de contraintes, à exclusion partielle pour les chauves-souris (cadre de référence éolien de 2013) ;
- que l'impact du projet est amplifié du fait de la disposition des machines et de la configuration du parc, éclatée entre différents petits massifs boisés. Cette disposition n'étant pas du tout optimale pour préserver les populations locales de chauves-souris ;
- qu'en plus du bridage habituel du fonctionnement des machines (module d'arrêt sur chaque éolienne à activer lorsque les conditions sont favorables aux chauves-souris. Celui-ci permettant de réduire considérablement le risque de collision et de barotraumatisme et d'atteindre un niveau d'impact faible à négligeable en fonction des espèces considérées), **l'EIE préconise le choix d'un modèle d'éolienne présentant un bas de pale situé le plus haut possible par rapport au sol**, de manière à ne pas interférer avec les zones de vol des chauves-souris ;
- que des mesures d'atténuation supplémentaires sont donc indispensables pour limiter la mortalité des chiroptères;

le Département Nature et Forêts émet un avis **FAVORABLE CONDITIONNEL**, moyennant le respect strict :

- de la mise en œuvre du **bridage des éoliennes** pour les chauves-souris, selon les modalités suivantes :
- Arrêt des éoliennes du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année aux conditions cumulatives suivantes :
 - o pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil ;
 - o lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de la nacelle ;
 - o lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C ;
 - o en l'absence de pluie ;
- Arrêt des éoliennes du 1^{er} août au 15 octobre de chaque année aux conditions cumulatives suivantes :
 - o entre l'heure du coucher de soleil et l'heure du lever de soleil ;
 - o lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 m/s à hauteur de la nacelle ;
 - o lorsque la température de l'air est supérieure à 8°C ;
 - o en l'absence de pluie ;
 - o la mise en place effective -et ce dès la première année de mise en chantier - des mesures de compensation et d'atténuation proposées dans l'EIE.
- du choix d'un modèle d'éoliennes dont le bas de pale est situé à **minimum 45 à 50m du sol**.

Dans l'éventualité où un tel modèle ne serait pas retenu, l'avis serait **DEFAVORABLE pour les éoliennes n° 1, 4 et 7**, qui sont situées dans un secteur où l'activité chiroptérologique est la plus forte.

Les conditions supplémentaires sont également requises :

- les plantations effectuées autour de la cabine de tête seront des essences arbustives arborescentes feuillues indigènes issues de la liste fermée jointe en annexe ;
- toutes les précautions nécessaires seront prises durant la phase de chantier pour éviter la dissémination des espèces végétales invasives (repérage avant chantier et élimination dans les règles de l'art) ;
- toutes les précautions nécessaires seront prises durant la phase de chantier pour éviter tout arrachage de haie ou abattage d'arbres pour la création des voies d'accès et du tracé de raccordement électrique ;
- les travaux au sol pour l'étalement des déblais, l'installation des voies d'accès et des aires de montage et les raccordements électriques auront lieu en dehors de la période de nidification de oiseaux soit pas entre le 15 mars et le 31 juillet ;
- afin de limiter l'impact sur les chiroptères et en particulier la pipistrelle commune, aucun système d'allumage automatique ne sera installé au pied des mâts au-dessus de la porte d'accès des éoliennes ;
- un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt des éoliennes et précisant les périodes d'arrêt de celles-ci pour les chiroptères sera remis annuellement au DNF ;

- les mesures de compensation pour l'avifaune seront mises en œuvre conformément aux recommandations de l'EIE ;
- le demandeur notifiera au DNF - Direction de Liège la date de mise en œuvre des mesures de compensation pour l'avifaune. Enfin, un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion, ...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, envoyé le **23/03/2021**, rédigé comme suit :

Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.p.r.l. VORTEX ENERGY.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un parc de sept éoliennes et d'une sous-station électrique.

Dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, la requérante générera des déchets dangereux : huiles usagées.

Au vu des éléments du dossier, aucune rubrique de classement n'est d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande.

En suite à votre courrier du 10 mars 2021, j'émet un avis favorable par rapport à la demande introduite par la s.p.r.l. VORTEX ENERGY, moyennant le respect des prescriptions :

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages;
- du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;
- de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets;
- de l'A.G.W. du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et portant diverses dispositions en la matière;
- des conditions particulières jointes en annexe.

Vu l'avis de l'instance IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, rédigé comme suit :

Votre lettre susmentionnée a retenu toute mon attention et après examen du dossier de l'exploitant **VORTEX ENERGY sprl**, rue Dieudonné Lefèvre 17 - 1020 Bruxelles, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc éolien situé à **CLAVIER - BOIS et BORSU** risque d'interférer avec ceux-ci.

C'est pourquoi, l'IBPT a demandé à l'utilisateur concerné de bien vouloir vérifier la compatibilité entre vos sites et ses faisceaux hertziens. Une réponse vous sera communiquée ultérieurement.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance MOB - SPF Mobilité et transports, rédigé comme suit :

Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 7 éoliennes, d'une hauteur maximale de 180m AGL (au-dessus du sol), à Clavier, pour autant que les conditions reprises dans l'avis de la Défense soient suivies.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont:

	X:		Y:
T1:	219576.0		123833.0
T2:	219067.0		123673.0
T3:	218555.0		123609.0
T4:	218807.0		123205.0
T5:	218241.0		123229.0
T6:	217711.0		123246.0
T7:	218360.0		122833.0

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie C (zone d'exercices militaires), les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.2 de la

Circulaire GDF03 (http://www.mobilite.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 25 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de nuit y sera appliqué.

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à COMOPS AIR Airspace Control Ops comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be et à Skeyes via Urba@skeyes.be où <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique);

la Défense (Capt-Cdt. Vincent De Smet avec mention des références suivantes : MITS : 21-50058025, dossier 3D//3147-2);

Skeyes (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : DGI/PA/U/Wind 2199/IUR-2021-0399).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

Vu l'avis **défavorable** de l'instance CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, envoyé le **22/04/2021**, rédigé comme suit :

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie notamment :

- la qualité du chapitre biologique. Celui-ci est clair (les critères d'évaluation sont définis et bien documenté (études nombreuses et récentes) et très complet (impact lié aux choix des modèles, impacts cumulatifs avec les infrastructures...);
- la réalisation de relevé acoustique pour les chiroptères en continu et en altitude (pose d'un mât de mesures avec relevé à 3 et 53 m) qui a permis de montrer une diversité élevée ;
- l'analyse paysagère par rapport aux habitations isolées.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence d'évaluation des impacts cumulatifs éventuels avec les projets situés à moins de 3 km (quatre éoliennes d'Eneco et huit éoliennes d'Aspiravi) à l'exception des aspects covisibilité, encerclement et milieu biologique ;

- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment :
 - o pour la destruction des oiseaux et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN) ;
 - o pour une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie ;
- l'absence d'analyse des incidences liées au démantèlement et remise en état du site, chaque chapitre ou tableau ne prenant en compte que les incidences dues à la construction ou à l'exploitation du parc éolien.

Le Pôle s'interroge sur la motivation de la troisième condition de dérogation au plan de secteur (article D.IV.13, 3° du CoDT) à savoir la contribution du projet à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. En effet,

- d'une part, l'EIE considère que le projet s'inscrit dans un « paysage du quotidien » alors qu'elle démontre par ailleurs la qualité paysagère et patrimoniale de la zone d'implantation, reprise par ailleurs en zone d'exclusion intégrale liée au paysage (unité représentative de la diversité des paysages ruraux) dans le cadre de la cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes réalisée par Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège ;
- d'autre part, il est considéré que le projet souligne la structure topographique du paysage existant alors que l'EIE relève également que la configuration du projet engendrera une perte de lisibilité par rapport aux lignes de force principales du paysage.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, le Pôle constate les éléments suivants :

- le projet s'implante dans un paysage de grande qualité et présentant des vues longues, au sein du moyen plateau du vrai Condroz. Cette zone avait été identifiée comme « unité représentative de la diversité des paysages ruraux » et reprise en zone d'exclusion liée au paysage dans le cadre de la cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes réalisée par Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de

- Liège³. En outre, de nombreux périmètres d'intérêt paysager (PIP), points et lignes de vue remarquables (PLVR), monuments et sites du patrimoine exceptionnels et classés, périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) et guide régional d'urbanisme (GRU) ont été recensés dans un périmètre de 6 km autour du projet et témoignent également de la qualité paysagère et patrimoniale de la région ;
- la configuration du projet engendrera une perte de lisibilité par rapport aux lignes de force principales du paysage ;
 - les modifications du cadre paysager seront importantes pour trois PLVR et depuis les hauteurs des versants de la Vallée du Hoyoux (monument et site classés) ;
 - l'interdistance minimale de 6 km recommandée par le Cadre de référence dans le cas de paysage à vue longue, comme c'est le cas ici, n'est pas respectée avec le parc existant de Tinlot (4,7 km) et les projets d'Ouffet (5 km) et de Clavier, Havelange, Somme-Leuze (2,6 et 2,8 km) ;
 - les situations de covisibilité seront nombreuses et parfois étendues. Les riverains de Bois-et-Borsu pourront ressentir un sentiment d'encerclement et subir une pression paysagère en cas de mise en œuvre de tous les projets ;
 - le site du projet semble être un très bon site en ce qui concerne le passage et les haltes migratoires. La diversité d'espèces ainsi que le nombre d'individus observés sont clairement supérieurs aux moyennes wallonnes ;
 - toutes les éoliennes sont implantées entre 100 et 200 m de lisières forestières dont 4 entre 105 et 120 m et certaines entre des lisières forestières. Notons également que trois éoliennes sont situées entre 70 et 80 m d'un cordon boisé feuillu ou de bandes fleuries (mesure agro-environnementale) en zone agricole au plan de secteur ;
 - le projet aura un impact fort sur l'Allouette des champs et cinq espèces de chauves-souris (Grand Murin, Pipistrelle commune et de Nathusius et Noctule commune et de Leisler). Des mesures de compensation et d'atténuation sont prévues ;
 - trois habitations isolées sont à moins de 720 m des éoliennes dont deux proches du plancher des 400 m (410 et 430 m). La modification du cadre paysager de ces habitations sera de limitée à modérée depuis les bâtiments. Par contre l'impact sera important depuis les abords et chemins d'accès à habitations ;
 - en ce qui concerne l'impact sur le bruit ambiant (émergence), le bruit des éoliennes pourrait être perceptible, voire identifiable durant la nuit pour les habitations situées à l'écart de la route N63 ;
 - le projet sollicite une dérogation au plan de secteur, la N63 autour de laquelle il s'articule ne figurant pas dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire (la N63 constitue toutefois une « route de liaison régionale à deux fois deux bandes de circulation »).

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance Province de Liège envoyé le **08/05/2021**, rédigé comme suit :

J'ai l'avantage de donner suite à votre courrier du 10 mars 2021 relatif au dossier repris sous rubrique.

Les travaux projetés ne pourront avoir pour effet de créer un empiètement sur la limite de la voirie communale telle que définie aux plans de remembrement approuvés par arrêté ministériel du 8 décembre 2000 et par arrêté royal du 17 avril 1970. Au vu des plans d'implantation annexés, ceux-ci ne soulèvent pas d'objection de la part de mon Service.

Dans l'hypothèse où des travaux seraient réalisés en trottoir, en accotement ou en traversée de voirie, ceux-ci devront être conformes aux dispositions du « Qualiroutes » et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège Communal.

Le requérant se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions.

Vu l'avis **favorable** d'ELIA, envoyé le **14/03/2021**, rédigé comme suit :

Selon les informations en notre possession, nous vous informons qu'Elia ne gère pas d'installation dans la zone d'implantation des 7 éoliennes concernées par votre demande.

Les informations contenues dans le présent courrier, de même que dans ses annexes éventuelles, sont valables pour une période maximale de 6 mois. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas encore été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite.

Vu l'avis **favorable** conditionnel de la Province – Routes, envoyé le **22/06/2021**, rédigé comme suit :

J'ai l'avantage de donner suite à votre courrier du 10 mars 2021 relatif au dossier repris sous rubrique.

Les travaux projetés ne pourront avoir pour effet de créer un empiètement sur la limite de la voirie communale telle que définie aux plans de remembrement approuvés par arrêté ministériel du 8 décembre 2000 et par arrêté royal du 17 avril 1970. Au vu des plans d'implantation annexés, ceux-ci ne soulèvent pas d'objection de la part de mon Service.

Dans l'hypothèse où des travaux seraient réalisés en trottoir, en accotement ou en traversée de voirie, ceux-ci devront être conformes aux dispositions du « Qualiroutes » et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège Communal

Le requérant se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de croire, Madame la Fonctionnaire technique, en l'assurance de ma considération

Vu l'avis d'Ores du 22/03/2021, rédigé comme suit :

Nous ne sommes pas en mesure actuellement d'émettre un avis sur ce projet étant donné qu'aucune demande d'étude ne nous est parvenue à ce jour.

Vu l'avis **défavorable** conditionnel du CESE – Pôle Aménagement du Territoire, envoyé le **30/04/2021**, rédigé comme suit :

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Tout en reconnaissant le bon potentiel éolien du site, le Pôle estime que l'implantation d'éoliennes à cet endroit n'est pas opportune car elle concerne une zone de qualité paysagère et patrimoniale importante, ayant un rôle témoin de la diversité des paysages ruraux wallons. La qualité de cette zone est reconnue dans de nombreux documents de référence en matière de paysage. Elle a également été relevée dans la cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes réalisée par Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège qui identifiait la zone comme « unité représentative de la diversité des paysages ruraux » et la reprenait en zone d'exclusion liée au paysage. Depuis l'élaboration de ces documents le paysage local n'a pas subi de préjudice, accentuant ainsi sa singularité et donc son intérêt. Sa qualité est également soulignée par plusieurs points et lignes de vue remarquable ADESA embrassant le projet.

Le Pôle note que deux autres parcs en projet se trouvent au sud de Bois-et-Borsu, sur une même zone, à moins de 3 km. Ceux-ci et le présent projet sont implantés en chavées de part et d'autre du tige de Bois- et-Borsu renommé pour la silhouette remarquable que le village compose sur le tige horizontal, perceptible en vues rasantes lointaines depuis la N63 à partir des tiges voisins de Terwagne au nord et de Méan au sud à travers la campagne agricole nue qui lui sert d'écrin.

La diversité et la qualité du paysage wallon représente un atout qui contribue au rayonnement et à l'attractivité touristique de la Wallonie et représente un levier de développement économique. La préservation et la valorisation des paysages et des patrimoines (naturels, culturels, matériels et immatériels) sont reprises dans la Déclaration de politique régionale 2019-2024 et dans les objectifs du Schéma de développement du territoire (SDT).

La Déclaration de politique régionale 2019-2024 (DPR) reprend la valorisation et la préservation du patrimoine wallon en stipulant qu'elles « contribuent au rayonnement de la Wallonie et participent à l'essor des secteurs économiques, culturels, éducatifs et touristiques. » Elle mentionne également le renforcement des politiques touristiques en les axant sur les maîtres-atouts de la Wallonie dont les sites et parcs naturels, le patrimoine matériel et immatériel...

Le SDT fait notamment référence aux patrimoines naturels, culturels et paysagers comme ressources importantes dont il importe de préserver les qualités et de maîtriser l'exploitation à long terme afin de les transmettre aux générations futures. Il y est également fait référence comme levier de développement économique (cfr. PV.2 - Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation et PV 5 - Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique).

En outre, le Pôle note la richesse biologique observée sur le site d'implantation.

Il relève également que la capacité d'injection au poste de raccordement de Miécret n'est pas assurée.

Le Pôle souligne enfin le dernier paragraphe de la conclusion générale de l'étude d'incidences sur l'environnement: «En conclusion, malgré l'absence d'impacts majeur(s) induits par l'implantation des 7 éoliennes sur ce site de Clavier, l'auteur d'étude attire l'attention sur la qualité paysagère et patrimoniale des environs et la richesse observée sur le site. Dans ce contexte, le projet vise une production électrique nette importante de 55 à 65 GWh/an. » Et comme énoncé en début de son avis, le Pôle estime que la préservation du paysage doit dans ce cas prévaloir sur le gisement éolien.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- Adoption d'un outil de planification spatiale ;
- Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails.

Vu l'avis défavorable du Service mobilité infrastructures SPW- Département des Routes, en date du 20/04/2021, rédigé comme suit :

En réponse à votre lettre susvisée, j'ai le regret de vous faire savoir que mon service émet **un avis défavorable** sur le projet tel qu'il figure au plan disponible sur la plateforme du SPW - Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, et ce pour les raisons suivantes :

- Les accès à partir de la N63 ne sont pas précisément localisés, ni détaillés.
- La pose d'un câble enterré le long de la N63 est mentionnée. Cette pose doit être précisée et la coupe de la tranchée fournie.
- Une convention doit être établie avec la SOFICO pour l'implantation le long du domaine public. Cette convention mentionnera notamment les contraintes à respecter pour les accès, la signalisation de chantier et la pose du câble le long de la N63.

En outre, je vous prie de trouver ci-après un extrait des principaux règlements de voirie destiné à l'information du requérant.

- 1- Toute plantation, à l'exception d'une haie vive, est interdite dans une zone de 2

mètres à partir de la limite du domaine public et de l'alignement éventuel.

2- Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.

3- Le niveau des seuils à l'alignement par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est fixé entre 10 et 20 cm en contre-haut.

4- a) les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.

b)

c) en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.

5- Les chantiers situés en tout ou en partie sur le domaine public doivent être signalés conformément à l'A.M. du 7 mai 1999 (paru au M.B. du 21 mai 1999). L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu l'accord du chef de district du SPW et des autorités communales.

6- Cet avis se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du code du développement territorial (CODT).

7- Aux abords du chantier, la voirie devra être maintenue propre en permanence. Dans le cas contraire, le SPW se réserve le droit de faire nettoyer celle-ci sans préavis aux frais du requérant.

Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :

a) qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparant des propriétés voisines soit égale au minimum à la saillie autorisée ;

b) qu'ils ne comportent pas d'élément faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que les canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc.

8- La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit.

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75 m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille; la hauteur totale ne peut dépasser 2,25 m au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50 m en arrière de l'alignement prescrit ; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50 m ; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent gêner la visibilité pour les usagers abordant le carrefour.

La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.

Il est toléré dans les clôtures prévues au 8- des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 8-. Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route

9- Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée ci-avant, aucune construction maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peut être établie. Il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boues et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.

10- Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction. Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de ce remblai, à la première réquisition du SPW.

Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable du SPW.

11- Moyennant autorisation délivrée par le SPW sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé, pour autant qu'il y établisse un aqueduc.

12- Par suite de l'alignement fixé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain. Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au 4-, incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.

Vu l'avis défavorable de la CRMSF du 26/04/2021, rédigé comme suit :

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Commission royale, réunie en en séance de la Section des Sites du 20 avril 2021, a examiné le dossier repris en objet.

La Commission a été saisie, quasiment simultanément, de deux demandes d'avis concernant l'implantation de parcs éoliens sur la commune de Clavier, au cœur du Condroz : le parc éolien Vortex de 7 éoliennes est situé à 3 km du second, de 4 éoliennes, projeté par la société Eneco. Ce dernier serait mitoyen du parc Havelange-Clavier, composé au minimum de 5 éoliennes, également en études d'incidence mais non transmis pour avis à la Commission royale.

Dans un territoire aussi restreint (un carré de 5 km de côté) se placent 3 parcs éoliens, sans compter les autres lots ouverts à toute proximité (par exemple 3 lots situés à moins de 2,5 km du parc Vortex...). La carte de covisibilité des trois parcs montre qu'un territoire d'environ 20 km sur 12 km sera fortement impacté par ces projets.

L'implantation du parc Vortex (et des deux autres d'ailleurs) se fait au sein d'un territoire très particulier, le Condroz : sa géomorphologie a mis en place un relief ondulé de tiges et chavées globalement parallèles, un système régulier et répétitif sur des distances assez courtes voisines de l'ordre de 2,5 km. Ce relief — unique en Wallonie— influence fortement notre perception des paysages et a joué un rôle important dans l'implantation d'un patrimoine remarquable qui a su jouer habilement avec cette caractéristique.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ces 3 parcs éoliens — et donc celui de Vortex— se trouvent inclus dans la carte régionale d'exclusion paysagère de la Faculté de Gembloux-AgroBioTech.

A une échelle plus resserrée, le territoire concerné par l'implantation du parc Vortex (plateau d'Ouffet) a été analysé par la Conférence permanente du développement territorial wallon dans le cadre de l'application de la charte de Florence (2000) - ratifiée par la Wallonie en 2001. Dans ce cadre, la CPDT a été chargée de réaliser, pour chaque territoire paysager, une analyse complète de ses composantes paysagères, s'attachant aux paysages quotidiens des citoyens y résidant. On y remarque que les vastes panoramas sont fréquents dans cette aire, qui est l'une des plus caractéristiques des paysages condrusiens. L'aire concentre une majorité de localités implantées le long d'une rue de sommet du tige.

L'enjeu paysager identifié est le suivant : « de nombreuses drèves plantées et des campagnes à l'allure de parc (campagnes paysagères), associées à d'anciens domaines seigneuriaux, caractérisent les plateaux agricoles centraux. Leur conservation ou replantation constitue un enjeu paysager majeur ».

L'objectif paysager retenu de protection-gestion est d'«Assurer la préservation des campagnes paysagères et le maintien ou le renouvellement des drèves associées aux châteaux ».

L'EIE Vortex note effectivement cet objectif : cela doit être une ligne de conduite en matière d'aménagement —et d'autant plus pour des équipements exceptionnels par leurs dimensions et leurs impacts comme des éoliennes— afin de pérenniser des cadres de vie reconnus comme caractéristiques de la Wallonie.

La commune de Clavier note aussi cet objectif.

Le plan de secteur l'a également reconnu par les nombreuses zones d'intérêt paysager recensées dans l'EIE, de PICHE. Clavier et ses commune limitrophes disposent de nombreux espaces résiduels de qualité, qui ont d'ailleurs été inscrits au plan de secteur ou par l'ADESA en tant que périmètres d'intérêt paysager reconnus à l'échelle de la Région wallonne. Plusieurs points et lignes de vue remarquables sont recensés dans cette partie de la région

et 19 d'entre eux sont orientés vers le projet. En conclusion, l'intérêt paysager du site d'implantation est qualifié d'important au sein du périmètre d'étude rapproché (6,0 km).

Au sein de ce périmètre, le patrimoine classé ponctue de manière dense le territoire et traduit un réseau capital tant du point de vue culturel que touristique. Le site exceptionnel du château de Vervoz (127 ha) épouse le versant nord du tige d'Ocquier. Il n'est qu'à 2 km de celui de la vallée du Hoyoux (site exceptionnel de 125 ha autour du méandre du Hoyoux et du moulin de Survilliers), à 4 km du domaine exceptionnel de Modave (50 ha) ou 9 km de celui, tout aussi exceptionnel, d'Hodoumont et ses 240 ha.

Il faut également mentionner l'église romane Saint-Lambert du 12^e siècle, monument classé perché sur un tige de 310 m au cœur du village de Bois-et-Borsu. L'impact visuel des éoliennes projetées sera indéniablement néfaste à la qualité patrimoniale de cette église et de son village. Sur le tige suivant au sud, à 325 m d'altitude, lui répond l'église de Maffe. Ces clochers qui ponctuent le paysage, véritables signaux d'appel et qui constituent un élément patrimonial fort de nos paysages, ne pourront également concurrencer les hauts mâts des éoliennes.

Enfin, il faut mentionner l'existence de la voie romaine reliant Tongres à Arlon dont deux éoliennes seront à proximité immédiate.

Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive du patrimoine impacté puisqu'il existe d'autres biens classés alentours ainsi que des nombreux points de vue répertoriés.

En la matière, ce n'est pas le point de vue statique d'un observateur placé à un point particulier pour prendre ce qui deviendra un photomontage ou ce que donne à voir ponctuellement le petit bonhomme jaune de Google qui peut traduire le voyage particulièrement passionnant qu'un visiteur peut effectuer en moins d'une journée dans cette campagne « anglaise » comme d'aucuns se sont plu à la comparer.

Et ce voyage n'a pas lieu quand on parcourt à 90 km/h la nationale 63 qui a le bonheur de ne pas trop se voir dans les paysages. Il se fait le long de routes charmantes, ondulantes, où les angles de vue changent continuellement, que l'on grimpe une chavée ou que l'on descende d'un tige.

Alors on peut tout à fait comprendre que, aux confins des agglomérations de Liège et à un moindre niveau, de Huy, quand on aspire à retrouver un monde rural calme et paisible, l'intérêt public soit de préserver d'abord des patrimoines et des paysages qualifiés par tous de remarquables et d'éviter leur désagrégation par des parcs éoliens.

Au vu de toutes ces remarques, la Commission est défavorable au projet.

Vu l'avis favorable conditionnel de l'AWaP du 19/04/2021, rédigé comme suit :

Suite à l'examen du dossier transmis, il s'avère que le projet repris sous objet se trouve en partie sur une zone particulièrement sensible d'un point de vue archéologique.

Aucune intervention archéologique préalable ne s'impose. Toutefois, nous souhaitons être prévenus avant le début des travaux, afin d'en assurer le suivi, plus précisément pour ce qui est de l'éolienne 1 et son câblage.

Il est donc nécessaire d'inclure dans le permis la clause suivante :

L 'AWaP procédera à un suivi archéologique des travaux. Pour ce faire, le maître d'œuvre contactera l'AWAP, à l'att. de Jean-Marc Léotard, à l'adresse suivante :

Montagne Sainfe-Walburge, 2 à 4000 Liège, par lettre recommandée dès réception de la notification du permis et cela afin d'établir les modalités de l'opération

Vu l'avis de la RTBF en date du 28/04/2021, rédigé comme suit

Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Ainsi, le futur parc, dont le centre géographique est situé respectivement à 12,10, 23,68 et 34,48 kilomètres de nos sites de La Sarte (Huy), du Bol d'Air (Liège) et de Rivières (Profondeville), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans un rayon de 10 kilomètres autour de chacune des sept éoliennes projetées. Les communes et localités de Bassine, Chardeneux, Borlon, Palenge, Septon, Petite Somme, Somme-Leuze, Gros-Chêne, Méan, Maffe, Somal, Miécrot, Verlée, Buzin, Jeneffe, Failon, Libois, Thoroul, Ossogne, Saint-Fontaine, Le Roua, Petit Avin, Havelange, Odet, Les Avins, Val Clavia, Bois, Terwagne, Ochain, Clavier, Vervo, Ocquier, Oneu, Jenneret, Himbe, Bende, Ouffet, Ellemelle, Warzée, Béemont, Linchet, Strée, Tinlot, Scry, Fourneau, Vierset-Barse, Limet, Marchin, Pont de Bonne, et Vyle-et-Tharoul, pourraient notamment être concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile.

Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 12 décembre 2018, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIT) n°805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de cette éolienne devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.

Motivation/décision sur l'introduction de plans modificatifs

Considérant qu'une demande de permis unique a été introduite le 16 février 2021 pour un projet de sept éoliennes de 180m de haut sur la commune de Clavier ;

Considérant qu'à la suite de l'enquête publique et après analyse de la teneur des avis des instances et des collèges communaux concernés, l'exploitant a informé les Fonctionnaires délégué et technique de son intention d'introduire des plans modificatifs justifiés par son souhait de :

- Permettre au bureau d'étude d'affiner et améliorer l'étude d'incidences sur l'environnement ;
- Intégrer au mieux les conditions demandées par le DNF ;
- Analyser des implantations alternatives envisageables et modifier les plans en conséquence ;
- Mieux tenir compte des nuisances citées dans les avis et améliorer l'intégration du projet dans son environnement ;
- Avancer en concertation avec la commune de Clavier dans un dialogue constructif ;
- Assurer un productive consolidé suffisant en accord avec la stratégie des autorités wallonnes en matière de développement des énergies renouvelables ;
- Intégrer dans projet la dimension citoyenne en mettant en place un partenariat avec la coopérative citoyenne condrusienne « Vent d'ENFAN ».

Considérant qu'il a été décidé d'interrompre l'instruction avant la notification de la décision par les autorités compétentes, et de travailler à une modification des plans, afin de tenir compte au mieux des demandes et recommandations formulées ;

Considérant que les modifications peuvent être synthétisées comme suit :

- Une réduction du nombre de 7 à 5 éoliennes : Les deux éoliennes situées aux extrémités du projet initial sont éliminées, réduisant les nuisances de multiples façons:
 - Distances aux zones d'habitat
 - Etalement du projet selon certains angles de vue
 - Lisibilité et intégration paysagère
 - Simplification des infrastructures temporaires lors de la phase de construction réduisant l'impact pendant cette période

- Une augmentation à 200m de la hauteur totale des éoliennes,
 - réhaussant ainsi le bas de pale à minimum 45m comme demandé par le DNF
 - permettant un meilleur productible par machine et compenser partiellement la réduction du nombre de turbines.
- Une adaptation et optimisation de leur emplacement, en fonction des nouvelles contraintes
 - La hauteur totale ayant changé, les éoliennes ont été positionnées de sorte qu'elles soient toutes à plus de 800m des zones d'habitat
 - La distance de 400m minimum est respectée par rapport aux habitations isolées.
 - Le faisceau hertzien qui traverse la zone est préservé
 - L'inter-distance entre les éoliennes respecte les recommandations des manufacturiers d'éoliennes.
 - Une distance garantie de 100m minimum aux lisères de bois de de forêts est toujours respectée
- Une démarche conjointe avec la coopérative citoyenne Vent d'ENFAN
 - Un accord de collaboration a été signé le 20 décembre 2022 avec la coopérative citoyenne condrusienne « Vent D'ENFAN société coopérative agréée comme entreprise sociale (sces agréée) », fondée en 2017.
 - Une des cinq éoliennes sera rétrocédée à la coopérative dès que le permis est octroyé. Cela permettra au citoyen de s'associer à la démarche en devenant coopérateur et dès lors actionnaire propriétaire de l'éolienne citoyenne.

Considérant qu'entretiens, Vortex Energy Belgique sprl a intégré le groupe Windvision et a changé de nom en Windvision Belgium VX srl ;

Seconde partie - Introduction de plans modificatifs

Enquêtes publiques

Vu la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences envoyés en date du **24/03/2023**,

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - qui s'est déroulée du **02/05/2023** au **02/06/2023** sur le territoire de la Commune d'Ouffet, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations, à savoir 1 réclamation, 1 analyse critique de l'étude d'incidence, 1 pétition, de 483 personnes et 1 pétition en ligne de 884 personnes ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - qui s'est déroulée du **02/05/2023** au **02/06/2023** sur le territoire de la Commune de Marchin, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'une réclamation (pétition) ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - qui s'est déroulée du **02/05/2023** au **02/06/2023** sur le territoire de la Commune de Clavier, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations : 1 lettre favorable, 1 analyse critique de l'étude d'incidences, 18 courriers, 1 pétition en ligne de 884 signatures et 1 pétition de 519 signatures ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - qui s'est déroulée du **02/05/2023** au **02/06/2023** sur le territoire de la Ville de Durbuy, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations , 1 analyse critique et pétition de 483 signatures du collectif « Sauvegarde du Patrimoine Condruzien » et 1 lettre de réclamation;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - qui s'est déroulée du **02/05/2023** au **02/06/2023** sur le territoire de la Commune de Havelange, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - qui s'est déroulée du **02/05/2023** au **02/06/2023** sur le territoire de la Commune de Somme-Leuze, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations : 1 analyse critique et pétition de 483 signatures du collectif « Sauvegarde du Patrimoine Condruzien » et 1 lettre de réclamation ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - qui s'est déroulée du **02/05/2023** au **02/06/2023** sur le territoire de la Commune de Tinlot, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations : une pétition reprenant les 474 signatures et les 9 remarques séparées sont à l'identique de celles déposées à Clavier ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - qui s'est déroulée du **02/05/2023** au **02/06/2023** sur le territoire de la Commune de Modave, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations : 2 analyses critiques ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

Implantation :

- Les investisseurs s'acharnent à vouloir coloniser de parcs éoliens cette partie magnifique du vrai Condroz ;
- Crainte que les 2 éoliennes retirées soient par la suite ajoutées selon le principe de regroupement/extension ;

- Dans le projet de 2021, le promoteur défendait le fait qu'enlever une ou des éoliennes n'aurait pas changé le projet, il est donc fort probable qu'il les ajoute dans le futur pour la même raison ;
- Risque de co-visibilité pour plusieurs villages ;
- Deux éoliennes sont implantées sur des pentes supérieures à 7% ;
- Deux éoliennes sont implantées à moins de 800 mètres d'habitations isolées ;
- Les éoliennes 3 et 5 devraient également faire l'objet d'une dérogation au plan de secteur vu que la "zone de dépendance d'extraction" n'est pas visible sur le site ;

Paysage :

- Les éoliennes sont plus hautes et ont une plus grande puissance qu'en 2021 ;
- La rehausse de 20m des mats constitue un facteur aggravant en matière d'incidence paysagère pour l'ensemble de la région par l'augmentation des surfaces de visibilité ;
- Les projets éoliens entraînent une destruction irréversible de la grande qualité paysagère du Condroz, ce qui est minimisé dans l'EIE ;
- Le Condroz est inscrit en zone de contrainte d'exclusion liée au paysage en tant qu'unité représentative de la diversité paysagère ;
- Le photomontage 12 représente un paysage industrialisé vu le projet implanté sur le sommet d'un tige ;
- La valeur du Condroz est son cadre de vie et l'EIE la sous-estime ;
- La Commission Royale des Monuments et Sites appelle le Condroz : « Le Jardin anglais de la Wallonie » - pourquoi implanter des éoliennes dans un tel site ?
- Le parc de TINLOT (150m de haut) perturbe, beaucoup plus que prévu, la lisibilité des crêtes car les mâts sont plus de 6 fois plus hauts que les bosquets d'arbres condusiens adultes (25-30 m). Ce sera encore pire avec un parc d'éoliennes de 200 m de haut ;
- Le parc de TINLOT qui était déjà l'installation industrielle de trop dans le paysage, se trouve déjà avec un projet d'extension de 3 éoliennes supplémentaires, alors qu'il a un impact visuel en de très nombreux endroits ;
- On voit dans ce parc que les éoliennes écrasent le paysage et perturbe la lisibilité et l'harmonie des crêtes (elles sont découpées verticalement par les mats à proximité des villages) ;
- Les auteurs de l'étude d'incidence tentent de minimiser la valeur exceptionnelle des paysages du « Vrai Condroz » pour mieux les défigurer ;
- Le cadre du Condroz reste préservé d'éléments verticaux déstructurants et ayant conservé leur homogénéité et leur authenticité sur des lignes de vues remarquables ;

- Comme on l'a vu en 2020-2021, les humains ont besoin de pouvoir se ressourcer en contact avec la nature, il ne faut pas dénaturer une région où cette possibilité existe ;
- Le projet n'est pas implanté dans un PIP (Périmètre d'intérêt Paysager), mais pas moins de 14 PIP, 20 PVR-LVR (Points de Vues Remarquables et Lignes de Vues Remarquables), 15 PICHE (Périmètres d'intérêt Culturel Historique et Esthétique), 9 Périmètres d'intérêt Paysager inscrits au Plan de Secteur, des Monuments et Sites du Patrimoine Exceptionnel, de très nombreux Monuments et Sites Classés ou inscrits à l'inventaire du patrimoine et 5 RGBSR (Zones Protégées en matières d'Urbanisme) seront dégradés par sa présence ;
- Les zones situées à une distance réglementaires des bois et des zones d'habitat sont peu nombreuses, mais les distances imposées ne sont que de 4 fois la hauteur des éoliennes, ce qui est très peu. C'est la raison pour laquelle les promoteurs préfèrent minimiser les aspects paysagers, lignes et points de vue remarquables ;
- Le fait de modifier le projet pour y associer le citoyen et la commune constitue un "emballage cadeau" pour atteinte majeure au Condroz ;
- La réduction du nombre d'éoliennes est compensée par des éoliennes beaucoup plus grandes et augmentera l'impact des rotors en mouvement sur les lignes d'horizon depuis beaucoup plus d'endroits avec des éoliennes qui sont 8 fois plus hautes que les bosquets d'arbres condrusiens adultes ;
- L'EIE parie déjà d'extension possible de 2 éoliennes supplémentaires au Sud-Ouest (projet encore pire que celui de 2021);
- Les lignes de force naturelles des tiges et chavées condrusiennes doivent être protégées dans le sens de la Convention Européenne du Paysage (Florence, 2000) et non pas "gérées";
- "Les paysages à protéger sont ceux auxquels la collectivité attribue une valeur patrimoniale", alors que "les paysages à gérer sont la plupart de nos paysages du quotidien, qui ne sont ni remarquables ni (trop) dégradés" ;
- Dans les contraintes d'exclusion liées aux paysages, le Condroz mérite d'être préservé comme unité représentative de la diversité paysagère ;
- Le Condroz est encore vierge de constructions industrielles, lesquelles sont concentrées dans les creux de vallées ou réunies dans des zonings concentrés aux dimensions raisonnables ;
- Selon le rapport de l'ULg - Gembloux Agro-Bio Tech 2006 : "l'introduction d'une éolienne dans un périmètre paysager représentatif de la diversité des paysages ruraux, pour les raisons d'échelle et de caractère technologique marqué qui la caractérisent, peut en perturber la lisibilité ou l'harmonie. Si cette évolution peut être admise - voir volontairement construite - dans certains paysages, elle pourrait conduire à faire perdre tout son intérêt à un paysage patrimonial "traditionnel". Toute implantation d'éolienne y est exclue". Les caractéristiques qui représentent le Condroz sont la succession de tiges et chavées, qui constituent les lignes de force principales du paysage ;

- Le grand éolien n'a pas sa place dans le Condroz ;

Valeur immobilière :

- L'EIE n'analyse pas la dévaluation des habitations et des terrains proches des parcs éoliens ;
- Le tribunal de Nantes a reconnu que les éoliennes étaient un motif de baisse de l'impôt foncier, ce que les promoteurs éoliens tentent de nier.
- Demande que les normes ISO 9001, 14001 et la certification EMAS soient appliquées ;
- Les basses fréquences, qui ont moins tendance à se réduire à l'intérieur des bâtiments, peuvent causer des phénomènes de résonance acoustique dans les structures ;

Patrimoine :

- L'analyse critique rédigée par "Sauvegarde du Patrimoine Condrusien" pour le projet VORTEX de 2021 reste d'application en ce qui concerne le patrimoine car le préjudice a été amplifié (200 m de haut) ;
- Les éoliennes conservées sont celles qui sont les plus à l'ouest et les plus proches des Sites et Monuments classés des hameaux de Vervoz et Modave ;
- L'EIE ne fournit pas les cartes de visibilité des 2 hameaux remarquables de Vervoz et Modave, il a fallu les demander ;
- Avec les éoliennes de 180m de haut, le site exceptionnel de Vervoz était déjà très impacté alors que dire d'éoliennes de 200m de haut ;
- L'auteur de projet minimise l'impact du projet sur le site de Vervoz avec un photomontage brumeux, et avec un avant plan qui cache 3 éoliennes sur 5 alors que la réalité est toute autre ;
- Le même système est utilisé pour le site classé exceptionnel de Modave, tout en ne réalisant aucune étude d'incidence sur ce bâtiment du patrimoine exceptionnel alors qu'il est bien situé en zone de visibilité ;
- Le projet impactera également des balades touristiques qui touchent les hameaux de Hoyoux, Jenneret et Ramezée ;
- Pas moins de 31 éléments du patrimoine classé sont dans le périmètre rapproché ;
- Pas moins de 15 PICHE (Périmètres d'intérêt Culturel, Historique et Esthétique) sont dans le périmètre rapproché. Le PICHE du centre de Clavier est le plus proche (1,2km) ;
- Un des plus beaux villages de Wallonie, Chardeneux, est situé à 4,8km du sud du projet éolien ;
- L'avis de la Commission Royale des Monuments et Sites est une reconnaissance officielle ;
- Demande de ne pas détruire en quelques mois ce que l'Histoire a pu préserver en plusieurs siècles ;

Milieu biologique :

- La présence de nombreux oiseaux classés, rares ou strictement protégés dans notre région devrait être protégée ;
- Vaut-il mieux protéger la biodiversité et une nature préservée ou favoriser une arnaque financière maquillée de vert ;
- Vu le charroi important, l'impact sur la biodiversité pendant la phase de construction sera conséquent ;
- Vu le type et la localisation des éoliennes, un balisage de celles-ci est bien entendu imposé par les administrations. Ce balisage engendrera une pollution lumineuse supplémentaire néfaste pour la biodiversité ;
- Pour protéger les 14 espèces de chauves-souris présentes à cet endroit, l'auteur de CEIE recommande un module d'arrêt sur l'ensemble des éoliennes à activer lorsque c'est nécessaire. Si la mesure est seulement "recommandée", sera-t-elle appliquée ?

Nuisances sonores et vibrations :

- Le projet est le même projet qu'en 2021, mais remanié. Il impacte donc la même biodiversité, les mêmes riverains et provoque les mêmes nuisances.
- Les éoliennes produisent des sons et donc des vibrations sur les bâtiments existants ;
- Les vibrations des éoliennes ont déjà provoqué des déformations des membres antérieurs de poulains. Selon le modèle et l'année de construction des éoliennes qui seront choisies par le promoteur, ça pourrait poser un problème ;
- Les puissances maximales des éoliennes devraient être vérifiées de manière indépendante ;
- Au niveau des valeurs limites de bruit, il faut s'appuyer sur les valeurs actuellement d'application (AGW du 04/07/2002). De plus, on ne sait pas si les mesures renseignées valent pour une seule éolienne ou pour le parc entier ;
- En fonction des turbulences (vents, autres éoliennes, ...), les mesures de bruits peuvent varier ;
- Lorsqu'il y a dépassement des limites acoustiques, un programme de bridage est nécessaire, mais vu que les données techniques sont fournies par les constructeurs, il n'y a pas de contrôle d'un organisme indépendant. Ça devrait être imposé au vu du nombre de plaintes sur les sites éoliens existants ;
- Des mesures de contrôle des dépassements ont été réalisées par le passé (Ministre Henry et SPW) mais n'ont jamais été communiquées. Pourquoi ?
- Qui contrôlera le système de bridage acoustique ?
- Le suivi acoustique post-implantation est prévu sur base d'un AGW qui n'est pas en vigueur, il n'y aura donc pas de contrôle ;

- L'évaluation du bruit de fond ambiant n'a été réalisé qu'une fois sur un seul point. Ce n'est donc pas représentatif de la réalité ;
- Les conclusions tirées sur la perception du bruit du parc ne reflètent pas la réalité car elles se basent sur des sites situés à proximité de la nationale. Des mesures exactes doivent être effectuées ;
- Le bruit des éoliennes est démontré comme plus irritant pour les gens que des bruits provenant d'autres sources (trafic routier, aéroport, ...) ;
- Le large spectre de fréquences et la forte variété d'amplitude des bruits émis par les éoliennes les rend particulièrement gênants ;
- Demande de faire des études sonores à l'intérieur des habitations, car c'est là que c'est le plus impactant, et la résonance y est accentuée ;
- Demande de faire des études sonores de jour et de nuit, car elle se propage plus la nuit ;
- Demande de garantie, contrôlée par un organisme externe à l'exploitant, par rapport à la mise en place systématique du programme de bridage acoustique en cas de dépassement ;

Santé :

- L'EIE ne mentionne pas les effets néfastes du bruit sur la santé ; • Pour évaluer les risques sanitaires, il est indispensable de réaliser des tests sonores à l'intérieur des habitations ;
- Les mesures sonores sont faites sur les fréquences de sensibilité de l'oreille humaine, mais la santé des riverains peut être impactée par les autres fréquences (basses et très élevées) ;
- Les premières conséquences des bruits liés aux éoliennes est la perturbation du sommeil qui est un facteur de risque majeur pour les maladies cardio-vasculaires ;
- Les autres effets secondaires liés au bruit des éoliennes sont : hypertension, migraines, acouphènes, vertiges, fatigue généralisée, nausées, vertiges, attaques de panique, dépression, stress,...
- Une étude épidémiologique de 2014 conclut que les risques de troubles du sommeil sont deux fois plus élevés chez les personnes habitant à moins de 1500 mètres d'une éolienne que chez les autres ;
- La Royal Society of Medicine précise qu'on peut percevoir des effets secondaires dans un rayon de 10 km autour des éoliennes ;
- Différentes instances (Académie de Médecine, le Dr Carl V. Philips, ou les médecins néerlandais) déclarent tous que l'impact des éoliennes sur la santé est évident, et malgré cela on affirme aux citoyens qu'aucun effet sanitaire concernant les éoliennes n'est recensé à ce jour ???
- Les niveaux sonores imposés dans les normes environnementales actuelles ne prennent pas en compte la présence et l'effet des infrasons nuisibles pour la santé ;

- Les fréquences basses et très élevées ne sont pas arrêtées par les murs ou le vitrage. On a pu démontrer que ceux-ci étaient mesurables jusqu'à une distance de 20 km. Or il a été démontré que l'exposition aux infrasons, principalement parce qu'ils sont inaudibles, active les zones du cerveau associées au stress et aux conflits ;
- Il n'existe à ce jour aucun retour d'expérience quant à l'énergie infrasonore produite par ces éoliennes géantes de 6 MW et leur effet délétère sur la santé humaine ;
- Il est indispensable que les autorités responsables de la santé publique enquêtent sur les effets délétères des infrasons pour la santé publique et prennent des mesures de protection des citoyens ;
- En attendant, il y a lieu d'augmenter la distance minimale à respecter par rapport aux habitations des riverains (passer de 4 à 10 fois la hauteur de l'éolienne comme c'est le cas au Danemark et en Bavière) ;

Pollution :

- Les informations sur le démantèlement des éoliennes ne sont pas basées sur une étude rigoureuse sur le plan scientifique ;

Avis des Collèges communaux

Vu l'avis du Collège communal de la Commune d'Ouffet - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 23/06/2023, rédigé comme suit :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande de Vortex Energy SPRL, rue Dieudonné Lefèvre 17, 1020 Laeken, visant à obtenir un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 7 éoliennes sur la Commune de Clavier (entités de Clavier-Station, Ochain, Clavier-Village, Bois-et-Borsu et Les Avins), d'une sous-station électrique, l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage et la pose de câbles électriques ;

Vu le courrier du 27/08/2021 envoyé par le SPW - Département des Permis et Autorisations - au demandeur ayant pour effet de suspendre les délais de l'instruction en cours ; que ce courrier a été transmis par mail à la Commune de Clavier ; que les fonctionnaires n'indiquent pas sur quel(s) article(s) ils se basent pour suspendre les délais d'instruction et qu'aucun délai n'est prévu pour réceptionner les compléments ;

Vu les plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences déposés par la SRL WINDVISION à la Commune de Clavier, en date du 24/03/2023, dont le

siège social est situé à 3000 Leuven, Arnould Nobelstraat, 42 bte 3, en complément de la demande déposée par la société Vortex Energy ;

Considérant que le demandeur motive ses modifications de la manière suivante :

- Permettre au bureau d'étude d'affiner et améliorer l'étude d'incidences sur l'environnement ;
- Intégrer au mieux les conditions demandées par le DNF ;
- Analyser des implantations alternatives envisageables et modifier les plans en conséquence ;
- Mieux tenir compte des nuisances citées dans les avis et améliorer l'intégration du projet dans son environnement ;
- Avancer en concertation avec la commune de Clavier dans un dialogue constructif ;
- Assurer un productive consolidé suffisant en accord avec la stratégie des autorités wallonnes en matière de développement des énergies renouvelables ;
- Intégrer dans projet la dimension citoyenne en mettant en place un partenariat avec la coopérative citoyenne condrusienne « Vent d'ENFAN ».

Considérant que la demande vise à obtenir un permis unique de classe 1 pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de 5 éoliennes d'une hauteur de 200 m dont la puissance installée sera comprise entre 21 et 28,5 MW ;

Considérant que le dossier porte également sur :

- L'aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne ;
- L'aménagement de nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage des éoliennes aux voiries existantes ;
- Le réaménagement temporaire de 2 chemins publics (anciens chemins n° 53 et 58) ;
- L'aménagement d'un chemin et d'aires de manœuvre temporaires en domaine privé ;
- La pose de câbles électriques souterrains moyenne tension entre les éoliennes et la sous-station électrique ou la cabine de tête ;
- La construction d'une sous-station électrique OU la construction d'une cabine de tête ;

Considérant que la présente demande ne porte pas sur le raccordement électrique externe au poste de raccordement de Gramme ou d'Abée-Scry ; qu'il faut donc se prononcer sur quelque chose qui n'est pas encore clairement défini ;

Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées :

- Clavier 1^{ière} division section I n° 221C et 222A, section G n° 18D, 19A, 22E, 20B, 21 B, 22E et 30E

Vu l'accusé de réception de la DPA en date du 12/04/2023, réceptionné à l'administration communale d'Ouffet le 13/04/2023 déclarant le caractère complet et recevable de cette demande ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

- 40.10.01.04.03 : Parc d'éoliennes dont la puissance totale est égale ou supérieure à 3 MW électrique
- 40.10.01.01.02 : Transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500kVA
- 40.10.01.01.01 : Transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500kVA

Considérant qu'il s'agit d'un établissement contenant des installations ou activités classées en classe 1 en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les modifications apportées au présent projet par rapport à la demande originelle :

- Les éoliennes 2,3,4 et 7 du 1er projet ont été déplacées et les éoliennes 1 et 6 ont été supprimées ;
- La hauteur des éoliennes passe de 180 m à 200 m ;
- Le poste de raccordement ne serait plus celui de Miecret mais celui de Gramme ou de Abée- Scry. Ce choix devra être fait par le producteur en fonction de la puissance électrique totale du parc éolien envisagé.
- Puissance nominale par machine inchangée (entre 4,2 et 5,7 MW) ; Considérant que le projet a fait l'objet d'une nouvelle étude des incidences sur l'environnement jointe au dossier ;

Attendu que le projet a fait l'objet d'une nouvelle enquête publique du 02/05/2023 au 02/06/2023 inclus, d'où il ressort qu'une réclamation négative a été introduite ; que le projet a également généré une pétition écrite (483 signatures) et une pétition internet (884 signatures) ;

Considérant que faisant suite à l'enquête publique, une contre étude est également parvenue à la Commune ;

Attendu que l'affichage relatif à l'enquête publique a été réalisé du 2 mai au 2 juin 2023 (affiches fournies par le demandeur) ;

Considérant que les réclamations et que l'analyse critique de l'étude d'incidences portent essentiellement sur les éléments suivants :

- Les effets sur le paysage
- Les effets sur le patrimoine

- Les effets sur la faune et la flore
- Les effets sur la santé et le bien-être des riverains
- Les effets économiques
- Le manque d'objectivité et d'impartialité de l'EIE
- Le peu d'alternatives envisagées
- L'absence d'une vue d'ensemble au niveau régional

Considérant que le projet ne semble pas respecter l'article D.I.1. du CoDT, §1er. « L'objectif du Code du développement territorial est d'assurer un développement territorial durable et attractif.

Ce développement rencontre de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale,

§2. La Région et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement.

§3. Dans ce cadre, les principes suivants sont mis en œuvre :

- le principe d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources
- le principe d'attractivité socio-économique et de compétitivité territoriale
- le principe de gestion qualitative du cadre de vie
- le principe de mobilité maîtrisée
- le principe de renforcement des centralités urbaines et rurales »

Dans la mesure où il ne tient pas compte des spécificités du territoire et en particulier des paysages, le développement proposé n'est pas attractif et il ne rencontre pas de façon équilibrée les besoins sociaux de la collectivité.

Les parcs éoliens, de manière générale, ne renforcent pas le cadre de vie ni le confort des habitants ; ils ne préservent en rien les espaces voués à l'agriculture, ni les espaces naturels.

Nous estimons que du fait de la hauteur importante des éoliennes (200m l), le projet, quoiqu'en dise l'EIE, ne semble pas contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Considérant le projet de SDT est actuellement en cours d'enquête publique et plus précisément le Rapport sur les incidences Environnementales (RIE) ;

Considérant que ce rapport évoque divers obstacles à l'installation de parcs éoliens en Wallonie :

- Les paysages ruraux ont subi de nombreuses altérations par l'habitat « en ruban », le long de voiries non protégées de l'urbanisation, et l'essor du secteur de la construction durant la seconde moitié du XXe siècle qui a nécessité davantage d'extraction de matériaux. De même, le développement nécessaire des réseaux de communication et d'énergie (construction de routes et d'autoroutes, établissement de nouvelles lignes de chemin de fer TGV, pose de lignes électriques, établissement d'éoliennes, etc.) a progressivement modifié les paysages ;
- Le manque de développement des énergies renouvelables, les coûts de production du photovoltaïque et de l'éolien encore élevés induisent une production qui ne subvient pas suffisamment à la demande. Par conséquent, la dépendance énergétique par rapport à l'extérieur pour une partie de la production est encore trop importante. La hausse des prix de l'énergie entraînée par le conflit russo-ukrainien en est une preuve très concrète ;
- Les principes prévoient également que les équipements et infrastructures nécessaires au territoire (parcs éoliens, châteaux d'eau, stations d'épuration, lignes et postes électriques, antennes GSM, canalisations, routes, etc.) soient développées de manière à limiter leur incidence paysagère, en privilégiant le regroupement des infrastructures et en proposant des solutions d'atténuation adaptées ;
- Certaines installations productrices d'énergie renouvelable telles que les éoliennes, les centrales hydrauliques, etc. utilisent également de l'espace et auront une incidence paysagère plus importante que les centrales électriques conventionnelles, puisque plus étendues et parsemées ;
- Certaines énergies renouvelables sont dépendantes de facteurs climatiques et produisent de l'énergie par intermittence (panneaux photovoltaïques, éoliens, etc.), ce qui peut générer des coupures dans l'approvisionnement.

Considérant que dans le projet de SDT-Optimisation spatiale est également évoqué ceci :

- Le potentiel des énergies renouvelables est relativement faible en Belgique. Le pays est plutôt plat, densément peuplé et peu ensoleillé. L'utilisation à grande échelle de l'énergie hydraulique, des éoliennes terrestres et des solutions solaires est difficile en raison des grands défis liés à l'aménagement du territoire et au soutien public (Plan National intégré Energie Climat Belge 2021-2030 - Version approuvée en Comité de Concertation du 19/12/2018). Cependant, elle présente des capacités en biomasse non négligeables.

Considérant que d'après le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) toujours en vigueur :

- L'urbanisation des villages doit s'accompagner de mesures renforçant le confort des habitants et la qualité de leur cadre de vie, tout en préservant mieux les espaces voués à l'agriculture et la nature ;
- Avec un territoire dominé par les espaces non bâtis, la Wallonie possède des atouts environnementaux et paysagers indéniables. Préserver les ressources naturelles, améliorer le cadre de vie des habitants et valoriser le patrimoine naturel et bâti, c'est agir sur un levier décisif pour attirer des habitants, des touristes et des entreprises. Les terres agricoles et la

forêt doivent être préservées, parce qu'elles permettent de répondre aux besoins vitaux de la population (alimentation, eau potable...), et jouent un rôle économique important. La réduction de la vulnérabilité aux risques et de l'exposition aux nuisances est également un objectif fondamental.

Considérant également que le trajet de 14,2 km de câbles haute tension pour atteindre le poste d'injection de Gramme semble important au regard du coût sociétal ;

Considérant également qu'il est regrettable que la demande de raccordement ne fasse pas partie intégrante du présent permis unique, le parc ne pouvant fonctionner sans le raccordement au poste d'injection.

Considérant que plusieurs projets de parcs éoliens existent dans un espace réduit et sensible d'un point de vue paysager (vrai Condroz) ; qu'il est difficile (voire impossible) d'appréhender globalement les incidences environnementales qu'induirait la réalisation de tous ces parcs, ou d'une partie d'entre eux à l'échelle d'une Commune ;

Considérant que la profusion de projets éoliens sur les mêmes sites ou sur des sites très proches les uns des autres ne permet pas d'évaluer l'opportunité de ce projet-ci par rapport aux autres ou de se prononcer sur l'un d'eux pris isolément ;

Considérant que le collège s'inquiète fortement sur le principe de co-visibilité au regard des parcs déjà existants autour de notre commune, des extensions annoncées (ex à Tinlot) et de projets qui fleurissent tout autour ;

Considérant que dans le contexte paysager de qualité du Condroz, la co-existence de tous ces parcs va induire des incidences cumulées importantes qui n'ont pas été analysées de manière globale suffisante, notamment en matière de co-visibilité, de bruit, de pression sur les milieux naturels et les paysages ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen du dossier, il semble qu'on puisse conclure que le projet à l'endroit défini, est de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Pour tous ces motifs ;

Le Collège communal DECIDE à la majorité :

- 1) D'émettre un avis défavorable sur le projet d'implantation de 5 éoliennes sur la commune de Clavier par la société WINDVISION ;
- 2) De transmettre la présente décision aux Fonctionnaires technique et délégué.

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Clavier - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 09/06/2023, rédigé comme suit :

Le Collège communal,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la convention de Florence sur les paysages (CEP, Florence, 2000) adoptée par le Gouvernement Wallon en 2004 ;

Vu le document « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé par le Gouvernement wallon le 21/02/2013 et modifié par décision du Gouvernement wallon le 11/07/2013 ; que ce document synthétise les orientations stratégiques en matière de développement de projets éoliens sur le territoire régional (sans valeur réglementaire) ;

Vu la cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes réalisée par Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège ;

Vu la note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens, édité par la DGO3, en septembre 2012 ;

Vu la demande initiale introduite en date du 16/02/2021 par la SPRL VORTEX ENERGY, dont le siège social est situé à 1020 Bruxelles, rue Dieudonné Lefère, 17, en vue d'obtenir un permis unique de classe 1 pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de 7 éoliennes, d'une sous-station électrique, l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage (35 x 46 m au pied de chaque éolienne), le renforcement de l'assise de certains chemins existants et la pose de câbles électriques internes, sur le territoire de la commune de Clavier d'une puissance maximale de 39,9 MW ;

Considérant que le projet ne porte pas sur le raccordement électrique externe au poste de raccordement de Miécrot ;

Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées :

- Clavier 1^{ère} division section H n° 47M, section I n° 221C, 222A, 218c, section G n° 19A, 22E, 18D, 30E ;
- Clavier 4^{ième} division Les Avins, section B n° 433b et 430A ;

Considérant que le dossier a été déposé à la Commune de Clavier en date du 16/02/2021 et transmis par celle-ci aux Fonctionnaires Technique et Délégué du SPW ;

Vu l'accusé de réception de la DPA en date du 10/03/2021, réceptionné à l'administration communale de Clavier le 11/03/2021 déclarant le caractère complet et recevable de cette demande ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude des incidences sur l'environnement jointe au dossier ;

Attendu que le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 01/04/2021 au 03/05/2021 inclus, d'où il ressort que **786** réclamations négatives ont été introduites et deux lettres appuyant le projet ; que le projet a également généré une pétition écrite et une pétition internet ;

Considérant que faisant suite à l'enquête publique, une contre étude est également parvenue à la Commune ;

Attendu que l'affichage relatif à l'enquête publique a été réalisé conformément aux articles 35 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que les réclamations portent essentiellement sur les éléments suivants :

- Les effets sur le paysage
- Les effets sur le patrimoine
- Les effets sur la faune et la flore
- Les effets sur la santé et le bien-être des riverains
- Les effets sur l'agriculture et le tourisme
- La sécurité
- L'absence d'une vue d'ensemble au niveau régional
- Le manque d'objectivité et d'impartialité de l'EIE
- L'incomplétude de l'EIE - de nombreuses questions restent sans réponses

Considérant que le projet se situe en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme ;

Considérant que 5 sites Natura 2000 se situent à moins de 10 km du projet ;

Considérant que 4 réserves naturelles sont présentes à moins de 10 km du site ;

Considérant que 8 sites de Grand Intérêt biologique sont présents à moins de 5 km du site ;

Considérant que le projet se situe à proximité de divers axes de ruissellement concentré faible à élevé ;

Considérant que le projet est situé au-dessus de roches carbonatées proches de la surface ;

Considérant que la zone est susceptible de présenter des contraintes géologiques particulières (phénomènes karstiques possibles) ;

Considérant que plusieurs éoliennes sont situées dans le bassin alimentant le captage de Modave de Vivaqua;

Considérant que les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 180 mètres en bout de pale ;

Considérant que les éoliennes sont situées dans un couloir aérien pour les exercices militaires, qu'elles devront dès lors être balisées de jour et de nuit ;

Considérant que la cabine de tête sera construite à proximité de la N63 ; que cette cabine correspond à un bâtiment rectangulaire, couverte d'une toiture à 2 versants en ardoises gris foncé ;

Considérant que le parement est prévu en briques de ton brun-rouge ;

Considérant que les 7 éoliennes projetées se situent à minimum 720 m des zones d'habitat (soit 4 fois la hauteur des éoliennes) et à minimum 400 m d'habitations isolées en zone agricole ;

Considérant que le projet prévoit la création de 7 nouveaux chemins d'accès sur des parcelles privées d'une largeur de 4,5 m pour une longueur totale cumulée de 329 m ;

Considérant que des aménagements temporaires (max 12 mois) sont prévus en domaine public :

- Aménagement de 2 sorties temporaires de la N63
- Elargissement temporaire de l'assise de divers chemins publics existants sur une longueur totale de 2.825m ; (plaques métalliques dans les accotements)

Considérant que VIVAQUA a transmis des mesures de protection particulières qu'elle souhaite voir inscrire dans un permis potentiel ;

Vu l'avis fournis par le Conseil Economique, Social et environnemental (CESE) Wallonie :

- Le pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision ;
- Le pôle environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnemental du projet ;

Considérant que la CCATM a émis, en date du 26/04/2021, un avis majoritairement défavorable sur le dossier ;

Vu l'avis défavorable émis par notre Collège en date du 10 mai 2021 ;

Vu le courrier du 27/08/2021 envoyé par le SPW - Département des Permis et Autorisations - au demandeur ayant pour effet de suspendre les délais de l'instruction en cours ; que ce courrier a été transmis par mail à la Commune ; que les fonctionnaires n'indiquent pas sur quel(s) article(s) ils se basent pour suspendre les délais d'instruction et qu'aucun délai n'est prévu pour réceptionner les compléments ;

Vu les nouveaux plans et la nouvelle étude d'incidences sur l'environnement déposés par la SRL WIND VISION, en date du 24/03/2023, dont le siège social est situé à 3000 Leuven, Arnould Nobelstraat, 42 bte 3, en complément de la demande déposée par la société Vortex Energy ;

Considérant que le demandeur motive ses modifications de la manière suivante :

- Permettre au bureau d'étude d'affiner et améliorer l'étude d'incidences sur l'environnement ;

- Intégrer au mieux les conditions demandées par le DNF ;
- Analyser des implantations alternatives envisageables et modifier les plans en conséquence ;
- Mieux tenir compte des nuisances citées dans les avis et améliorer l'intégration du projet dans son environnement ;
- Avancer en concertation avec la commune de Clavier dans un dialogue constructif ;
- Assurer un productible consolidé suffisant en accord avec la stratégie des autorités wallonnes en matière de développement des énergies renouvelables ;
- Intégrer dans projet la dimension citoyenne en mettant en place un partenariat avec la coopérative citoyenne condrusienne « Vent d'ENFAN ».

Considérant que la demande vise à obtenir un permis unique de classe 1 pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de 5 éoliennes d'une hauteur de 200 m dont la puissance installée sera comprise entre 21 et 28,5 MW ;

Considérant que le dossier porte également sur :

- L'aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne ;
- L'aménagement de nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage des éoliennes aux voiries existantes ;
- Le réaménagement temporaire de 2 chemins publics (anciens chemins n° 53 et 58) ;
- L'aménagement d'un chemin et d'aires de manœuvre temporaires en domaine privé ;
- La pose de câbles électriques souterrains moyenne tension entre les éoliennes et la sous-station électrique ou la cabine de tête ;
- La construction d'une sous-station électrique OU la construction d'une cabine de tête ;

Considérant que la présente demande ne porte pas sur le raccordement électrique externe au poste de raccordement de Gramme ou de Abée-Scry ; qu'il faut donc se prononcer sur quelque chose qui n'est pas encore clairement défini ;

Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées :

- Clavier 1ière division section I n° 221C et 222A, section G n° 18D, 19A, 22E, 20B, 21B, 22E et 30E

Considérant que les compléments au dossier initial de Vortex Energy ont été déposés à la Commune de Clavier en date du 24/03/2023 et transmis par celle-ci aux Fonctionnaires Technique et Délégué du SPW ;

Vu l'accusé de réception de la DPA en date du 12/04/2023, réceptionné à l'administration communale de Clavier le 13/04/2023 déclarant le caractère complet et recevable de cette demande ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et désinstallations et activités classées :

- 40.10.01.04.03 : Parc d'éoliennes dont la puissance totale est égale ou supérieure à 3 MW électrique
- 40.10.01.01.02 : Transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500kVA
- 40.10.01.01.01 : Transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500kVA

Considérant qu'il s'agit d'un établissement contenant des installations ou activités classées en classe 1 en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les modifications apportées au présent projet par rapport à la demande originelle :

- Les éoliennes 2,3,4 et 7 du lier projet ont été déplacées et les éoliennes 1 et 6 ont été supprimées ;
- La hauteur des éoliennes passe de 180 m à 200 m ;
- Le poste de raccordement ne serait plus celui de Miecret mais celui de Gramme ou de Abée-Scry. Ce choix devra être fait par le producteur en fonction de la puissance électrique totale du parc éolien envisagé.
- Puissance nominale par machine inchangée (entre 4,2 et 5,7 MW) ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une nouvelle étude des incidences sur l'environnement jointe au dossier ;

Attendu que le projet a fait l'objet d'une nouvelle enquête publique du 02/05/2023 au 02/06/2023 inclus, d'où il ressort **que 18 réclamations négatives ont été introduites et une lettre appuyant le projet ; que le projet a également généré une pétition écrite (519 signatures) et une pétition internet (884 signatures) ;**

Considérant que faisant suite à l'enquête publique, une contre étude est également parvenue à la Commune ;

Attendu que l'affichage relatif à l'enquête publique a été réalisé du 2 mai au 2 juin 2023 (affiches fourmes par le demandeur) ;

Considérant que les réclamations portent essentiellement sur les éléments suivants :

- Les effets sur le paysage
- Les effets sur le patrimoine

- Les effets sur la faune et la flore
- Les effets sur la santé et le bien-être des riverains
- Les effets économiques
- Le manque d'objectivité et d'impartialité de l'EIE
- Le peu d'alternatives envisagées
- L'absence d'une vue d'ensemble au niveau régional

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité ; qu'en date du 05/06/2023, ses membres ont émis un avis majoritairement défavorable (voir annexe) ;

Considérant que l'étude d'incidences identifie les principaux impacts potentiels d'un projet éolien ; que ces impacts sont au nombre de 9 pour le présent projet :

1. Sol, sous-sol, eaux, souterraines et de surface
2. Air, énergie et climat
3. Milieu biologique
4. Paysage et patrimoine
5. Contexte urbanistique
6. Infrastructures et équipements publics
7. Environnement sonore et vibrations
8. Milieu humain et contexte socio-économique
9. Santé et sécurité

Vu l'analyse faite pour chacun de ces impacts :

1. Sol, sous-sol, eaux, souterraines et de surface

« L'impact d'un projet de parc éolien sur le sol, le sous-sol, les eaux souterraines et de surface est principalement inhérent aux mouvements de terre et aux risques de pollution en phase de chantier.

D'autres aspects tels que la stabilité des ouvrages projetés, le risque de tassement des sols agricoles et l'influence des éventuelles fondations profondes sur l'écoulement des eaux souterraines sont également à considérer.

La construction du projet va générer un volume important de terres de déblai qu'il faudra soit étaler sur place (hauteur maximale 20 cm) soit évacuer via la filière agréée.

Sol, sous-sol, eaux souterraines et de surface

En considérant le respect des dispositions réglementaires en vigueur (conditions sectorielles d'exploitation des transformateurs, protection des captages) et la mise en œuvre de certaines mesures de précaution simples, la construction et l'exploitation du parc éolien **n'engendreront** pas de risques notables d'érosion et/ou de compaction du sol, de

pollution du sol et/ou des eaux souterraines ou de modification du régime d'alimentation et d'écoulement des eaux souterraines. »

« Le projet n'est pas situé dans un périmètre d'aléa d'inondation. »

« En ce qui concerne le raccordement électrique interne, aucune incidence n'est attendue quant à une modification du régime d'écoulement des eaux de surface. »

« Moyennant le respect des recommandations proposées par l'auteur de l'étude, le projet (les éoliennes en projet, leurs aires de montage, les chemins d'accès permanents et la sous-station électrique/cabine de tête) n'aura pas d'incidence notable sur les eaux de surface, en phase de réalisation et en phase d'exploitation, en raison notamment de l'absence de consommation d'eau et de rejets d'eaux usées ainsi que d'une imperméabilisation du sol limitée.

Deux axes de ruissellement concentré (de 3 à 10 ha) interceptent deux aménagements temporaires.

Etant donné que le développeur a prévu d'utiliser des plaques métalliques pour ces derniers et qu'aucune modification du relief n'est attendue, le tracé de ces deux axes de ruissellement concentré ne sera pas modifié. (...) Par ailleurs, il est recommandé que les terres de stockage issues du chantier soient entreposées perpendiculairement aux pentes et à au moins 10 m des axes de ruissellement concentré.

Il faudra également veiller à ne pas engendrer de barrage au ruissellement superficiel naturel. » Concernant la stabilité des ouvrages projetés, l'étude met en évidence des risques naturels ou contraintes géotechniques majeures qui seraient incompatibles avec le projet. « Une étude géotechnique détaillée devra être réalisée pour permettre le dimensionnement des fondations. Des essais de sol supplémentaires devraient être réalisés compte tenu de la présence de phénomènes karstiques à proximité du site (notamment à proximité de l'éolienne 4 proche du chanoir du Petit Brin). »

Les éoliennes 1, 2, 3 sont situées dans le bassin alimentant le captage de Modave de Vivaqua. Des mesures préventives devront être mises en place afin de ne pas engendrer de risques notables de pollution du sol ou des eaux souterraines.

En termes de consommation d'espace, l'emprise au sol du projet correspondra à environ 1 ha de sol agricole de bonne qualité. Ce que l'auteur de l'étude qualifie de faible.

Il est à noter que le tracé de raccordement vers le poste d'Abée-Sry ou celui de Gramme, va croiser des cours d'eau. Une attention particulière devra être portée lors des travaux à proximité de ces croisements. Les travaux devront être entrepris en collaboration avec les communes concernées.

Le Collège regrette fortement que ces études ne fassent pas partie de l'EIE.

2. Air, énergie et climat

« En phase de construction, les émissions se limitent aux poussières et aux rejets des engins de chantiers présents sur le site (rejets de gaz d'échappement). » « Les quantités émises sont cependant faibles et ne génèrent pas de nuisance particulière.

Un parc éolien en fonctionnement ne génère aucun rejet atmosphérique. Par contre, son

exploitation permet de moduler le fonctionnement et, par conséquent, les rejets engendrés par d'autres centrales de production d'électricité dites 'classiques'.

Lorsque le vent sera suffisant pour permettre aux éoliennes de produire de l'électricité, le gestionnaire du réseau pourra réduire la puissance des centrales thermiques proportionnellement à l'électricité injectée dans le réseau par le parc éolien. Il en résultera une réduction des émissions des principaux polluants associés à la production d'électricité. Dans les moments où le parc éolien ne produira pas, la production d'électricité devra par contre être relayée par d'autres moyens de production. " « Sur base de l'étude de vent, il peut être considéré que le site de Clavier dispose d'un gisement éolien de bon niveau. Le potentiel venteux sera toutefois limité par les programmes de bridages et modules d'arrêt à mettre en œuvre.

La production nette électrique du projet de 5 éoliennes (pertes de bridages incluses) a été estimée entre 51 166 MWh/an et 56 207 MWh/an selon le modèle étudié. La puissance totale installée du parc sera donc comprise entre 21 et maximum 28,5 MW.

Dans ces conditions, le parc des 5 éoliennes du projet de Clavier produira au minimum l'équivalent de l'électricité consommée par environ 13 000 à 15 000 ménages -wallons, ou encore l'énergie annuelle nécessaire pour faire rouler 23.000 voitures électriques (15 kWh/100km et 15.000 km parcouru par an en moyenne).

Il conviendra de veiller à l'état de propreté des voiries régulièrement empruntées par les camions et situées à proximité des habitations proches du site, de façon à limiter l'envol de poussières.

3. Milieu biologique

Zones Natura 2000 :

Quatre sites Natura 2000 et cinq réserves naturelles sont situés à moins de 10 km du projet éolien. La zone protégée la plus proche du projet (2,0 km) est le site Natura « BE33011 - Vallées du Hoyoux et du Triffoy » au sein duquel sont mentionnés plusieurs espèces d'oiseaux et plusieurs espèces de chauves-souris. Dans un rayon de 5 km, sept sites de grand intérêt biologique (SGIB) sont recensés.

Considérant que le site est reconnu pour son excellente diversité biologique et sa grande valeur ornithologique ;

Considérant que les impacts les plus probables des éoliennes se marquent sur les espèces volantes, chauves-souris et oiseaux, susceptibles de subir des mortalités liées aux pales ou des perturbations importantes de leurs habitats ;

« Au cours de la réalisation de l'étude d'incidences sur l'environnement, le bureau d'études a émis une série de recommandations afin de limiter au maximum l'éventuel impact des éoliennes sur le milieu naturel et garantir le respect de l'environnement local.

Caractérisation du milieu biologique :

« Le projet se situe dans le Condroz. Le plateau condrusien est scindé en deux parties inégales par la tranchée de la Haute Meuse. Plusieurs de ses affluents importants comme

l'Ourthe, la Lesse ou le Hoyoux entaillent profondément la surface du plateau. Celui-ci présente un relief ondulé caractéristique, alternant des crêtes et des dépressions parallèles. Le Condroz, qui couvre les trois quarts de la région condrusienne, constitue une région essentiellement agricole. Les zones boisées y sont peu étendues et disséminées. Les éoliennes s'implantent toutes en milieu agricole. L'occupation du sol dans un rayon de 500 m autour du projet est dominée par les grandes cultures. Certaines cultures sont longées de bandes enherbées ou fleuries. Certaines de ces mesures pour l'avifaune et la chiroptérofaune se situent à moins de 200 m des éoliennes 3 et 5 en projet. Quelques parcelles sont occupées par des pâtures permanentes et des prairies mixtes, souvent bordées de haies. Les zones boisées sur le site à l'étude sont constituées de cordons boisés, bosquets et boisements feuillus qui sont majoritairement composés de Chêne, d'Érable de Frêne, de Saule, de Noisetier, d'Aubépine et de Peuplier tremble. Une parcelle plantée de résineux se trouve également dans le périmètre d'étude de 500 m. Toutes les éoliennes sont situées à moins de 200 m d'une lisière forestière ou d'un alignement d'arbres à l'exception de l'éolienne n°1 qui est à moins de 200 m d'un alignement d'arbres. » « Concernant l'avifaune nicheuse, des inventaires ont eu lieu au printemps 2020 et 53 espèces ont été détectées sur le site à l'étude. Deux espèces d'intérêt communautaire ont été recensées lors des inventaires : le Milan noir vu à deux reprises sur le site du projet et le Pic mar contacté dans le bois au nord de l'éolienne n°5. Dix espèces ayant un statut défavorable sur la Liste Rouge de Wallonie nichent probablement sur le site du projet ou à proximité : l'Alouette des champs, le Bruant jaune, l'Epervier d'Europe, Fauvette des jardins, Martinet noir, Mésange boréale, Perdrix grise, Pouillot fitis et Verdier d'Europe.

En ce qui concerne l'avifaune migratrice, ce site semble être un très bon site en termes de passage migratoire, la diversité d'espèces ainsi que le nombre d'individus observés sont clairement supérieurs aux moyennes wallonnes. En hiver, la présence de la Grande Aigrette est à souligner.

Concernant les chauves-souris, un relevé acoustique en continu a été réalisé depuis un mât de mesure installé sur le site du projet. Celui-ci a été installé à proximité directe d'une lisière feuillue. Ce relevé en continu a été réalisé du 11/05/2020 au 14/11/2020. Un micro a été installé au niveau du sol (3 m) et un autre en altitude (53 m). Ce relevé a été combiné à 12 relevés acoustiques ponctuels au sol. Les résultats du relevé acoustique en continu montrent une très forte activité chiroptérologique au sol (19 258 contacts) et une forte activité à 53 m (7 843 contacts). Les inventaires ponctuels au sol confirment une partie du cortège d'espèces identifiées lors des relevés en continu. Au total, au moins 14 espèces ont pu être identifiées : la Sérotine commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, le Murin de Bechstein*, le Grand Murin*, le Murin à oreilles échancrées*, le Murin de Daubenton, le Murin à moustaches/de Brandt, le Murin de Natterer, l'Oreillard roux et le Grand Rhinolophe*. Concernant la répartition spatiale de l'activité chiroptérologique, on remarque généralement une activité plus importante en lisière forestière. »

Incidences du projet sur le milieu biologique

« En phase de chantier, le projet n'engendrera pas de destruction ou de perte d'habitat significatives.

En effet, la plupart des aménagements se fera dans des milieux agricoles à faible intérêt biologique. A noter cependant que quelques éléments verticaux seront détruits notamment le long de la N63 pour accéder au chantier. Même si ces éléments ne font pas partie du maillage écologique de la zone, ils seront compensés par la plantation d'une haie vive de 100 m de long. »

« D'autres mesures sont recommandées pour atténuer l'impact sur le milieu biologique :

- Dans le cas de milieu agricole, il est recommandé de ne pas commencer les travaux impliquant un décapage de terre durant la phase de nidification des oiseaux (15/03-31/07). Si le décapage de terre a été entamé avant la période de nidification des oiseaux, les travaux d'aménagement pourront continuer durant la période de nidification à condition de ne pas les arrêter plus de 7 jours consécutifs durant la période de nidification des oiseaux, car sinon des oiseaux pourraient faire leur nid sur le chantier et les nids et les oiseaux pourraient alors être détruits à la reprise des travaux. Ces périodes de mise à l'arrêt/ralentissement n'impliquent pas une mise à l'arrêt totale de la phase de chantier (montage de grues). Malgré les éventuelles interruptions (gel, oiseaux) citées ci-dessus, le délai de la phase totale de chantier sera strictement inférieur à 12 mois.
- Réalisation des travaux relatifs à l'aménagement et la création des chemins d'accès et au raccordements électriques interne en dehors de la période de nidification des oiseaux (qui s'étend du 15/03 au 31/07).
- Une attention particulière sera portée au tronçon entre les éoliennes n°3 et 5. Sur ce tronçon, les plaques seront posées du côté opposé à celui où se développe la bande fleurie. L'élargissement, par pose de plaques, se réalisera donc côté est du chemin.
- Une attention particulière sera portée au tronçon entre les éoliennes n°4 et 5. Sur ce tronçon, les plaques seront posées du côté opposé au boisement. L'élargissement, par pose de plaques, se réalisera donc côté nord du chemin.
- Étalement des terres arables excédentaires du chantier en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui a lieu de mi-mars à mi-juin.

En phase d'exploitation, les éléments suivants peuvent être mis en évidence :

- La perte d'attractivité pour l'avifaune et la chiroptérofaune des bandes fleuries et enherbées qui sont situées à moins de 200 m des éoliennes n°3 et 5, devra être compensée par 1 ha de prairie fleurie.
- Concernant l'avifaune, un impact moyen est attendu sur les espèces de rapaces mais également sur les espèces de grands voiliers en migration. Un impact fort a été identifié pour l'Alouette des champs en période de reproduction. Pour cette

espèce, des mesures prenant la forme de 3 ha de couverts nourriciers associés à des bandes enherbées permanentes seront mises en place. Par ailleurs, un impact fort est également attendu sur la Perdrix grise. Aucune mesure supplémentaire n'est recommandée, l'espèce bénéficiera des mesures en faveur de l'Alouette des champs. Enfin, un impact moyen est attendu sur la Buse variable, le Faucon crécerelle, le Milan noir, le Milan royal et le Pigeon ramier.

- Concernant la chiroptérofaune, un impact fort a été identifié sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et la Noctule commune et un impact moyen a été identifié sur la Sérotine commune. Afin de réduire les impacts sur les espèces migratrices sensibles à l'éolien et les espèces d'intérêt communautaire pouvant voler à hauteur des pales, l'auteur d'étude recommande **un module d'arrêt sur l'ensemble des éoliennes** à activer lorsque les conditions sont favorables à l'activité des chauves-souris de manière à englober un minimum de cinquante pour cent de l'activité chiroptérologique, en fonction de l'espèce recensée, à hauteur de rotor. Le paramétrage de système garantit l'arrêt des éoliennes durant au moins 100% de l'activité des murins et 90% de l'activité des autres espèces de chauves-souris (considérée en nombre de contacts) à hauteur des rotors. Il est à noter que le grand murin n'a pas été identifié en hauteur. Moyennant la mise en œuvre d'une mesure d'atténuation prenant la forme d'un dispositif d'arrêt des éoliennes, les impacts résiduels sur les chauves-souris sont jugés faibles à négligeables.
- Aucun impact significatif n'est attendu sur les espèces Natura 2000 fréquentant le site en projet et le projet ne perturbera pas l'accomplissement des objectifs de conservation des sites Natura 2000 avoisinants.
 - Implantation et entretien de 300 m de haies vives en faveur de l'avifaune des milieux bocagers.

Windvision Belgium VX srl, à son initiative, souhaiterait également effectuer un suivi des espèces de l'avifaune agraires en période de nidification post-implantation des éoliennes, pendant les cinq premières années d'exploitation du parc éolien. Ce suivi aurait pour objectif d'améliorer les connaissances sur la coexistence des éoliennes et des espèces agraires, en quantifiant l'évolution de la présence de celles-ci sur le site du parc éolien. » Pour la phase de chantier, Windvision désignera un coordinateur environnemental qui s'assurera du respect des recommandations et de l'environnement. » Le site semble être un très bon site en termes de passage migratoire : « la diversité d'espèces ainsi que le nombre d'individus observés sont clairement supérieurs aux moyennes wallonnes » ;

Le site semble également intéressant pour les haltes migratoires.

Les relevés réalisés durant l'EIE ont répertorié de nombreuses espèces d'oiseaux dont certaines bénéficient d'un plan d'action pour leur sauvegarde.

La présence avérée du milan royal au-dessus ou à proximité du site, pourrait constituer une contrainte d'exclusion à l'implantation des éoliennes, vu le statut du milan royal et sa

vulnérabilité avérée aux risques de collision ; Pour réduire l'impact des éoliennes sur la faune et l'avifaune, le Département de la Nature et des Forêts (DNF) ainsi que le Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole (DEMNA) sont en général défavorables à l'implantation d'éoliennes à une distance inférieure à 200 mètres d'une lisière forestière ou en forêt ; cette position est justifiée par des arguments scientifiques. Le projet ne respecte pas la distance de garde recommandée ; cet écart par rapport à la recommandation n'est pas motivé ; il pourrait y avoir un impact important sur la population de chiroptères.

Un projet qui verrait le jour dans une zone riche en biodiversité pourrait potentiellement perturber ou détruire les habitats d'autres espèces protégées (plantes, insectes, reptiles, batraciens,...); il importe donc de veiller à limiter l'impact sur la biodiversité en évitant les zones les plus sensibles pour la biodiversité.

La note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens stipule que « seule une implantation des projets éoliens sur des sites présupposant peu d'impacts sur les chauves-souris est à recommander » ; cela ne semble pas être le cas du présent site ; Les parcelles concernées par les mesures compensatoires se situent à Durbuy et à Ouffet ; il s'ensuivra une perte de diversité pour les Claviérais. On ne peut affirmer qu'une mesure compensatoire qui n'est pas située à proximité du site permettra effectivement de compenser l'effet négatif du projet sur l'avifaune.

La mise en place de ces mesures pourrait se faire au détriment de l'agriculture locale. L'EIE stipule que la multiplication des parcs éoliens pourrait rendre moins fluide le passage des migrants en augmentant l'effet barrière ; cet effet est également susceptible de perturber les déplacements locaux de certaines espèces ; L'étude reconnaît également que la multiplication des parcs éoliens à faible distance, réduit les plaines agricoles libres d'éoliennes favorables aux oiseaux des milieux ouverts ; La prolifération des projets pourrait amener la raréfaction, voire la disparition des chauves-souris, qui, cumulée à celle des oiseaux insectivores, entraînerait une prolifération d'insectes insoutenable pour les riverains ; l'EIE ne tient pas compte de cette nuisance sur le milieu humain.

Tout cela nous amène à penser que l'effet sur le milieu biologique ne sera pas faible mais important.

4. Paysage et patrimoine

"Le projet éolien s'inscrit dans l'ensemble paysager du Moyen plateau condrusien, qui présente un paysage au relief ondulé, alternant tiges (crêtes gréseuses) et chavées (dépressions creusées dans les calcaires) d'axe sud-ouest/nord-est. Le projet éolien se trouve en zone agricole, sur le replat d'une chavée, au nord-ouest du village de Clavier. Au niveau du site, les vues sont ouvertes et dégagées dans la plupart des directions. Quelques boisements disséminés coupent parfois les vues. Cependant compte tenu de la taille importante des éoliennes (200m) les parties supérieures des éoliennes resteront souvent visibles par-dessus la végétation.

Clavier et ses communes limitrophes disposent de nombreux espaces de qualité, qui ont d'ailleurs été inscrits au plan de secteur ou par l'ADESA en tant que périmètres d'intérêt

paysager reconnus à l'échelle de la Région wallonne. Plusieurs points et lignes de vue remarquables sont recensés dans cette partie de la région et un grand nombre d'entre eux sont plus ou moins orientés vers le projet.

À l'échelle du périmètre d'étude rapproché (6,7 km), la qualité paysagère est jugée de niveau élevé. En revanche, au niveau du site en projet, aucun périmètre d'intérêt paysager n'est délimité. La qualité paysagère du site est jugée de niveau moyen.

Le projet s'insère dans une région riche en patrimoine exceptionnel (33 éléments recensés à moins de 21,0 km) et classé (31 éléments recensés à moins de 6,7 km). On compte aussi 15 périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) et 5 entités soumises au Guide Régional d'Urbanisme (GRU). Aux abords du site du projet, la présence d'éléments classés proches est à signaler (l'ensemble des façades et les toitures de la maison sise rue Roi Albert, au n°1 à Ochain ; la maison sise rue Roi Albert, au n°3 à Ochain ; le moulin de Survillers, la ferme, les ruines de l'ancien donjon et l'ensemble formé par le méandre du Hoyoux). Au sein du périmètre rapproché le village de Chardeneux est repris dans la liste des « plus beaux villages de Wallonie.

La qualité paysagère du site du projet est donc jugée de niveau moyen. »

Les éoliennes devront être balisées de jour et de nuit. Ce balisage accentuera la visibilité du projet.

Le projet éolien de Clavier renforcera la structure paysagère existante. Les éoliennes adoptent une configuration en groupe allongé d'orientation nord-est/sud-ouest (en accord avec les lignes de force principales du paysage et de premier ordre) en contre-bas d'un tige (ligne de crête principale).

En ce qui concerne la lisibilité du projet, la configuration groupée du projet en deux lignes (ligne nord : éoliennes 1-2-3 et ligne sud : éoliennes 4-5) entraîne une lisibilité plus complexe par rapport à une configuration en une ligne simple avec le même nombre d'éoliennes et de même orientation nord-est/sud-ouest. En effet, selon certains axes de vue, les deux lignes d'éoliennes peuvent se positionner dans le paysage sur deux plans différents, ce qui génère cette lisibilité plus complexe. Toutefois, cette configuration groupée présente un angle d'occupation horizontal depuis l'axe de vue nord-ouest/sud-ouest plus réduit par rapport à une configuration en une seule ligne.

Une analyse de la perception du projet depuis les villages dans un rayon de 6,7 km montre que la visibilité est fonction du relief, des zones boisées et de la localisation du bâti ; que les incidences paysagères seront importantes ou modérées depuis de nombreux villages : Depuis les 3 maisons isolées situées à moins de 800 m du projet, les incidences paysagères sont qualifiées de limitées depuis l'habitation et importantes (ou modérées) depuis les espaces extérieurs. "Depuis les lieux de vie proches (< 2,7 km), les incidences paysagères sont qualifiées comme étant importantes :

- Depuis l'ouest et l'extrémité sud (rue Forville et extrémité sud-ouest de la rue de la Drève selon les points de vue considérés) d'Ochain,
- Depuis la partie nord-ouest de Clavier-Station, • Depuis l'ouest de Clavier, • Depuis la bordure nord-ouest de Bois-et-Borsu,

- Depuis la bordure du versant sur lequel est situé Borsu
- Depuis certaines vues du centre du village de Terwagne où des trouées permettent des vues plus dégagées vers le projet.

Les incidences paysagères seront modérées

- Depuis l'ouest et l'extrémité sud (rue Forville et extrémité sud-ouest de la rue de la Drève selon les points de vue considérés) d'Ochain,
- Depuis Les Avins, le sommet du tige à Clavier
- Depuis le centre du village de Terwagne.

Les incidences paysagères seront limitées

- Depuis le centre, le nord-est et la rue du Wérihé de Ochain,
- Depuis l'ouest de Clavier-Station,
- Depuis l'est et l'extrémité sud de Bois-et-Borsu
- Depuis le sud-ouest et le nord-est du village.

Les incidences paysagères seront négligeables depuis la plus grande partie du village de Borsu situé sur un versant non orienté vers le projet.

Depuis les lieux de vie éloignés (entre 2,7 km et 6,7 km), les incidences paysagères sont qualifiées comme étant modérées depuis le nord-ouest d'Odet et depuis les hauteurs de Petit Avin.

Les incidences paysagères sont qualifiées comme étant limitées depuis Pair, Béemont, Pailhe et Modave. Elles seront faibles depuis Petit-Avin (hormis sur ses hauteurs), Odet (hormis depuis le nord-ouest), depuis l'extrémité sud de la zone d'habitat d'Ocquier, Ramelot, Abée, Seny et Maffe.

Elles seront qualifiées comme étant négligeables, voire nulles depuis les autres zones d'habitat (Saint-Fontaine, Amas, Pont-de-Bonne, Bende, Vyle-et-Tharoul, Chardeneux, Bonsin, Méan, Havelange, Verlée, A Stappe, hameau nord-est de Miécrot, Le Gros Chêne, Buzin et Warzée). »

« Au niveau paysager, 14 périmètres d'intérêt paysager (PIP) et 20 points et lignes de vue remarquables (PLVR) ont été étudiés.

Les incidences paysagères sont qualifiées de très importantes depuis la LVR sur le tige de Clavier (LVR 3). Elles seront également importantes depuis le PVR vers le champ de bataille des Avins (PVR 1) et la LVR depuis le centre de Clavier (LVR 2).

Les incidences paysagères seront de niveau modéré depuis la LVR vers le Hoyoux (LVR 6) et la LVR depuis Odet (LVR 11).

Les incidences paysagères seront plus réduites pour les autres LVR.

Le projet ne se situe pas dans un PIP. Les incidences paysagères sont qualifiées comme étant limitées depuis le PIP au sud-est du périmètre d'intérêt paysager du nord des Avins (PIP 1), du Rau de Bonne (PIP 3) et aux zones plus en hauteurs des périmètres d'intérêt

paysager en amont de la vallée du Hoyoux (PIP 4) et du ruisseau d'Ossogne (PIP 7), de la Vallée du ruisseau de Nesson (PIP 2) et le sud du périmètre d'intérêt paysager des châteaux d'Abée et Saint-Vitu (PIP 11). Elles seront négligeables depuis les périmètres d'intérêt paysager au nord-ouest de Maffe (PIP 6), de la Vallée du ruisseau de Bonne (PIP 10) et de Verlée (PIP 13).

Au niveau patrimonial, les incidences paysagères seront modérées sur le site du moulin de Survillers, la ferme, les ruines de l'ancien donjon et l'ensemble formé par le méandre du Hoyoux (3) (mais nullement les éléments bâtis du site). Elles seront de niveau limitées depuis la maison sise rue Roi Albert n°1 à Ochain (1 et 2), la borne frontière dite "Lipire al gatte" à Clavier (6), l'église Saint-Lambert (7) et de niveau faible depuis la glacière à glace naturelle et la pompe à eau du château, Allée du puits à Ochain (4) et depuis les abords de l'église Saint-Martin à Modave (12), l'église Notre-Dame et ses terrains environnants (24) et de niveau très faible depuis la place publique dite "Bâti de Pair" et ses éléments qui l'entourent (18 et 20). Les incidences paysagères seront négligeables depuis le château de Vervoz et ses alentours (1), château qui est repris au patrimoine exceptionnel. La valeur intrinsèque patrimoniale et architecturale de tous les monuments et sites sera maintenue suite à l'implantation du projet éolien. »

"Pour les automobilistes empruntant la N63, les éoliennes auront un angle d'emprise visuelle verticale très important et un effet de dominance dans le paysage. " « En raison de sa qualité paysagère et patrimoniale, la région du Condroz compte de nombreux sites et circuits touristiques appréciés des promeneurs et des visiteurs (12 promenades passant par Clavier).

En fonction de l'angle de vue depuis les chemins et villages, la lisibilité des éoliennes et les incidences paysagères seront variables.

Les incidences paysagères seront notamment très importantes depuis le tronçon du GR576. Du fait du contexte vallonné aux vues longues dans lequel s'inscrit le projet de Clavier, les situations de covisibilité avec d'autres parcs et projets apparaîtront. Lorsqu'on considère les parcs existants, et autorisés, aucune zone d'encerclement théorique n'est identifiée. Lorsqu'on ajoute les projets à l'instruction, deux zones d'encerclement théorique apparaissent. La première zone d'encerclement théorique identifiée, au nord d'Ochain ne prend en compte aucune habitation isolée et zone d'habitat. La deuxième d'encerclement théorique, à l'est d'Ochain, prend en compte des jardins d'habitations et quelques habitations isolées (rue du Hâlon) mais l'analyse de la perception de l'encerclement montre qu'il n'y en aura pas depuis ces habitations et espaces privés identifiés. Lorsque l'on considère les projets à l'étude dans la détermination des zones d'encerclement théorique, une troisième zone d'encerclement supplémentaire apparaît, en extension au nord de la deuxième zone d'encerclement théorique. Cette troisième zone couvre une partie est de la zone d'habitat à caractère rural d'Ochain, mais l'encerclement n'y sera pas non plus perceptible selon l'analyse détaillée de l'effet d'encerclement. L'auteur d'étude précise par ailleurs que la multiplication des parcs et des projets éoliens dans cette région pourra toutefois engendrer une pression paysagère lors des déplacements entre les villages au niveau local. " « Une réduction du nombre d'éoliennes

de 7 à 5 : les deux éoliennes situées aux extrémités du projet initial sont éliminées, réduisant les nuisances de multiples façons :

- Distances aux zones d'habitat
- Etalement du projet selon certains angles de vue
- Lisibilité et intégration paysagère
- Simplification des infrastructures temporaires lors de la phase de construction réduisant l'impact pendant cette période ».

Tout projet éolien a un impact sur le paysage, plus ou moins important selon le caractère plus ou moins dégagé des vues. La présente modification du projet, sans espérer les éliminer totalement, a pour effet de réduire les impacts paysagers identifiés par l'étude du projet d'origine et relevés par les instances consultées.

La complexité de la lisibilité du projet est moindre grâce à la réduction à 5 éoliennes. De la même manière l'angle d'occupation horizontal est plus réduit par rapport au projet initial et par rapport à une implantation alternative en ligne. Aussi aucun encerclement n'est à craindre avec les parcs existants et autorisés environnants. Et tenant compte des parcs existants et les projets en instruction, tout effet d'encerclement théorique perceptible au droit des habitations concernées est évité. »

Il découle de l'EIE que la Commune de Clavier possède un grand nombre de paysages et points de vue remarquables, qu'il y a lieu de préserver.

Les éoliennes en projet s'inscrivent dans une zone d'exclusion paysagère selon la cartographie des contraintes paysagères à l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon (ULG- Gembloux Agro-Bio Tech 2013). Bien que ne revêtant pas un caractère réglementaire, cette étude, de par son existence, constitue un instrument de prise de décision dont il faut tenir compte.

Les paysages sont représentatifs de la diversité des régions agro-géographiques. Les projets éoliens semblent incompatibles avec les paysages condruziens car ils introduisent une banalisation et des rapports d'échelle dommageables pour la préservation de leur identité. Le paysage concerné par le présent projet est actuellement globalement vierge de toute perturbation (non marqué par une évolution de l'urbanisation, de l'industrie, ou du développement des infrastructures).

Il est préférable d'envisager le développement éolien dans des paysages déjà dégradés n'ayant plus guère de valeur rurale (ex. le long d'autoroutes ou de zoning industriels) ; dans ces espaces, l'implantation d'éoliennes constitue une réelle opportunité de recomposition paysagère susceptible de leur donner une nouvelle identité positive ; Le Collège considère que le présent projet va : • Réduire le caractère d'ouverture et de profondeur du champ • Introduire des "objets techniques" sans relation fonctionnelle avec le milieu dans lequel il s'implante • Modifier fortement les échelles de perception visuelle Le projet sera particulièrement visible depuis de nombreuses nouvelles constructions (notamment rue de Clavier, rue du Vicinal, rue de l'Eglise,...) mais aussi depuis des zones ayant fait l'objet récemment de permis d'urbanisation (rue Forville et route de Modave).

Le projet générera des incidences sur la qualité paysagère de certaines vues panoramiques qu'offre le paysage condrusien ; la modification du paysage se décline par l'émergence partielle ou totale de points d'appels perceptibles depuis le sommet de certains tiges sur une ligne d'horizon dépourvue de structures dominantes.

Augmenter la hauteur des éoliennes aura pour conséquence de les rendre visibles depuis un plus grand nombre de lieux.

L'analyse de la perception du projet depuis certains villages montre que les éoliennes transformeront de manière importante le cadre de vie des riverains.

Puisque l'Atlas des paysages de Wallonie propose comme objectif « d'assurer la préservation des campagnes paysagères », il en découle que le paysage existant doit être préservé afin d'être transmis aux générations suivantes ; les éoliennes pourraient écraser les éléments naturels (forêts, tiges,...) représentatifs du paysage.

L'EIE n'envisage pas les vues pour parvenir à ces lieux remarquables, mais ne prend qu'un point fixe à l'intérieur de ceux-ci ; il y a lieu de prendre en compte que les visiteurs se déplacent entre les monuments.

Dans le cadre de son programme Paysage, notre Commune a pour objectif de préserver et d'améliorer la qualité paysagère. Le projet met à mal la volonté d'unifier et d'apporter une identité à Clavier-Station avec un aménagement qualitatif (RUE).

Nous rappelons que les paysages sont une pièce essentielle du patrimoine naturel et du patrimoine historique et culturel. Il faut donc le préserver.

5. Contexte urbanistique

Le projet se situe intégralement en zone agricole.

Vu l'article D.II.36. du CoDT : De la zone agricole.

« § 1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique. Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

§ 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant. Les refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture.

§ 3. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3. Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent. »

Vu l'art. R.II.36-2 du CoDT : « Eoliennes - Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique » ;

Vu l'article R.II.21-1 du CoDT : Principales infrastructures de communication

«A l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte : 1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ; 2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ; 3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment. »

Considérant que le projet déroge au plan de secteur dans la mesure où la N63 n'est pas reprise dans la structure territoriale du SDER de 1999, ni dans le réseau d'infrastructures principales de communication du projet de SDT ;

Vu l'article D.IV.6. qui stipule : « Aux fins de production d'électricité ou de chaleur, peut être octroyé en dérogation au plan de secteur un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 relatif à la production d'énergie destinée partiellement à la collectivité c'est-à-dire d'énergie partiellement rejetée dans le réseau électrique ou dans le réseau de gaz naturel ou desservant un réseau de chauffage urbain »;

Vu l'article D.IV.13. du Code qui indique qu'un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut être octroyé en dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme si les dérogations :

1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé ;

2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application ;

3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

L'EIE indique que « le projet souligne la structure topographique du paysage existant. Etant donné leur ampleur verticale, les éoliennes constitueront de nouveaux points d'appel dans le paysage local. » Nous estimons que du fait de la hauteur importante des éoliennes, le projet, quoiqu'en dise l'EIE, ne semble pas contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Le projet ne semble pas non plus respecter l'article D.I.I. du CoDT, §1er. « L'objectif du Code du développement territorial est d'assurer un développement territorial durable et attractif. Ce développement rencontre de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale,

§2. La Région et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement.

§3. Dans ce cadre, les principes suivants sont mis en œuvre :

- le principe d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources
- le principe d'attractivité socio-économique et de compétitivité territoriale
- le principe de gestion qualitative du cadre de vie
- le principe de mobilité maîtrisée
- le principe de renforcement des centralités urbaines et rurales »

Dans la mesure où il ne tient pas compte des spécificités du territoire et en particulier des paysages, le développement proposé n'est pas attractif et il ne rencontre pas de façon équilibrée les besoins sociaux de la collectivité.

Les parcs éoliens, de manière générale, ne renforcent pas le cadre de vie ni le confort des habitants; ils ne préservent en rien les espaces voués à l'agriculture, ni les espaces naturels.

Selon la puissance atteinte par le parc, il faudra prévoir soit :

- une sous-station électrique regroupant une cabine de tête (18m x 4,5m x 4,99m) et un poste de transformation électrique surface d'occupation totale de la sous-station : 27m x 29m ;
- soit uniquement une cabine de tête (10m x 4m x 4,99m)

« La sous-station électrique ou cabine de tête (selon la puissance totale installée) est prévue +/- au milieu du parc éolien en projet, sur une parcelle agricole au bord de l'ancien chemin vicinal n°53.

L'implantation de la sous-station électrique ou cabine de tête sur le site du projet est judicieuse car, au milieu des éoliennes, elle limitera la dispersion des éléments bâtis dans la campagne et donc limitera l'impact sur le paysage local. En cela, le positionnement projeté, au milieu du parc éolien, est judicieux.

Etant donné qu'il s'agit d'installations industrielles peu esthétiques (en particulier le poste de transformation prévu dans le cas d'une sous-station électrique), l'auteur d'étude recommande de border les installations d'une haie vive d'espèces indigènes variées, d'une hauteur de 2,5 m. Cette haie sera implantée tout autour de la sous-station ou de la cabine de tête, du côté extérieur de la clôture de sécurité périphérique, et cela pour garantir un impact visuel faible. » La cabine de tête seule ou située au sein de la sous-station électrique correspond à un bâtiment rectangulaire, en béton préfabriqué avec un parement en briques de ton brun-rouge et couverte d'une toiture à 2 versants en ardoises gris foncé. »

Le projet prévoit également une modification sensible du relief du sol. Nous manquons de coupes concernant l'intégralité de ces modifications.

L'accès au site à créer depuis la N63 est imprécis. Il doit également faire l'objet de coupes claires.

Le chemin de raccordement n'est pas encore connu. Il devra tenir compte des projet communaux, notamment le projet de parking de dissuasion à installer au pied de la N63 à proximité du Carrefour Devillers.

6. Infrastructures et équipements publics

Le réseau routier à proximité de la future implantation des Eoliennes est constitué de plusieurs axes principaux :

- La N63, qui relie Liège à Marche-en-Famenne et croise la N 66 à Tinlot
- La N66, qui relie Huy à Trois Ponts en passant par Tinlot d'ouest en Est et permet notamment de rejoindre l'autoroute E25 à hauteur de Werbomont
- La N641, qui relie Huy à Ocquier et croise la N63 à hauteur du Carrefour Devillers.

Le reste du réseau routier est constitué de voiries communales, de liaison inter-villages, et de voiries de remembrement.

Pour la construction d'une éolienne, un charroi exceptionnel est généré pour le transport de la grue de montage, ainsi que de l'ensemble des éléments constituant une éolienne. Pour une éolienne, on estime le charroi exceptionnel à :

- 35 convois exceptionnels pour le montage et le démontage de la grue
- 14 convois exceptionnels pour acheminer l'éolienne.

A ce charroi exceptionnel est ajouté le charroi lourd, pour l'évacuation des terres et l'acheminement du béton constituant le socle.

Au total pour la création du parc éolien le charroi estimé est de 1.841 camions, et sera réparti sur toute la durée du chantier, avec un pic lors du coulage du socle béton.

D'après l'étude, le charroi aura un impact limité sur la circulation locale vu les éléments suivants :

- La création d'une sortie travaux débouchant directement sur la rue du Vicinal,
- Le charroi sera essentiellement limité à des voiries à double bandes de circulation et à la rue du Vicinal et différents chemins de remembrement.
- La rue du Vicinal est une voirie de transit ou de connexion intervillage,
- La durée du chantier +/-1
- Les accès via les voiries régionales

Nous constatons que le trajet prévu, selon l'étude, pour le charroi exceptionnel, proviendrait de Marche-en-Famenne. Seulement la rampe d'accès créée est située sur le sens Liège Marche-en-Famenne. Un demi-tour devra être effectué mais il n'est pas précisé. Au vu de la circulation sur la N63 le demi-tour devra être effectué à un endroit le permettant et ne créant pas de position insécuritaire pour les différents usagers. D'autant qu'en général ce charroi exceptionnel a lieu de nuit, où la visibilité est clairement différente d'une situation de jour, les distances d'appréciation et de compréhension ne sont pas identiques face à une situation donnée.

Des précisions devront être apportée à ce sujet.

De plus, si le charroi se répartit sur toute la durée du chantier, il y aura cependant une concentration pendant 2 à 3 mois durant lesquels s'effectueront les chemins d'accès et les fondations.

A ce stade on ne peut pas affirmer que les camions nécessaires pour évacuer les terres excédentaires ne traverseront pas certaines localités, ce qui pourrait avoir un impact non négligeable pour la population.

Il est prévisible que certaines voiries (rue du Vicinal) soient temporairement coupées pour permettre la réalisation des travaux. Ses voiries étant empruntées par des agriculteurs, l'organisation du chantier devra se faire en concertation avec les exploitants agricoles concernés de façon à garantir un accès à leurs champs en temps utile. Les citoyens devront également être avertis de ces fermetures.

La traversée de villages pour rejoindre le point de raccordement (Gramme ou Abée-Scry), engendrera des travaux non négligeables le long de voiries communales ou régionales.

Il nous semble incorrect d'affirmer que le charroi n'aura pas d'effet négatif sur la population durant la phase de chantier.

"En phase d'exploitation, le fonctionnement du parc éolien ne devrait pas induire d'impact notable sur les infrastructures et équipements publics existants (raccordement électrique, système de télécommunication, radiodiffusion."

7. Environnement sonore et vibrations

L'EIE indique : « Les effets d'un projet éolien sur l'ambiance sonore en phase de construction sont de deux types :

- Le bruit généré par les engins de chantier
- Le bruit généré par le charroi »

La route N63 constitue l'une des principales sources de bruit existantes sur le site."

«Les habitations situées en bordure de la N63 sont exposées à un bruit de fond routier soutenu à prédominant en période jour et de transition. En période nocturne, le bruit routier marque également l'ambiance sonore. »

Lorsque l'on s'éloigne de la N63, en l'absence d'activité agricole, l'environnement sonore du site est très calme.

« En phase de réalisation, les nuisances sonores engendrées par le projet seront limitées compte tenu des distances relativement élevées qui séparent les zones de travaux des habitations (supérieures à 400 m) ainsi que de la proximité du site avec la route N63, de l'utilisation prévue d'une sortie de service de la route N63 pour le charroi exceptionnel et de l'itinéraire de chantier retenu qui permet d'éviter la traversée de tous les villages environnants. Elles concerneront principalement le charroi lourd nécessaire à l'acheminement du béton et des matériaux pierreux et à l'évacuation des déblais. Ces nuisances, limitées aux périodes de jour et de durée relativement courte, ne seront significatives qu'au droit des habitations situées le long de l'itinéraire emprunté par ce charroi. Dans l'environnement proche du projet, il s'agit principalement de l'habitation située le long de la rue de Petit Brin. Le reste de l'itinéraire dépendra de l'origine des matériaux de construction ainsi que de la localisation du lieu de valorisation et/ou de dépôt des terres de déblai. Toutefois, il est à prévoir que l'entité de Marche-en-Famenne soit traversée par ce charroi.

En phase d'exploitation, les modélisations acoustiques réalisées pour des éoliennes du type Siemens Gamesa SG145 5,0MW STE, Vestas V150 4,2MW STE et Nordex N149 5,7MW STE indiquent le non-respect des valeurs limites acoustiques définies par les conditions sectorielles (arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021) pour toutes les périodes et tous les modèles envisagés. Les 3 modèles impliquent des dépassements sur les 2 habitations isolées de Clavier les plus proches du projet (rue du Vicinal et rue de Petit Brin). Le modèle Siemens Gamesa implique des dépassements supplémentaires au droit d'une habitation isolée de la rue des Condruzes à Bois-et-Borsu ainsi que de la zone d'habitat de Clavier-Station.

Concernant les habitations éloignées des grands axes, le bruit particulier du projet ne pourrait être perceptible à identifiable qu'au droit des habitations de Clavier-Station les

plus proches, au nord-ouest du projet. Au droit des habitations légèrement plus éloignées à Clavier-Station, ainsi que pour quelques habitations à l'ouest Clavier, à l'est de Les Avins et celle au n°1 de la rue Vicinal, le bruit particulier des éoliennes ne pourrait être perceptible que sous certaines conditions (régimes de vents intermédiaires, période nocturne et vents portants). Au droit des autres habitations plus éloignées situées à Clavier, Ochain, Bois-et-Borsu et les Avins, il est attendu que le bruit du projet ne soit pas perceptible. Conformément aux conditions sectorielles, l'auteur d'étude recommande la réalisation d'un suivi acoustique post-implantation afin de confirmer le respect des normes en vigueur. »

Il ressort de cette analyse

- Qu'un programme de bridage adéquat devra être prévu afin de garantir le respect des valeurs limites acoustiques en vigueur.
- Qu'il faudrait bannir l'utilisation du modèle Siemens beaucoup plus bruyant que les autres. Le bruit généré en phase de démontage n'est pas analysé dans l'étude. Le bridage devra être de stricte application, afin d'éviter les répercussions sur le sommeil des riverains les plus proches et a posteriori sur leur santé. Pour la tranquillité des riverains, nous ne pouvons accepter la dérogation de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021.

8. Milieu humain et contexte socio-économique

« Les incidences du projet peuvent être positives et/ou négatives. Parmi les effets positifs figurent principalement la création d'emploi liée à la construction, à la maintenance technique et à l'exploitation du parc éolien ainsi que les éventuelles retombées financières locales. Les effets négatifs, quant à eux, concernent principalement l'impact sur l'agriculture et sur d'autres activités socio-économiques comme la chasse et le tourisme » Au sein du périmètre d'étude immédiat de 1,3 km autour des éoliennes du projet, l'auteur d'étude a recensé une population d'environ 380 habitants sur la commune de Clavier (source : commune de Clavier, Service Population, 2020).

Les incidences du projet sur les activités socio-économiques locales concernent principalement l'agriculture. Les propriétaires et/ou exploitants des terrains concernés par l'implantation d'une éolienne ou d'un chemin d'accès seront dédommages par le promoteur pour les pertes de production subies. L'accessibilité des parcelles agricoles pourrait temporairement être rendue difficile pendant les travaux d'aménagement et des solutions ad-hoc devront être recherchées avec les exploitants concernés. Il en est de même de l'usage de certains chemins de promenade tels que le sentier GR576 et une bonne information du public devra être réalisée. En outre, une déviation des circuits de promenade pourra être envisagée et discutée avec les autorités communales.

Aucun impact significatif sur les activités touristiques et récréatives de la région n'est attendu du projet ; malgré une modification du cadre paysager de certains itinéraires de promenade sur une partie de leur parcours.

La création d'emploi à l'échelle locale sera relativement limitée et peut être estimée à dix

postes de travail pendant environ un an pour la phase de réalisation. Environ un à deux postes de travail seront également créés pour assurer la maintenance et le dispatching du parc en phase d'exploitation.

Windvision Belgium VX sprl a signé le 20 décembre 2022 une convention de partenariat avec la coopérative citoyenne condrusienne Vent d'ENFAN. En cas d'obtention du permis, une éolienne du projet sur les cinq sera octroyée à la coopérative. Les citoyens peuvent devenir coopérateurs de la coopérative.

Lors du lier projet, le Collège avait mentionné que l'EIE faisait peu de cas du tourisme rural ;

- Pas de chiffres sur la capacité d'hébergement ;
- Le nombre de promenades balisées n'apparaît pas ;

Ces chiffres ont été intégrés à l'EIE.

La Commune de Clavier est cernée de multiples sites à potentiel éolien et plusieurs projets concrets. Les co-visibilités entre les projets sont très importantes et pourraient avoir un impact sur le tourisme.

9. Santé et sécurité

9.1 Aspects 'sécurité'

« En phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier. La sécurité du chantier sera notamment assurée par le respect de la législation en vigueur qui, entre autres, oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé. Celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application.

Il conviendra également de respecter les prescriptions des différents gestionnaires d'infrastructures présentes dans la zone du projet (ligne haute tension, conduite de gaz et conduite d'eau), notamment pour le passage du charroi et la pose des câbles du raccordement électrique, interne et externe.

En phase d'exploitation, les risques d'accidents associés à la défaillance technique d'une machine ou à la projection de glace en hiver sont non significatifs. Les distances de sécurité par rapport aux infrastructures de transport, aux lignes haute tension et aux conduites souterraines, issues du Cadre de référence et prescrites par les gestionnaires concernés, sont respectées.

Les modèles d'éoliennes envisagés par le promoteur sont compatibles avec les conditions de vent et de turbulence identifiées sur le site. » En raison de la localisation du parc en zone de contrainte aérienne militaire (zone C) et la présence d'éolienne de plus de 150 m de hauteur totale, un balisage des éoliennes, de jour et de nuit, est demandé par les administrations compétentes.

A la demande des autorités aéronautiques, le demandeur a réalisé une étude radars pour confirmer l'absence de perturbations sur les radars de Beauvechain et de Saint-Hubert. La défense, ayant reçu ce rapport, a émis un avis en date du 22/08/2022, dans lequel il

reprend les conclusions du Simple engineering assessment, à savoir qu'une adaptation des paramètres des deux radars (« fine-tuning ») est nécessaire avant et pendant la construction des éoliennes et qu'un rapport d'évaluation des performances des radars, un « After Installation Assessment », doit être réalisé après la mise en route des éoliennes. »

9.2 Aspects 'santé'

« En phase d'exploitation, les incidences du projet sur la santé des personnes concernent :

- L'ombre mouvante : L'impact du projet dans les zones sensibles à l'ombre mouvante (toute zone intérieure d'une construction autorisée dans laquelle, soit une personne séjourne habituellement, soit exerce une activité régulière et qui subit un effet d'ombre mouvante) est susceptible de concerner principalement des habitations de Ochain, Clavier, Bois-et-Borsu, Les Avins et Clavier-Station. De manière à respecter le cas le plus défavorable (prévu par l'arrêt du Gouvernement wallon du 25/02/2021 portant conditions sectorielles), l'auteur d'étude estime nécessaire d'équiper toutes les éoliennes d'un module spécifique (shadow module) permettant leur arrêt si des problèmes répétés étaient constatés lors de conditions météorologiques particulièrement favorables au phénomène d'ombre mouvante.
- Le rayonnement électromagnétique : Il peut être avancé que le champ magnétique moyen généré par le projet n'est pas susceptible de dépasser le seuil épidémiologique, et ce même à la projection verticale de l'axe du câblage. »

Des infrasons de fréquences comprises entre 0 et 20 Hz ainsi que des basses fréquences sont également émis par les éoliennes. « Il sont de moindre intensité que ceux émis par d'autres sources couramment rencontrées dans notre environnement. »

Une attention particulière doit être apportée à la problématique de l'ombrage journalier (effet stroboscopique) car il peut être ressenti de manière importante notamment lorsque la lumière est rasante.

Les flashes lumineux (4x5 clignotants) seront visibles à des kilomètres à la ronde ; ils seront particulièrement incommodants la nuit dans les intérieurs des maisons.

C'est pourquoi, il est important d'arriver à un accord avec l'armée pour limiter l'éclairage aux périodes d'exercice militaire.

Le trajet de 14,2 km de câbles haute tension pour atteindre le poste d'injection de Gramme semble important au regard du coût sociétal. L'accord des entités traversées est primordial.

Certaines communes (Profondville par ex) refusent la traversée le long de voirie de câble HT par précaution. Le projet ne pourra voir le jour que si les communes concernées marquent leur accord sur la traversée de leur territoire vers le poste de raccordement concerné.

Après analyse, nous estimons avoir nos garanties concernant l'enfouissement d'un câble de 15 KVA sur les effets électromagnétiques sur le vivant (hommes et animaux). Par contre, ces garanties ne nous sont pas connues lors de pose de câble HT. Le voltage (effet

électrique) ainsi que le courant (effet magnétique) ont des impacts potentiels non négligeables sur la santé d'êtres vivants.

Le collège ne comprend pas pourquoi ce câble doit être dévié par Ochain et Terwagne et ne peut suivre directement la N63.

Il ressort de l'EIE que le demandeur ne connaît pas la capacité de réception des postes envisagés.

Il nous revient que les disponibilités du poste d'Abée-Scry ne seraient pas suffisantes même pour une production inférieure à 25MW.

Il est regrettable que la demande de raccordement ne fasse pas partie intégrante du présent permis unique, le parc ne pouvant fonctionner sans le raccordement au poste d'injection.

Concernant le devenir du site après exploitation, l'EIE mentionne :

"Le permis unique (permis d'environnement et permis d'urbanisme) est sollicité par le demandeur pour la durée maximale prévue par la réglementation, à savoir une durée de 30 ans.

Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation et conformément à l'A G W des conditions sectorielles du 25 février 2021, l'exploitant aura l'obligation de remettre en état le site et de permettre à nouveau son usage agricole. Dans les permis délivrés, les autorités wallonnes exigent préalablement à tous travaux de construction, la constitution d'une sûreté financière, éventuellement sous la forme d'une garantie bancaire, pour assurer le démantèlement du parc éolien. Une fois la machine démantelée, 98 % du poids de ces matériaux sont recyclables et disposent de débouchés clairement identifiés dans des filières de réutilisation déjà opérationnelles."

Considérant que sur base des résultats de l'étude de vent, il peut être considéré que le site de Clavier dispose d'un potentiel venteux suffisant pour l'exploitation d'éoliennes ;
 Considérant que l'exploitation du potentiel venteux du site par le projet sera toutefois limitée par les programmes de bridage (modules d'arrêt à mettre en œuvre sur certaines éoliennes afin réduire les incidences du projet en termes acoustiques, d'effet d'ombre portée et chiroptérologique, selon les normes en vigueur et le modèle d'éolienne implanté) ;

Considérant que d'après l'EIE, la production des 5 éoliennes projetées sera néanmoins très intéressante ; que la production sera équivalente à la consommation annuelle d'électricité d'environ 13.829 ménages wallons ; que lorsque le vent sera suffisant, l'électricité fournie par le parc alimentera le réseau ce qui permettra de réduire la production à partir de sources d'énergie non renouvelable ;

Considérant que 3 habitations (sise en zone agricole) se situent à moins de 800 m des éoliennes (415m - 420m et 795m) et pourraient subir des nuisances importantes ;

Considérant que les solutions de substitution envisagées dans l'EIE consistent uniquement à voir quels autres sites pourraient être exploités pour un parc éolien ; que les autres

sources d'énergies vertes ne sont pas évoquées : panneaux solaires, énergie hydraulique, biométanisation, biomasse... ;

Considérant que le projet de SDT entend relever le défi de l'énergie ; qu'il mentionne à ce propos : « Dans un contexte visant l'abandon de plusieurs vecteurs énergétiques au profit d'énergies renouvelables, la Wallonie s'inscrit résolument dans la transition énergétique et utilise rationnellement l'énergie tout en veillant à assurer la maîtrise de son approvisionnement et, à terme, son autonomie. » « La production d'énergies renouvelables n'est pas exempte de nuisances environnementales et paysagères. La localisation et la mise en œuvre de ces nouvelles formes de production d'énergie tiendront donc compte de critères non seulement environnementaux, mais également paysagers. Etant donné ces impacts, il faut à tout prix éviter la politique du coup par coup, et procéder à une réflexion globale et préalable. » « Le développement des parcs éoliens est tributaire de leur acceptation par les riverains. Bien que la législation privilégie leur localisation à proximité des principaux réseaux de communication et des zones d'activité économique, ils restent mal acceptés lorsqu'ils sont proches de zones d'habitat. »

Considérant que la production d'électricité au départ d'énergie fossile est à l'origine de problèmes environnementaux (GES) ; que la destruction des déchets nucléaires représente un lourd fardeau à céder à nos descendants ;

Considérant qu'il faut changer notre façon de la produire ; que toute production électrique implique des nuisances ; qu'il faut donc établir les priorités ;

Considérant que les énergies renouvelables peuvent être une bonne alternative ;

Considérant que la Commune de Clavier dispose déjà sur son territoire d'une unité de biométanisation de 1200 kWe ;

Considérant que plusieurs projets de parcs éoliens existent dans un espace réduit et sensible d'un point de vue paysager (vrai Condroz) ; qu'il est difficile (voire impossible) d'appréhender globalement les incidences environnementales qu'induirait la réalisation de tous ces parcs, ou d'une partie d'entre eux à l'échelle d'une Commune ;

Considérant que la profusion de projets éoliens sur les mêmes sites ou sur des sites très proches les uns des autres ne permet pas d'évaluer l'opportunité de ce projet-ci par rapport aux autres ou de se prononcer sur l'un d'eux pris isolément ;

Considérant que d'après le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) toujours en vigueur :

- L'urbanisation des villages doit s'accompagner de mesures renforçant le confort des habitants et la qualité de leur cadre de vie, tout en préservant mieux les espaces voués à l'agriculture et la nature ;
- Avec un territoire dominé par les espaces non bâtis, la Wallonie possède des atouts environnementaux et paysagers indéniables. Préserver les ressources naturelles, améliorer le cadre de vie des habitants et valoriser le patrimoine naturel et bâti,

c'est agir sur un levier décisif pour attirer des habitants, des touristes et des entreprises. Les terres agricoles et la forêt doivent être préservées, parce qu'elles permettent de répondre aux besoins vitaux de la population (alimentation, eau potable...), et jouent un rôle économique important. La réduction de la vulnérabilité aux risques et de l'exposition aux nuisances est également un objectif fondamental

Considérant que le présent projet :

- casserait la perception du moyen plateau condruzien, territoire à haute valeur esthétique reconnue, en écrasant les petits bouquets boisés qui contribuent, précisément, à la formation de ce paysage rural,
- banaliserait le paysage au lieu de renforcer l'identité de ce territoire,
- perturberait le cadre de vie des habitants.
- accentuerait la fracture de notre territoire, celui-ci étant déjà coupé en deux par la N63..

Considérant que force est de constater, lorsque nous regardons l'historique des parcs éoliens en Wallonie que l'éolien attire l'éolien ;

Considérant que le collège s'inquiète fortement sur le principe de co-visibilité au regard des parcs déjà existants autour de notre commune, des extensions annoncées (ex à Tinlot) et de projets qui fleurissent tout autour ;

Considérant que dans le contexte paysager de qualité du Condroz, la co-existence de tous ces parcs va induire des incidences cumulées importantes qui n'ont pas été analysées de manière globale suffisante, notamment en matière de covisibilité, de bruit, de pression sur les milieux naturels et les paysages ;

Considérant qu'une étude et une évaluation globale devrait être menée par la Région pour intégrer l'ensemble des incidences issues de la mise en œuvre des parcs éoliens au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant qu'au niveau du territoire de Clavier, il apparaît clairement que de nombreux paysages dégagés seront impactés par plusieurs projets de parcs éoliens, s'ils voient le jour ;

Considérant que la multiplication des projets éoliens tout autour de notre commune provoquera une perte de qualité de vie pour nos citoyens sans, à priori, aucune compensation à leur égard ;

Considérant qu'il ressort des courriers reçus que les riverains craignent également une extension future du parc ;

Considérant que de nombreuses remarques faites par le pôle environnement pour étayer son avis défavorable, lors du projet initial, sont toujours d'actualité malgré les modifications apportées au projet ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen du dossier, il semble qu'on puisse conclure que le projet à l'endroit défini, est de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient de « protéger » l'habitat existant et le bien-être de nos habitants ;

Considérant que le lieu choisi ne semble pas être optimal ; que des alternatives existent ;

Considérant qu'à ce stade, le collège souhaite souligner qu'il ne présente pas de syndrome Nimby ; que l'installation d'éoliennes n'est pas idéologiquement impossible sur notre territoire ;

Considérant que le nombre de courriers et/ou courriels envoyés par nos concitoyens et le nombre de signataires de la pétition, nous conduisent à entendre leurs inquiétudes quant à la déstructuration du paysage spécifique condruzien.

Considérant que le Collège estime qu'il faut particulièrement faire attention aux points suivants :

1. La protection du paysage spécifique condruzien
2. Le bruit subi par une partie de la population, principalement la nuit
3. Les ombres qui sont importantes aux limites du territoire de Clavier-Station
4. La covisibilité très probable
5. Le non-respect de la zone de garde de 200m par rapport aux zones boisées
6. L'acheminement de l'électricité via des territoires qui ne nous appartiennent

Considérant que le Collège salue toutefois l'élimination des éohennes 1 et 6 du premier projet mais constate que la hauteur des éoliennes passe de 180m à 200m les rendant plus visibles dans l'environnement non bâti ;

Considérant que la Commune salue également le partenariat prévu avec Vent d'Enfan ;

Considérant qu'aucun document, aucune législation ne permet aujourd'hui de protéger le citoyen correctement concernant la problématique de covisibilité ; qu'à défaut de garantie, le collège ne peut donner un avis favorable sur tout projet éolien sur son territoire (principe de précaution) ;

Considérant que le collège réitère sa proposition vers des pouvoirs régionaux de mettre en place des garde-fous qui, par exemple, pourraient interdire toute nouvelle demande de parc sur une commune où il y aurait déjà un parc éolien autorisé (principe de participation à l'effort collectif), si le pouvoir communal le décidait (si des communes souhaitent plus de parcs sur leur territoire, pas de souci évidemment). Ceci, de notre point de vue, faciliterait l'acceptation d'un parc éolien par les citoyens ;

Considérant que le Collège déplore le temps mis par la société Windvision pour compléter le dossier de Vortex alors qu'aucun relevé supplémentaire de longue durée n'est venu étayer l'EIE ;

Considérant que ces points d'attention nous conduisent à ne pas donner d'avis favorable dans le cadre de la configuration du projet ; qu'il faut appliquer le principe de précaution ;

Pour tous ces motifs ;

DECIDE à la majorité :

- 1) D'émettre un avis défavorable sur le projet.
- 2) De transmettre la présente décision aux Fonctionnaires Technique et Délégué.

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Havelange - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 20/06/2023, rédigé comme suit :

Le collège communal ne souhaite pas remettre d'avis dans le cadre de ce dossier ;

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Somme-Leuze - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 09/06/2023, rédigé comme suit :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23;

VU le décret relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

VU le décret relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu la requête envoyée par WINDVISION BELGIUM VX srl (anciennement VORTEX ENERGY BELGIQUE), sollicitant l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes à Clavier ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 02/05/2023 au 02/06/2023 conformément au décret relatif au permis d'environnement et au décret relatif à la participation du public en matière d'environnement, à laquelle la demande a été soumise et d'où il résulte que 2 réclamations ont été déposées ou envoyées directement à la Commune dont une comprenant une pétition dont nous n'avons pas reçu le nombre exact de signataires ;

CONSIDERANT que ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

- *Richesse paysagère et patrimoniale de la région : le projet aura un impact paysager considérable, visible de très loin, mitage du paysage, nuisibles pour les villages anciens, le patrimoine exceptionnel et pour les lignes et point de vue remarquables nombreux dans la région, covisibilité.*
- *Ne fonctionneront pas tout le temps et ne remplaceront donc pas les autres sources d'énergie. Mauvais bilan carbone si on considère l'ensemble de leur cycle de vie.*
- *Région touristique que ce projet risque d'impacter*
- *Nuisances sonores*
- *L'aspect cumulatif des différents dossiers n'est pas pris en compte.*
- *Aucun intérêt économique pour les citoyens ou la région*
- *Impact des infra-sons sur la faune (oiseaux, chauves-souris etc) ou sur la santé humaine*
- *Impact sur la valeur immobilière des biens*

CONSIDERANT que le projet vise à alimenter la Région wallonne en électricité « verte » ;

considérant que ce projet a un intérêt public ;

considérant néanmoins qu'il y a lieu de regretter que dans un paysage condruzien constitué d'une alternance de tiges et de chavées, ce soient justement les hauteurs de tiges qui aient été sélectionnées comme site d'implantation des éoliennes ;

considérant que l'impact paysager est non négligeable ;

considérant que les réclamations des citoyens sont opportunes ;

décide d'émettre un avis défavorable au projet présenté.

Porte la présente à la connaissance des Fonctionnaires technique et délégué pour information et dispositions.

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Tinlot - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - envoyé le 12/06/2023, rédigé comme suit :

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma de Développement Communal (ci-après SDC) ;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable ;

Vu la requête et les plans y annexés déposés le 12/04/2023 par WINDVISION BELGIUM VX srl (Monsieur Dominique de Hemptinne) rue Arnould Nobelstraat, 42 à 3000 Louvain ayant pour objet "Projet de parc de 5 éoliennes à Clavier (les Avins)" ;

Vu que le bien objet de la demande est situé à 4560 Bois-et-Borsu,

Considérant la demande « complet et recevable », transmise par la SPW en date du 12/04/2023 et réceptionné en nos services le 13/04/2023;

- **Évaluation des incidences sur l'environnement**

Considérant que la demande de permis comprend une étude d'incidences sur l'environnement;

- **Situation juridique**

Considérant que la demande se situe rue de Clavier/rue du Vicinal/rue des Condruzes à 4560 Clavier (les Avins)

Vu l'implantation du bien objet de la demande;

- **Dérogations- Écarts**

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.40-R.IV.40 à une enquête publique pour les motifs suivants : Projet de parc de 5 éoliennes à Clavier (les Avins), classe 1

- **Mesures particulières de publicité**

Considérant que l'enquête s'est tenue du 02/05/2023 au 02/06/2023;

Considérant que 2 réclamations, dont une de 483 signatures, relatives au motif de l'enquête nous sont parvenues dans les délais impartis;

- **Avis de la CCATM**

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 23/05/2023 et motivé comme suit :

"1- Clavier - Création d'un parc de 5 éoliennes sollicité par la société WindVision.

Avis officiel de la CCATM dans le cadre du permis unique sollicité.

Les éoliennes proposées pour ce parc atteignent 200m de hauteur, soit 50m de plus que celles des parcs existants aux alentours. Elles seront donc perçues de beaucoup plus loin que les autres et en rupture avec celles-ci. Par souci d'intégration paysagère et d'homogénéité, elles ne devraient pas dépasser 150m.

La distance par rapport à certaines habitations est parfois très/trop restreinte (415 et 420m).

Enfin, l'implantation en bouquet et sans alignement sur le tracé de la route du Condroz, est également en contradiction avec les recommandations du Cadre éolien, ainsi qu'avec celles de notre SDC. Il y est en effet recommandé d'implanter les mâts éoliens le long d'un axe structurant.

Pour rappel : SDC-Partie II Options-Point 3.6.2.4. Recommandations relatives à l'implantation d'infrastructures éoliennes : Les objectifs énergétiques ambitieux

poursuivis par le Gouvernement wallon associés à la nécessaire gestion parcimonieuse du territoire et au respect de la Convention européenne du paysage impliquent que la conception des parcs éoliens réponde à différents critères, notamment en termes d'implantation.

L'infrastructure structurante que constitue la route du Condroz, traversant la commune du nord au sud et de part en part est fortement présente dans le paysage. Il est proposé de la constituer en ligne d'appui pour l'implantation d'éoliennes.

De plus, rappelons que le schéma de structure mentionne que dans et à proximité immédiate (minimum 350 mètres) des périmètres paysagers des tiges caractéristiques, la construction de nouvelles infrastructures techniques (dont éoliennes) est déconseillée.

En conclusion, la CCATM souhaite que :

- la hauteur des éoliennes soit de 150m maximum au sommet de la pale levée à la verticale.
- l'implantation des mâts soit organisée le long de l'axe structurant que constitue la route du Condroz.
- la distance aux habitations existantes soit portée à 600m. "

Considérant que le Collège rejoint l'avis pertinent de la CCATM;

A l'analyse des plans et documents reçus au regard du contexte environnant ;

Après analyse et pondération des éléments ci-dessus développés ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1

D'émettre un avis défavorable, pour les motifs précités, à la demande de permis ayant pour objet Projet de parc de 5 éoliennes à Clavier (les Avins) à 4560 Bois-et-Borsu;; sollicitée par WINDVISIONBELGIUM VX SRL (représentée par Monsieur de Hemptinne Dominique) sise rue Arnould Nobelstraat 42 à 3000 Louvain;

Article 2

De transmettre cette décision au Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie afin de solliciter son avis.

Instances consultées

Vu l'avis **favorable** de l'instance SKEYES- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **17/04/2023**, rédigé comme suit :

Suite à votre demande d'avis pour l'implantation de 5 éoliennes à Bois et Borsu (Clavier) introduite par lettre datée du 12/04/2023, le service Urbanisme a examiné votre demande.

Chaque demande d'avis pour des éoliennes est analysée quant à leur impact potentiel sur les installations techniques (entre autres celles afférentes à la communication, la navigation et la surveillance) que gère skeyes. On vérifie en complément si l'implantation, à l'emplacement demandé, ne perturbe pas les opérations et les procédures de vol pour les aéroports que contrôle skeyes

Sur base de l'étude effectuée, skeyes émet un avis positif concernant l'implantation des 5 éoliennes d'une hauteur de 200m AGL dont les coordonnées en Lambert72 sont les suivantes :

WT	X	Y
WT1	219105,00	123716,00
WT2	218660,00	123502,00
WT3	218241,00	123229,00
WT4	218812,00	123192,00
WR5	218369,00	122833,00

Cet avis est valable pour la durée relative à l'accord du permis environnemental.

L'architecte est tenu d'avertir le service urbanisme de skeyes de la construction des éoliennes, minimum DEUX mois avant le début des travaux, par courrier ou mail, afin que les obstacles soient publiés dans l'A.I.P. tout en précisant le balisage des éoliennes (marquage et/ou lumineux).

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - Direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et Autorisations- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **19/04/2023**, rédigé comme suit :

Confirme mon 1^{er} avis rendu dans le cadre de l'instruction du dossier initial

AVIS FAVORABLE – 11 mai 2021

Vu l'avis **favorable** de l'instance ELIA - Contact Center South- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **24/04/2023**, rédigé comme suit :

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 12 avril 2023.

Selon les informations en notre possession, nous vous informons qu'Elia ne gère pas d'installation dans la zone où seront implantées les éoliennes.

Nous vous informons dès lors que l'implantation des éoliennes reprises dans votre demande est favorable.

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule bruit- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **24/05/2023**, rédigé comme suit :

L'avis est **favorable**.

1 1. Examen de la demande

La demande concerne la remise d'un avis suite à la production de plans modificatifs sur un projet initial de construction et d'exploitation de 7 éoliennes (4 des éoliennes ont été déplacées et 2 supprimées), pour lequel la Cellule Bruit avait remis un avis favorable sous conditions (21BR072).

2 2. Norme de niveaux sonores

2.1 2.1. Normes applicables

Les limites de bruit applicables sont celles figurant dans l'arrêté du gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural.

En zone d'habitat à caractère rural, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 43 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit.

En zone agricole, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit.

2.2 2.2. Étude acoustique et analyse du projet

Le corolaire d'étude d'incidences faisant suite à la production de plans modificatifs comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils, agréé en matière de bruit. Elle comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement des 6 éoliennes.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des trois types d'éoliennes susceptibles d'être choisies.

Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 28 points récepteurs situés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisis et qui ont été envisagés dans le corolaire d'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Siemens-Gamesa SG145	6 m/s	109,3 dBA
Vestas V150	6 m/s	104,9 dBA
Nordex N149	7 m/s	105,6 dBA

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 7 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus. Il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 7 m/s maximum.

Les points les plus sensibles sont :

- le point R26, situé en zone d'habitat à caractère rural ;
- le point R13, situé en zone agricole.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point R26	Point R13
Siemens-Gamesa SG145	44.1 dBA	50.7 dBA
Vestas V150	39.6 dBA	46.3 dBA
Nordex N149	40.3 dBA	47.0 dBA

Les normes de niveaux sonores en zone d'habitat à caractère rural sont dépassées en périodes de transition et de nuit pour le modèle Siemens-Gamesa. En zone agricole, elles sont dépassées pour toutes les périodes et tous les modèles.

L'auteur d'étude définit donc un plan de bridage acoustique pour chaque type d'éoliennes. Après application de ces plans, les niveaux maximums prévus deviennent :

<u>Périodes de jour et de transition :</u>	Point R26	Point R13
--	-----------	-----------

Siemens-Gamesa SG145	40.6 dBA	43.9 dBA
Vestas V150	39.0 dBA	44.3 dBA
Nordex N149	39.1 dBA	42.3 dBA

2.3

<u>Période de nuit :</u>	Point R26	Point R13
Siemens-Gamesa SG145	39.7 dBA	42.4 dBA
Vestas V150	38.5 dBA	42.5 dBA
Nordex N149	39.0 dBA	42.3 dBA

2.4 2.3. Conclusions

Les trois modèles envisagés sont en mesure de respecter les normes des conditions sectorielles en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole, moyennant l'application d'un plan de bridage.

3 3. Avis

La cellule bruit émet un avis **favorable**.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles et à l'arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens.

Vu l'avis **favorable** de l'instance CCATM de et à Havelange- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **08/06/2023**, rédigé comme suit :

"Projet Windvision Belgium VX SRL, parc de 5 éoliennes.

Dans le cadre de ce projet, la commune d'Havelange n'est plus impactée par le raccordement puisque celui-ci est redirigé vers Huy"

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance DEF - Ministère de la Défense- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **19/04/2023**, rédigé comme suit :

AÉRONAUTIQUE

L'implantation envisagée se situe dans une zone d'exercices et d'entraînement pour aéronefs répertoriée **catégorie C**. Elles doivent, dès lors impérativement être équipées d'un balisage de jour et de nuit comme prévu dans la Réf. 5 pour le territoire de catégorie C.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les éoliennes étaient érigées sans un balisage conforme, la Défense déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes ultérieurs. Nous nous réserverions par ailleurs la possibilité de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

RADAR

Par rapport à l'aspect Radar, La Défense donne un avis positif aux conditions suivantes:

Impact sur les radars de Saint-Hubert et de Beauvechain:

- Une adaptation des paramètres des radars ("fine-tuning") est nécessaire avant et pendant la construction des éoliennes;
- Un rapport d'évaluation des performances des radars ("After Installation Assessment") doit être réalisé après la mise en route des éoliennes.

Ces activités sont à réaliser à charge de l'installateur des éoliennes par le fournisseur des radars. La preuve de leur exécution sera ensuite transmise à la Défense.

Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir nos services, par écrit à l'adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d'avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro 3D/3147-4, la position exacte des éoliennes en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via l'adresse email suivante : comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be.

Dans le même esprit, nous vous prions de nous avertir de la mise en service des éoliennes ainsi que lors de leur démantèlement ultérieur.

La Défense émet un avis positif sous conditions : les conditions mentionnées ci-dessus sont à respecter.

Vu l'avis **partiellement favorable** de l'instance IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **21/04/2023**, rédigé comme suit :

Après examen de votre de votre demande du 12/04/2023 concernant les 5 éoliennes et consultation de l'utilisateur concerné, il ressort de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés que le projet de parc éolien situé à CLAVIER ne risque pas d'interférer avec ceux-ci.

Le récapitulatif des éoliennes considérées est repris dans le tableau ci-dessous.

	Diamètre maximal du Rotor en m	X	Y
E1	150	219.105	123.716
E2	150	218.660	123.502
E3	150	218.241	123.229
E4	150	218.812	123.192
E5	150	218.369	122.833

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT.

L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie. Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance MOB - SPF Mobilité et transports- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **21/04/2023**, rédigé comme suit :

Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 5 éoliennes, d'une hauteur maximale de 200m AGL (au-dessus du sol), à Clavier, pour autant que les conditions reprises dans l'avis de la Défense soient suivies.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont:

	X:	Y:
T1:	219105.0	123716.0
T2:	218660.0	123502.0
T3:	218241.0	123229.0
T4:	218812.0	123192.0
T5:	218369.0	122833.0

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie C (zone d'exercices militaires), les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.2 de la Circulaire GDF03 (http://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 25 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de nuit y sera appliqué.

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à COMOPS AIR Airspace Control Ops comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be et à Skeyes via Urba@skeyes.be où <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique);
- la Défense (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes :

MITs : 23-50072967, dossier 3D/3147-4);

- Skeyes (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes :
CSO/PA/U/WIND 2199/IUR-2023-0532).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Huy- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **09/05/2023**, rédigé comme suit :

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, suite à la réception des plans modificatifs et du complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, je :

confirme mon 1er avis rendu dans le cadre de l'instruction du dossier initial ;

Motivation de l'avis d'implantation

La présente demande porte sur la construction et l'exploitation de 7 éoliennes d'une puissance nominale variable de 4.2 à 5.7 MW sur le territoire de la Commune de Clavier (Province de Liège), entre les villages de Les Avins, Terwagne, Ochain, Bois-et-Boursu, le lieu-dit Clavier Station et le hameau Atrin, ainsi qu'une cabine de tête et des aires de montage. La demande porte également sur l'aménagement de chemin d'accès ainsi que la pose de câbles électriques le tout en zone agricole au plan de secteur. Malgré l'étude d'incidence il est difficile d'estimer précisément l'impact de ce projet sur l'activité agricole locale, l'enquête interne met en évidence que 3 exploitations agricoles seront directement concernées.

Le demandeur quant à lui s'engage à appliquer les diverses recommandations formulées dans l'EIE afin de respecter : le milieu physique, le milieu biologique, le paysage, l'être humain, ... et ce aussi bien durant le chantier de mise en place et de démantèlement éventuel et la phase d'exploitation du site.

Cependant les grands principes restent d'actualité quant aux moyens à mettre en œuvre afin de limiter les effets d'un tel projet sur les exploitations agricoles concernées tant durant la

mise en place du projet que durant l'exploitation du site et si nécessaire en cas de fin d'exploitation.

Avis technique : Avis favorable sous conditions

Motivation de l'avis technique

En plus du fait que le promoteur s'engage à mettre en place des mesures de compensation en matière de biodiversité. Nous considérons que dans la mesure du possible ces modes de compensations devraient être le plus multifonctionnelles possibles et donc contribuer à la protection des sols, à la lutte contre l'érosion ainsi qu'à la protection des cours d'eau.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance Province de Liège- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **09/05/2023**, rédigé comme suit :

En réponse à votre courrier du 12 avril 2023 relatif au dossier repris sous rubrique, je vous informe que mon avis du 8 mai 2021 reste d'actualité (voir ci-joint).

J'ai l'avantage de donner suite à votre courrier du 10 mars 2021 relatif au dossier repris sous rubrique.

Les travaux projetés ne pourront avoir pour effet de créer un empiètement sur la limite de la voirie communale telle que définie au plans de remembrement approuvés par arrêté ministériel du 8 décembre 2000 et par arrêté royal du 17 avril 1970. Au vu des plans d'implantation annexés, ceux-ci ne soulèvent pas d'objection de la part de mon Service.

Dans l'hypothèse où des travaux seraient réalisés en trottoir, en accotement ou en traversée de voirie, ceux-ci devront être conformes aux dispositions du « Qualiroutes » et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège Communal.

Le requérant se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **12/05/2023**, rédigé comme suit :

Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.r.l. WINDVISION BELGIUM VX.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un parc de cinq éoliennes.

Dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, la requérante générera des déchets dangereux : huiles usagées.

Au vu des éléments du dossier, aucune rubrique de classement n'est d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande.

En suite à votre courrier du 12 avril 2023, j'émet un avis favorable par rapport à la demande introduite par la s.r.l. WINDVISION BELGIUM VX, moyennant le respect des prescriptions :

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages;
- du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;
- de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;
- de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets;
- de l'A.G.W. du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et portant diverses dispositions en la matière;
- des conditions particulières jointes en annexe.

Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance RTBF - EMETTEUR - REY 610- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **08/06/2023**, rédigé comme suit :

La RTBF souhaiterait modifier l'avis qu'elle a rendu dans son courrier EM2023/019/JEVA/ytho à la demande de PU introduite par la société WINDVISION dans le cadre du dossier 10010362 portant sur l'établissement d'un parc éolien à Clavier (Les Avins).

Notre avis en question, daté du 5 juin 2023, reposait en effet sur un parc décrit dans le formulaire d'obstacle faisant partie des documents téléchargés sur votre site Internet, formulaire dont il apparaît qu'il contenait des renseignements incorrects.

En conséquence, nous souhaitons modifier cet avis susmentionné et marquer présentement un accord inconditionnel sur le parc éolien dont les caractéristiques sont les suivantes :

Réf. Promo	X	Y	Diamètre rotor
WT1	219105	123716	150 m
WT2	218660	123502	150 m
WT3	218241	123229	150 m
WT4	218812	123192	150 m
WT5	218369	122833	150 m

Cet accord inconditionnel correspond en effet à celui que nous avons donné au cours des échanges que nous avons eus avec la société WINDVISION dans le cadre de la demande de pré-étude qui nous avait été faite pour le parc éolien en question.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - Direction de Liège du Département de la Nature et des Forêts- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **23/06/2023**, rédigé comme suit :

Faisant suite à votre demande du 1/04/2023, reçue en nos services le 13/04/2023 et après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous informer de l'avis de nos services.

Vu:

- le dossier qui comprend notamment une étude d'incidences sur l'environnement;
- le CoDT ;
- la loi sur la conservation de la nature (LCN) du 12 juillet 1973 (M.B. du 11/09/1973) ;
- le décret du 6 décembre 2001 (M.B. du 22/01/2002) relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- l'avis du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole du 12/05/2021,

Considérant :

- que le projet est relatif à l'implantation et l'exploitation de 5 éoliennes (initialement 7), en Zone Agricole au Plan de Secteur ;

- que les machines 2, 3, 4 et 5 sont situées à moins de 200m des lisières forestières de droit (l'éolienne n° 3 est implantée à 105m d'une lisière feuillue) ;
- que les relevés faunistiques opérés sont considérés comme suffisants, respectent les protocoles préconisés par le Département Nature et Forêts (DNF) et le Département d'Etudes du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) dans la note intitulée : « *Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens* ». Ils confirment les données en possession de l'Administration ;
- que, concernant l'impact **du projet sur les oiseaux**, il apparaît que l'impact sera « fort » pour les espèces inféodées aux plaines agricoles, telles que l'alouette des champs (qui fréquente un périmètre de 500m autour des éoliennes 2, 3 et 5) et « moyen » pour les rapaces (milan noir, milan royal, buse variable, faucon crécerelle et le pigeon ramier.

Il faut noter la perte d'attractivité des certaines mesures agri-environnementales en place pour la perdrix grise et le bruant jaune, du fait de l'effet d'effarouchement attendu avec l'installation du projet ;

- que, concernant les **chauves-souris**, un impact fort est attendu sur les espèces suivantes : pipistrelle commune et de Nathusius, noctule de Leisler et noctule commune. Un impact « moyen » est attendu sur la sérotine et le grand murin. Il est à relever que la population de petits rhinolophes présente à Modave semble peu impactée, compte tenu de la faible mobilité de cette espèce ;
- les résultats issus de la campagne de relevés ainsi que ceux issus des données de l'Administration montrent une activité chiroptérologique extrêmement forte et relativement importante pour la région ;
- que les mesures compensatoires envisagées par le demandeur dans l'EIE tant au stade du chantier que du stade de développement apparaissent proportionnées et favorables ;

le Département Nature et Forêts émet un avis **FAVORABLE CONDITIONNEL**, moyennant:

- l'érection, en conditions strictes, des recommandations de l'EIE relatives au milieu biologique ;
- la réalisation des phases de montage en dehors de la période allant du 15 mars au 31 juillet (période de nidification élargie en fonction des espèces présentes) ;
- la mise en œuvre du **bridage des éoliennes** (système d'arrêt, comme défini dans les conditions sectorielles du 25/02/2021 protégeant 90% de l'activité chiroptérologique) et paramétré comme suit :
- Arrêt des éoliennes du 1^{er} avril au 31 juillet et du 16 au 31 octobre de chaque année aux conditions cumulatives suivantes :

- Du coucher au lever du soleil ou 11h après le coucher ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 8,8m/s ;
- lorsque la température de l'air est supérieure à 7,7°C ;
- en l'absence de pluie ;
- Arrêt des éoliennes du 1^{er} août au 15 octobre de chaque année aux conditions cumulatives suivantes :
 - entre l'heure du coucher de soleil et l'heure du lever de soleil ;
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 8,5 m/s à hauteur de la nacelle ;
 - lorsque la température de l'air est supérieure à 7,5°C ;
 - en l'absence de pluie ;
- la mise en place effective dès la première année de mise en chantier des mesures de compensation proposées dans l'EIE, soit :
- L'aménagement de 3ha de couvert nourricier (céréales) et de couvert enherbé (COA1 et COA2 en faveur de l'alouette des champs et de la perdrix grise sur les parcelles cadastrées DURBUY/5/A/ n° 425 2K et 425 2H ;
- L'aménagement de 1 ha de prairie fleurie pour compenser la perte d'attractivité des mesures agri-environnementales existantes et situées à moins de 200m des éoliennes n° 3 et 5. Cet aménagement sera réalisé sur la parcelle cadastrée DURBUY//5A/n° 425 2/H ;
- La plantation et l'entretien de 300m (initialement 100m) de haies vives feuillues indigènes (min. 5 essences différentes issues de la liste fermée jointe en annexe), pour compenser le déboisement à opérer le long de la RN3 et la destruction d'éléments verticaux nécessaires pour accéder au chantier du projet. Ces plantations seront réalisées sur la parcelle cadastrée OUFFET/1/B/n° 101A ;

Le DNF a déjà remis un avis favorable sur ces mesures dans le cadre du projet initial.

Les conditions supplémentaires sont également requises :

- les plantations effectuées autour de la cabine de tête seront des essences arbustives et arborescentes feuillues indigènes issues de la liste fermée jointe en annexe ;
- toutes les précautions nécessaires seront prises durant la phase de chantier pour éviter la dissémination des espèces végétales invasives (repérage avant chantier et élimination dans les règles de l'art) ;

- toutes les précautions nécessaires seront prises durant la phase de chantier pour éviter tout arrachage de haie ou abattage d'arbres pour la création des voies d'accès et du tracé de raccordement électrique ;
- afin de limiter l'impact sur les chiroptères et en particulier la pipistrelle commune, aucun système d'allumage automatique ne sera installé au pied des mâts au-dessus de la porte d'accès des éoliennes ;
- un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt des éoliennes et précisant les périodes d'arrêt de celles-ci pour les chiroptères sera remis annuellement au DNF ;
- les mesures de compensation pour l'avifaune seront mises en œuvre conformément aux recommandations de l'EIE ;
- le demandeur notifiera au DNF – Direction de Liège la date de mise en œuvre des mesures de compensation pour l'avifaune. Enfin, un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion, ...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

Afin d'assurer le suivi de ce dossier, nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer de la teneur de votre décision dans ce dossier.

Vu l'avis **défavorable** de l'instance CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie- Aménagement du territoire- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **12/05/2023**, rédigé comme suit :

AVIS

Préambule

Le Pôle a émis un avis défavorable sur le projet initial de 7 éoliennes (AT.21.39.AV du 30/04/2021). Tout en reconnaissant le bon potentiel éolien du site, le Pôle estimait que l'implantation d'éoliennes à cet endroit n'était « pas opportune car elle concerne une zone de qualité paysagère et patrimoniale importante, ayant un rôle témoin de la diversité des paysages ruraux wallons. »

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle reconnaît le bon potentiel éolien du site et a bien conscience des enjeux que représente la production d'énergie renouvelable en Wallonie. Cependant, si la diminution du nombre d'éoliennes entraîne une certaine réduction des incidences par rapport au projet initial, le Pôle estime qu'elle n'est pas de nature à modifier fondamentalement l'essence de son avis du 30/04/2021. Il mettait en effet en avant la qualité paysagère et patrimoniale de la zone et son rôle témoin de la diversité des paysages ruraux wallons ; qualité et rôle reconnus dans de nombreux documents de référence en matière de paysage (zone d'exclusion paysagère de la cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes, Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège ; plusieurs points et lignes de vue remarquable ADESA embrassant le projet).

En conclusion, et notamment dans l'attente de la planification prévue dans la cadre de la Pax Eolienica II – en particulier de la définition de zones d'exclusion paysagère, les enjeux paysagers sont, pour le Pôle et dans le cas de ce projet particulier, le facteur rédhibitoire.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Avis sur la qualité du complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que le complément corollaire à l'étude d'incidences est de bonne qualité et souligne bien les enjeux du projet modifié.

Vu l'avis **défavorable** de l'instance CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie- Pôle Environnement faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **16/05/2023**, rédigé comme suit :

Le projet vise la création d'un parc de 5 éoliennes (200 m de haut ; puissance nominale de 4,2 à 5,7 MW). Il s'insère en zone agricole à l'ouest de la N63 et au sud de la N641, entre les villages des Avins, Terwagne, Ochain, Bois-et Borsu et le lieu-dit Clavier Station. Les machines sont disposées en 2 rangs obliques dans le sens des tiges condruziens.

La production électrique nette attendue est estimée entre 46.789 et 51.964 MWh/an (soit entre 9.358 et 10.393 MWh/an/éolienne). Le parc nécessitera la construction d'une sous-station électrique (ou d'une cabine de tête) et la pose d'un câble jusqu'au poste de raccordement de Gramme. Si la puissance installée est inférieure à 25 MW, il nécessitera la construction d'une cabine de tête et la pose d'un câble jusqu'au poste de raccordement d'Abée-Scry.

Trois habitations isolées se situent à moins de 800 m du projet, respectivement à 415, 420 et 795 m.

En suivant l'axe de la N63 vers le sud, deux autres parcs en projet se trouvent à moins de 3 km sur les communes de Clavier, Havelange et Somme-Leuze : d'une part, 4 éoliennes Eneco Wind Belgium et, d'autre part, 8 éoliennes Aspiravi, toutes n'étant pas compatibles entre elles. En suivant la N63 vers le nord, on trouve le parc de Tinlot (5 machines) et son extension en projet (3).

1. Avis

Le Pôle Environnement a remis un avis défavorable sur ce dossier le 21/04/2021 (Réf. : ENV.21.62.AV). Le projet a depuis lors été modifié comme suit :

- 5 éoliennes au lieu de 7 ;
- hauteur de 200 m au lieu de 180 ;
- abandon du poste de raccordement de Miecret. Le raccordement est dorénavant prévu :
 - au poste d'Abée-Scry si la puissance installée du parc est inférieure à 25 MW ;
 - au poste de Gramme (avec création d'une sous-station électrique) si la puissance est supérieure à 25 MW ;
- conclusion d'une convention avec la coopérative citoyenne Vent d'ENFAN pour 1 éolienne.

Des plans modificatifs et un complément corollaire à l'étude d'incidences ont dès lors été fournis.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

D'une part, le Pôle souligne que les plans modificatifs améliorent le projet :

- la réduction du nombre d'éoliennes, qui se disposent dorénavant en deux lignes dans le sens des tiges et chavées, a réduit l'angle horizontal d'occupation visuelle ;
- l'auteur conclut que le projet modifié *implique moins d'incidences environnementales (...) malgré l'identification d'incidences importantes, notamment sur le cadre paysager et le milieu biologique*. Il conclut par ailleurs que *la nouvelle configuration présente selon les points de vue, une lisibilité complexe mais permet de réduire l'angle d'occupation horizontale via la suppression de 2 éoliennes en périphérie*.
- le passage à des modèles plus hauts augmente le productible par éolienne : entre 9.358 et 393 MWh/an ;
- la hauteur du bas de pale réduit l'impact du projet sur le Grand Murin ;
- les éoliennes 3 et 5 se trouvant à moins de 200 m de MAEC (bandes enherbées ou fleuries) en zone agricole, des compensations pour perte d'attractivité sont prévues sous forme d'1 ha de prairies fleuries.

Cependant d'autre part, de nombreux points négatifs que le Pôle avait identifiés dans son avis précédent persistent, et notamment :

En matière paysagère :

- le projet s'implante dans un paysage de grande qualité et présentant des vues longues, au sein du moyen plateau du vrai Condroz. Cette zone avait été identifiée comme « unité représentative de la diversité des paysages ruraux » et reprise en zone d'exclusion liée au paysage dans le cadre de la cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes réalisée par Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège. En outre, de nombreux périmètres d'intérêt paysager (PIP : 14), points et lignes de vue remarquables (PLVR : 20), monuments et sites du patrimoine exceptionnels (33) et classés (4), périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE : 15) et guide régional d'urbanisme (GRU : 5) ont été recensés dans un périmètre de 6,7 km autour du projet et témoignent également de la qualité paysagère et patrimoniale de la région ;
- les incidences paysagères seront importantes depuis les LVR2, LVR3 et PVR1 (très importantes depuis la LVR sur le tige de Clavier ; importantes depuis le PVR vers le champ de bataille des Avins et la LVR depuis le centre de Clavier ; modéré depuis 2 autres LVR) ;

- selon l'étude, *la configuration groupée en deux lignes nord (1-2-3) et sud (4-5) entraîne une lisibilité plus complexe par rapport à une ligne simple* (selon les tiges et chavées) ;
- les situations de covisibilité persistent ;
- trois habitations isolées sont à moins de 800 m : 415, 420 et 795 m. Les incidences paysagères seront limitées depuis les habitations mais, pour deux d'entre elles, importantes depuis les espaces extérieurs. Il a été précisé en séance que les propriétaires de ces habitations sont parties prenantes au projet.

En matière de faune :

- selon l'étude, *le site semble être un très bon site en termes de passages migratoires ; le nombre d'individus observés sont clairement supérieurs aux moyennes wallonnes ;*
- toutes les éoliennes sont proches d'une lisière forestière ou d'un alignement d'arbres (entre 100 et 200 m, sauf la 1, un peu au-delà de 200 m d'une lisière) ;
- un impact fort est attendu pour l'Alouette des champs et la Perdrix grise. Une compensation de 3 ha de couverts nourriciers associés à des bandes enherbées permanentes est prévue ;
- un impact moyen est attendu sur la Buse variable, le Faucon crécerelle, le Milan noir, le Milan royal et le Pigeon ramier, ainsi que sur les grands voiliers en migration ;
- pour les chiroptères, l'étude relève une belle diversité (14 espèces), une très forte activité au sol et une forte activité à 53 m. Des impacts forts sont attendus pour 4 espèces – les 2 Pipistrelles et les 2 Noctules – ainsi qu'un impact moyen sur la Sérotine commune. Des mesures d'atténuation sont prévues. L'impact sur le Grand murin est quant à lui réduit par rapport au projet précédent en raison d'une hauteur de bas de pale de minimum 45 m.

A propos des impacts cumulatifs :

- l'interdistance minimale de 6 km recommandée par le Cadre de référence dans le cas de paysage à vue longue, comme c'est le cas ici, n'est pas respectée avec le parc existant de Tinlot et son extension en projet, et les projets d'Ouffet, d'Havelange/Clavier et de Clavier (Bois-et-Borsu) ;
- selon l'étude, *si les parcs en projet de Havelange/Clavier et Clavier (Bois-et-Borsu) devaient voir le jour en plus du projet, les plaines agricoles libres d'éoliennes favorables aux oiseaux des milieux ouverts se réduiraient de manière conséquente dans un rayon de 5 km. (...) Cette situation pourrait impacter les espèces comme le Vanneau huppé ou bien les Pluviers qui aiment les vastes plaines agricoles caractérisées par une grande quiétude pour y faire halte en période de migration »*

1.2. Avis sur la qualité du complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences et son complément corollaire contiennent les éléments nécessaires à la prise de décision.

En effet, ils analysent tous les points généralement étudiés pour ce type de dossier.

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Commission royale des Monuments Sites et Fouilles- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, envoyé le **15/05/2023**, rédigé comme suit :

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Commission royale, réunie en séance de la Section des Sites du 9 mai 2023, a examiné le dossier repris en objet.

La Commission prend acte de la suppression de deux éoliennes du projet initial. Toutefois, cette diminution de deux mâts ne suffit pas à réduire suffisamment l'impact paysager de ce projet; au contraire, puisque la hauteur des éoliennes projetées est augmentée.

Au vu de la très haute qualité paysagère et patrimoniale de cette partie du Condroz qu'il convient absolument de préserver, la Commission maintient entièrement son avis défavorable émis le 20 avril 2021:

L'implantation du parc Vortex se fait au sein d'un territoire très particulier, le Condroz: sa géomorphologie a mis en place un relief ondulé de tiges et chavées globalement parallèles, un système régulier et répétitif sur des distances assez courtes voisines de l'ordre de 2,5 km. Ce relief — unique en Wallonie— influence fortement notre perception des paysages et a joué un rôle important dans l'implantation d'un patrimoine remarquable qui a su jouer habilement avec cette caractéristique.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ce parc se trouve indu dans la carte régionale d'exclusion paysagère de la Faculté de Gembloux-AgroBioTech.

A une échelle plus resserrée, le territoire concerné par l'implantation du parc Vortex (plateau d'Ouffet) a été analysé par la Conférence permanente du développement territorial wallon dans le cadre de l'application de la charte de Florence (2000) - ratifiée par la Wallonie en 2001. Dans ce cadre, la CPDT a été chargée de réaliser, pour chaque territoire paysager, une analyse complète de ses composantes paysagères, s'attachant aux paysages quotidiens des citoyens y résidant. On y remarque que les vastes panoramas sont fréquents dans cette aire, qui est l'une des plus caractéristiques des paysages condrusiens. L'aire concentre une majorité de localités implantées le long d'une rue de sommet du tige.

L'enjeu paysager identifié est le suivant: « de nombreuses drèves plantées et des campagnes à l'allure de parc (campagnes paysagères), associées à d'anciens domaines seigneuriaux, caractérisent les plateaux agricoles centraux. Leur conservation ou replantation constitue un enjeu paysager majeur ».

L'objectif paysager retenu de protection-gestion est d '« Assurer la préservation des campagnes paysagères et le maintien ou le renouvellement des drèves associées aux châteaux ».

L'EIE Vortex note effectivement cet objectif: cela doit être une ligne de conduite en matière d'aménagement —et d'autant plus pour des équipements exceptionnels par leurs dimensions et leurs impacts comme des éoliennes— afin de pérenniser des cadres de vie reconnus comme caractéristiques de la Wallonie.

La commune de Clavier note aussi cet objectif.

Le plan de secteur l'a également reconnu par les nombreuses zones d'intérêt paysager recensées dans l'EIE, de PICHE. Clavier et ses commune limitrophes disposent de nombreux espaces résiduels de qualité, qui ont d'ailleurs été inscrits au plan de secteur ou par l'ADESA en tant que périmètres d'intérêt paysager reconnus à l'échelle de la Région wallonne. Plusieurs points et lignes de vue remarquables sont recensés dans cette partie de la région et 19 d'entre eux sont orientés vers le projet. En conclusion, l'intérêt paysager du site d'implantation est qualifié d'important au sein du périmètre d'étude rapproché (6,0 km).

Au sein de ce périmètre, le patrimoine classé ponctue de manière dense le territoire et traduit un réseau capital tant du point de vue culturel que touristique. Le site exceptionnel du château de Vervoz (127 ha) épouse le versant nord du tige d'Ocquier. Il n'est qu'à 2 km de celui de la vallée du Hoyoux (site de 125 ha autour du méandre du Hoyoux et du moulin de Survilliers), à 4 km du domaine exceptionnel de Modave (50 ha) ou 9 km de celui, tout aussi exceptionnel, d'Hodoumont et ses 240 ha.

Il faut également mentionner l'église romane Saint-Lambert du 12^e siècle, monument classé perché sur un tige de 310 m au cœur du village de Bois-et-Borsu. L'impact visuel des éoliennes projetées sera indéniablement néfaste à la qualité patrimoniale de cette église et de son village. Sur le tige suivant au sud, à 325 m d'altitude, lui répond l'église de Maffe. Ces clochers qui ponctuent le paysage, véritables signaux d'appel et qui constituent un élément patrimonial fort de nos paysages, ne pourront également concurrencer les hauts mâts des éoliennes.

Enfin, il faut mentionner l'existence de la voie romaine reliant Tongres à Arlon dont deux éoliennes seront à proximité immédiate.

Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive du patrimoine impacté puisqu'il existe d'autres biens classés alentours ainsi que des nombreux points de vue répertoriés.

En la matière, ce n'est pas le point de vue statique d'un observateur placé à un point particulier pour prendre ce qui deviendra un photomontage ou ce que donne à voir ponctuellement le petit bonhomme jaune de Google qui peut traduire le voyage particulièrement passionnant qu'un visiteur peut effectuer en moins d'une journée dans cette campagne « anglaise » comme d'aucuns se sont plu à la comparer.

Alors on peut tout à fait comprendre que, aux confins des agglomérations de Liège et à un moindre niveau, de Huy, quand on aspire à retrouver un monde rural calme et paisible, l'intérêt public soit de préserver d'abord des patrimoines et des paysages qualifiés par tous de remarquables et d'éviter leur désagrégation par des parcs éoliens.

Au vu de toutes ces remarques, la Commission est défavorable au projet.

Vu la demande d'avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - adressée à l'instance Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone est en date du **11/04/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - adressée à l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER en date du **11/04/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - adressée à l'instance SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable en date du **11/04/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - adressée à l'instance SPW MI - DR Liège - Direction des Routes de Liège en date du **11/04/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - adressée à l'instance ORES en date du **11/04/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences - adressée à l'instance Province de Liège en date du **11/04/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Troisième partie – Instruction

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **16/02/2021**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **19/02/2021** ;

Considérant que le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont conjointement compétents pour connaître de la présente demande de permis unique en vertu de l'article 81, § 2, alinéa 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, 7° k) du CoDT (actes et travaux liés à l'énergie renouvelable en raison de leur finalité d'intérêt général) ;

Considérant que les plans modificatifs et le complément corollaire d'étude d'incidences ont été déposés à l'administration communale le **24/03/2023**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **24/03/2023** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **24/03/2023** ;

Considérant que la demande a été jugée recevable en date du **11/04/2023** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Objet de la demande

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise, via la procédure des plans modificatifs, l'implantation et l'exploitation de cinq éoliennes, suite à la modification du dossier initial qui a été introduit par Vortex, référencé 40738 & D3200/61012/PPEIE/2019/1/ND/pp – PU-F0216/61012/PU3/2021.2/17912 ;

Considérant que le projet concerné par les plans modificatifs déposés modifie le projet initial en supprimant les éoliennes 1 et 6 et en modifiant légèrement l'emplacement des éoliennes 2, 3, 4, 7, l'éolienne 5 n'est pas déplacée;

Considérant que les modèles d'éoliennes envisagées sont de 200 m contre 180 m dans la demande initiale ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande porte plus précisément sur :

- **la construction et l'exploitation de 5 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 m en bout de pale d'une puissance électrique unitaire comprise entre 4,2 et 5,7 MW soit une puissance totale maximale de 25 MW ;**
- **Aménagement d'une aire de montage permanente au pied de chaque éolienne ;**
- **Aménagement de nouveaux chemins d'accès en domaine privé reliant les aires de montage des éoliennes aux voiries existantes ;**
- **Réaménagement temporaire de deux chemins publics**
- **Aménagement d'aires de manœuvre temporaires en domaine privé ;**
- **Pose de câbles électriques souterrains moyenne tension (33 kV) entre les éoliennes et la sous-station électrique ou la cabine de tête;**
- **Construction d'une sous-station électrique ou d'une cabine de tête.**
- **Pose d'un câble électrique souterrain moyenne tension ou pose de câble électrique souterrain haute tension.**
- **éoliennes et la sous-station électrique ou la cabine de tête ;**

Considérant que le raccordement électrique externe se fera :

- au poste de raccordement de Abée-Scry dans le cas d'une puissance totale installée strictement inférieure à 25 MW (Vestas V150 4.2 MW)

- au poste de raccordement de Gramme dans le cas d'une puissance installée supérieure ou égale à 25 MW (Nordex N149 5.7 MW et Siemens-Gamesa SG145 5 MW).

Considérant que les éoliennes sont localisées entre les villages de Les Avins, Terwagne, Ochain, Bois-et Boursu, le lieu-dit Clavier Station et le hameau Atrin, au sud de la route N 641 et à l'ouest de la route N 63 ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	CLAVIER 1 DIV/CLAVIER/ section I parcelle n° 0221 C (en partie)	NOUVEAU
P002	CLAVIER 1 DIV/CLAVIER/ section G parcelle n° 0019 A (en partie)	NOUVEAU
P003	CLAVIER 1 DIV/CLAVIER/ section G parcelle n° 0020 B (en partie)	NOUVEAU
P004	CLAVIER 1 DIV/CLAVIER/ section G parcelle n° 0018 D (en partie)	NOUVEAU
P005	CLAVIER 1 DIV/CLAVIER/ section G parcelle n° 0022 E (en partie)	NOUVEAU
P006	CLAVIER 1 DIV/CLAVIER/ section G parcelle n° 0030 E (en partie)	NOUVEAU
P007	CLAVIER 1 DIV/CLAVIER/ section G parcelle n° 0021 B (en partie)	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.02 – Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 – Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant les formulaires de demande de permis (permis unique et annexes 4, 6 et 8) ;

Considérant les plans immatriculés dans les bureaux le 27/03/2023 du Fonctionnaire délégué;

Considérant le reportage photographique en sa possession ;

Situation juridique

Considérant que l'exploitation est située :

- En zone agricole au plan de secteur de HUY-WAREMME approuvé par A.R. du 20/11/1981 ;

- Dans le périmètre d'un axe de ruissellement concentré de type faible (Lidaxes)
- Le long d'un cours d'eau non navigable sans catégorie
- Le long d'une voirie régionale n°63

Considérant que l'exploitation se rapporte à une ou des parcelles pour laquelle (ou lesquelles) des démarches de gestion des sols ne doivent pas être réalisées - sans couleur (art.12 §4 du décret du 1er mars 2018) ;

Évaluation incidences sur l'environnement

Considérant que ce projet est soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement (E.I.E.) en tant que :

- Rubrique 40.10.01.04.03 : Production d'électricité (éolienne) d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique (classe 1) ;

Considérant que l'établissement vise également l'exploitation des installations et activités suivantes :

- Rubrique 40.10.01.02 : Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA (classe 2) ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement est complète et actuelle en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée le bureau CSD Ingénieurs agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 relatif au livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant la réunion d'information préalable qui s'est déroulées le **19/09/2019** sur le territoire de la commune de Clavier ;

Considérant que le procès-verbal de la réunion d'information préalable du public est joint en annexe de l'EIE ;

Considérant que, suite à cette réunion, les réclamations ont été transmises à la commune de Clavier ainsi qu'au demandeur ;

Considérant que le dossier comprend également un ensemble de recommandations par rapport à l'étude d'incidences sur l'environnement résumées sous la forme d'un tableau ainsi que la position du demandeur par rapport à celles-ci ;

Considérant que l'auteur de l'étude a analysé les effets du projet dans un périmètre restreint et dans un périmètre intermédiaire et plus global ;

Considérant que l'étude a analysé l'aspect lié à la covisibilité des divers parcs éoliens concernant la zone ;

Enquêtes publiques et avis des Collèges

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique pour le motif suivant : établissement contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu conformément aux modalités prévues par le Code de l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 02/05/2023 au 02/06/2023 ;

Considérant que l'enquête publique sur le territoire de CLAVIER a soulevé 18 réclamations/observations négatives, une lettre d'appui et une pétition écrite de 519 signatures et une pétition internet de 884 signatures qui peuvent être synthétisées comme suit :

- *Les effets sur le paysage*
- *Les effets sur le patrimoine*
- *Les effets sur la faune et la flore*
- *Les effets sur la santé et le bien-être des riverains*
- *Les effets économiques*
- *Le manque d'objectivité et d'impartialité de l'EIE*
- *Le peu d'alternatives envisagées*
- *L'absence d'une vue d'ensemble au niveau régional*

Considérant que l'enquête publique sur le territoire de HAVELANGE a soulevé deux réclamations ;:

Considérant que l'enquête publique sur le territoire de MODAVE a soulevé 2 réclamations/observations qui peuvent être synthétisées comme suit :

Implantation

Risque de co-visibilité augmentée pour plusieurs villages. Risque de voir les deux éoliennes retirées (lors du projet initial Vortex) rajoutées ultérieurement ☐ principe de regroupement/extension d'un parc existant.

Les éoliennes prévues sont plus grandes que prévus initialement ce qui augmentera l'impact des rotors en mouvement sur les lignes d'horizon depuis beaucoup plus d'endroits.

Il ressort de l'EIE que l'implantation projetée l'est dans le « seul endroit » (qualifié de) « possible », or les raisons paysagères pour lesquelles d'autres sites ne peuvent pas être retenus sont aussi valables pour le site ici projeté qui impacte tout autant gravement l'ensemble du Condroz.

Paysage

Nuisances visuelles : destruction irrémédiable de ce territoire de grande qualité paysagère du Condroz, de sa biodiversité et une destruction majeure du patrimoine paysager et monumental du Condroz. Ces dégâts, l'EIE les passe sous silence ou les minimise.

Impact visuel avec des mâts de 200 m de haut. Les éoliennes seront perceptibles de partout dans le périmètre immédiat, intermédiaire et lointain.

Défiguration du paysage condruzien (zone reconnue d'intérêt paysager). Le Condroz est un paysage à préserver.

Les périmètres d'intérêt paysager, les points de vue et lignes de vue remarquables constituent une preuve indéniable de la qualité du Condroz dans son large ensemble.

CSD Ir conclut que l'ensemble du Condroz doit être une zone d'exclusion pour les éoliennes verticales, principalement en matière de contraintes biologiques, patrimoniales et paysagères, alors que ses démonstrations et ses conclusions semblent vouloir tenter de prouver le contraire.

Dévaluation des habitations

Dans l'EIE, ce critère n'est pas analysé.

Demande pour que les normes ISO 9001, 14001 et la certification EMAS soient appliquées aux projets éoliens. Demander l'application de ces normes ne semblent pas inopportun pour atténuer les nuisances du projet. Or ce n'est pas abordé dans les RIP ni dans les études d'incidences.

Environnement sonore et vibrations

Les éoliennes émettent du son et des vibrations en phase d'exploitation. Vibration possible des bâtiments, malformations possibles dues aux vibrations qui ont des effets sur le métabolisme des poulains.

Résultat des mesures vaut pour une éolienne ou pour le parc entier ?

En cas de turbulences (dues aux éoliennes voisines par ex), la signature sonore de l'éolienne change.

Dépassement des limites acoustiques autorisées, un programme de brigade est nécessaire. Le CSD le recommande mais par qui sera-t-il contrôlé et comment ?

Il n'y a pas eu de mesures exactes et précises de la réalité concernant la perception du bruit du parc.

Lacune dans l'étude : l'absence de mesure à l'intérieur des maisons.

Les bruits ambiants ne couvrent aucunement le bruit des éoliennes.

Santé et bruit

L'étude d'incidence ne mentionne pas les effets néfastes du bruit sur la santé.

Aucun effet sanitaire concernant les éoliennes n'est recensé à ce jour.

Nuisances et pollutions sonores durant les travaux mais aussi quand elles seront mises en place (infrasons). Qui dit éolienne dit sons et donc vibrations. Les ondes sonores peuvent faire vibrer les bâtiments.

Infrasons

Les infrasons produits par les éoliennes constituent un enjeu de santé publique. Les niveaux sonores exprimé en dB(A) imposés dans les normes environnementales actuelles ne prennent pas en compte la présence et l'effet de ces infrasons nuisibles pour la santé.

A ce jour, il n'existe aucun retour d'expérience quant à l'énergie infrasonore produite par ces éoliennes géantes de 6MW que l'on commence à installer en Belgique et leur effet délétère sur la santé humaine.

Les effets suivants des infrasons d'origine éolienne ont déjà scientifiquement été démontrés : stress, insomnie, acouphènes, fatigue, nausées, vertiges, attaques de panique, problèmes cardiaques et dépression.

En Belgique, il faudrait considérer d'augmenter la distance minimale à respecter par rapport aux habitations des riverains.

Préjudice patrimonial

L'analyse critique de l'EIE relative à Vortex reste d'application pour le volet patrimonial car le préjudice est amplifié et non réduit : éoliennes plus hautes que dans le projet initial, toujours proches des sites et monuments classés des hameaux de Vervoz et Modave.

Considérant que l'enquête publique sur le territoire de OUFFET a soulevé 1 réclamation, 1 analyse critique de l'EIE, une pétition de 483 signatures et 1 pétition en ligne de 884 signataires, qui peuvent être synthétisées comme suit :

- *Les effets sur le paysage*
- *Les effets sur le patrimoine*
- *Les effets sur la faune et la flore*
- *Les effets sur la santé et le bien-être des riverains*
- *Les effets économiques*
- *Le manque d'objectivité et d'impartialité de l'EIE*
- *Le peu d'alternatives envisagées*
- *L'absence d'une vue d'ensemble au niveau régional*

Considérant que l'enquête publique sur le territoire de Somme-Leuze a soulevé 2 réclamations/observations dont une pétition qui peuvent être synthétisées comme suit :

- *Richesse paysagère et patrimoniale de la région : le projet aura un impact paysager considérable, visible de très loin, mitage du paysage, nuisibles pour les villages anciens, le patrimoine exceptionnel et pour les lignes et point de vue remarquables nombreux dans la région, covisibilité.*
- *Ne fonctionneront pas tout le temps et ne remplaceront donc pas les autres sources d'énergie. Mauvais bilan carbone si on considère l'ensemble de leur cycle de vie.*
- *Région touristique que ce projet risque d'impacter*

- *Nuisances sonores*
- *L'aspect cumulatif des différents dossiers n'est pas pris en compte.*
- *Aucun intérêt économique pour les citoyens ou la région*
- *Impact des infra-sons sur la faune (oiseaux, chauves-souris etc) ou sur la santé humaine*
- *Impact sur la valeur immobilière des biens*

Considérant que l'enquête publique sur le territoire de DURBUY a soulevé 2 réclamations qui peuvent être synthétisées comme suit :

- *Même projet que présenté antérieurement par d'autres sociétés sur le même site et donc même remarques d'opposition*

Considérant que l'enquête publique sur le territoire de MARCHIN a soulevé 2 réclamation/observations qui peut être synthétisé comme suit :

- *Impact visuel et paysager négatif sur l'ensemble des paysages du Condroz ;*
- *Eoliennes moins nombreuses mais plus grandes ayant un impact négatif accru sur le paysage*
- *Impact sur le patrimoine naturel, historique, urbanistique, touristique et esthétique ;*
- *Demande de dérogation au plan de secteur qui devrait concerner toutes les éoliennes ;*
- *Préjudice sur le paysage et le patrimoine*
- *Dévaluation des habitations*
- *Impact sur la faune*
- *Impact sur l'environnement sonore et les vibrations*
- *Impact sur la santé (infrasons)*
- *Validité de la procédure d'affichage*

Considérant que l'enquête publique sur le territoire de TINLOT a soulevé 2 réclamation/observations (dont une pétition) qui peut être synthétisé comme suit :

Même projet que présenté antérieurement par d'autres sociétés sur le même site et donc même remarques d'opposition

Considérant l'avis défavorable émis par le Collège communal de Clavier réuni en séance du 07/06/2023 ;

Considérant l'avis défavorable émis par le Collège communal de Somme-Leuze réuni en séance du 08/06/2023 ;

Considérant l'avis défavorable émis par le Collège communal de Durbuy réuni en séance du 05/06/2023 ;

Considérant l'avis défavorable émis par le Collège communal de OUFFET réuni en séance du 22/06/2023 ;

Considérant l'avis défavorable émis par le Collège communal de TINLOT réuni en séance du 05/06/2023 ;

Considérant que le Collège communal de HAVELANGE réuni en séance du 08/06/2023 ne souhaite pas remettre d'avis ;

Considérant que le Collège communal de Marchin n'a pas remis d'avis

Cadre de référence

Considérant que concernant l'application du cadre de référence, le Conseil d'Etat rappelle que « le Gouvernement wallon a approuvé, le 21 février 2013, et modifié, le 11 juillet 2013, nouveau cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne. Il est admis que ces cadres de référence contiennent des directives ou recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur, que l'administration régionale peut s'y référer comme à une ligne de conduite destinées à orienter de manière cohérente son pouvoir discrétionnaire, que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate et qu'il doit même le faire si les circonstances particulières de la demande le commandent, ce qui serait exclu si le cadre avait une valeur réglementaire » (C.E., 26 juillet 2017, n o 238.881).

Considérant que l'implantation du projet est justifiée en raison d'impératifs techniques identifiés dans l'étude d'incidences et répond également à plusieurs indications du Cadre de référence notamment :

- Le site fait partie des zones identifiées comme présentant un potentiel venteux particulièrement favorable pour une exploitation éolienne ; le projet exploite un gisement éolien de manière optimale tout en tenant compte des contraintes locales, comme en atteste l'analyse détaillée du potentiel venteux du site ; la production annuelle nette des 5 éoliennes attendue tous bridages et effets de parcs pris en compte sur base des conditions sectorielles 2021 varie de 460789 à 51964 MWH/an équivalente à la consommation annuelle d'électricité d'environ 13879 ménages ;
- Les éoliennes du projet respectent les distances recommandées par le Cadre de référence de 2013 par rapport aux zones d'habitat du plan de secteur, des trois habitations isolées (à - 800 m), l'incidence paysagère est qualifiée de limitée depuis les habitations à importantes depuis les extérieurs pour le bien situé rue du Vicinal ;
- Participation du publique ; l'exploitant a signé une convention de partenariat avec une coopérative citoyenne pour lui rétrocéder une éolienne ;
- Le projet n'est pas implanté dans une zone d'exclusion : il s'inscrit en zone agricole;
- Le Cadre de référence de 2013 stipule que « *Les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes seront prioritaires* ». Le projet respecte donc le principe des 5 éoliennes le projet participe au regroupement des infrastructures en venant s'aligner le long de la route N63 . Il être considéré comme prioritaire puisqu'il compte 5 éoliennes en vue d'éviter la dispersion d'éolienne individuelle sur le territoire
- La localisation proche de routes et chemins d'accès existants qui seront peu modifiés

- Disponibilité et/ou maîtrise foncière des parcelles d'implantation des mâts et des chemins d'accès

Balisage

Considérant que le parc éolien se situe dans une zone d'exercices et d'entraînement pour aéronefs répertoriée catégorie C ;

Considérant que les éoliennes devront être équipées d'un balisage de jour et de nuit ainsi qu'un système d'alarme automatique qui transmet les informations au « Military Detachment for Coordination » ;

Considérant que le SPF Mobility coordonnant les avis de la Direction général Transport aérien, la Défense et Skeyes a remis un avis favorable conditionnel ;

Bruit

Considérant que les trois modèles envisagés sont en mesure de respecter les normes des conditions sectorielles en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole, moyennant l'application d'un plan de bridage ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique devrait vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles et à l'arrêté du 26 juillet 2021 relatif au études acoustiques des parcs éoliens ;

Considérant que la Cellule Bruit a remis un avis favorable conditionnel ;

Nature et Forêts

Considérant que le projet est relatif à l'implantation et l'exploitation de 5 éoliennes (initialement 7), en Zone Agricole au Plan de Secteur ;

Considérant que les machines 2, 3, 4 et 5 sont situées à moins de 200m des lisières forestières de droit (l'éolienne n° 3 est implantée à 105m d'une lisière feuillue) ;

Considérant que les relevés faunistiques opérés sont considérés comme suffisants, respectent les protocoles préconisés par le Département Nature et Forêts (DNF) et le Département d'Etudes du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) dans la note intitulée : « *Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens* ». Ils confirment les données en possession de l'Administration ;

Considérant que, concernant l'impact **du projet sur les oiseaux**, il apparaît que l'impact sera « fort » pour les espèces inféodées aux plaines agricoles, telles que l'alouette des champs (qui fréquente un périmètre de 500m autour des éoliennes 2, 3 et 5) et « moyen » pour les rapaces (milan noir, milan royal, buse variable, faucon crécerelle et le pigeon ramier.

Considérant qu'il faut noter la perte d'attractivité des certaines mesures agri-environnementales en place pour la perdrix grise et le bruant jaune, du fait de l'effet d'effarouchement attendu avec l'installation du projet ;

Considérant que, concernant les **chauves-souris**, un impact fort est attendu sur les espèces suivantes : pipistrelle commune et de Nathusius, noctule de Leisler et noctule commune. Un impact « moyen » est attendu sur la sérotine et le grand murin. Il est à relever que la population de petits rhinolophes présente à Modave semble peu impactée, compte tenu de la faible mobilité de cette espèce ;

Considérant que les résultats issus de la campagne de relevés ainsi que ceux issus des données de l'Administration montrent une activité chiroptérologique extrêmement forte et relativement importante pour la région ;

Considérant que les mesures compensatoires envisagées par le demandeur dans l'EIE tant au stade du chantier que du stade de développement apparaissent proportionnées et favorables ;

Considérant le DNF a remis un avis favorable conditionnel ;

Coût du démantèlement

Considérant que le coût du démantèlement est calculée par rapport aux différents modèles d'éoliennes choisis par l'exploitant ;

Analyse au regard du plan de secteur

Considérant que, d'un point de vue urbanistique, les travaux projetés sont situés en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant les articles D.II.36 et R.II.36 – 2 du CoDT qui stipulent que :

« Art. D.II.36. De la zone agricole.

§ 1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession.

Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

§ 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que:

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

(...)

§ 3. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.

Art. R.II.36-2 : Eoliennes

Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique.

Considérant que les éoliennes 3 et 5 s'implanteront à moins de 1 500 m d'une zone d'activité économique (zone de dépendance d'extraction) située le long de la rue du Fond de Bois ; que l'ensemble des éoliennes s'implanteront de part et d'autre de la N63, route régionale à deux fois deux bandes de circulation ; que cette voirie figure bien parmi les principales infrastructures de communication dans le SDT (cfr décision du Ministre du 14 mars 2022 concernant permis unique ENECO Clavier) ;

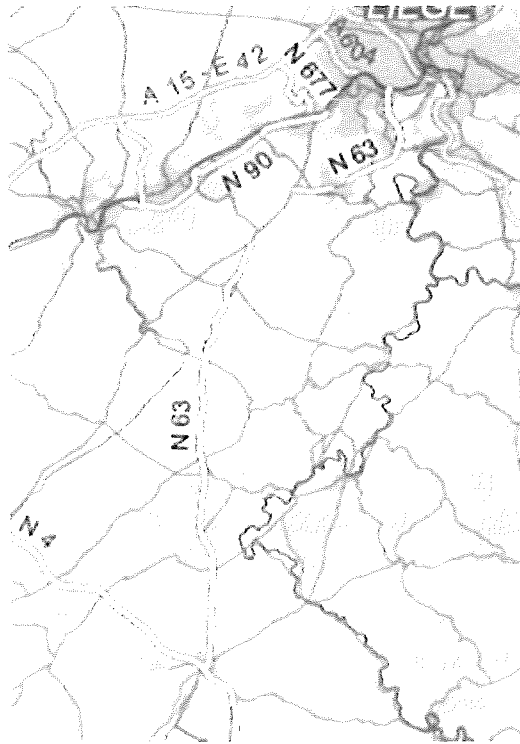
Considérant en effet que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, prescrit ;

« ... Article 1er. L'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures entre en vigueur le 1er mai 2010.

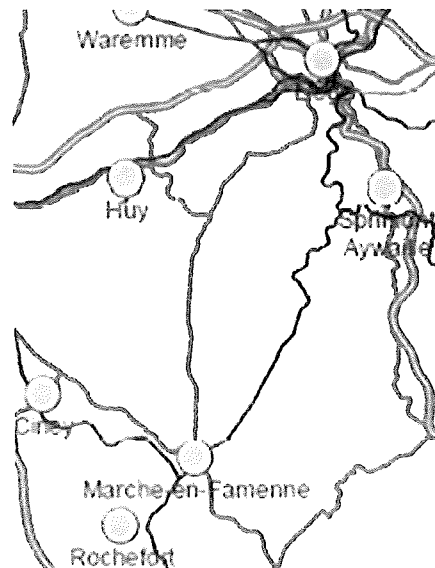
Art. 2. Le réseau structurant, au sens de l'article 2, § 1er, 2°, du même décret, est constitué des autoroutes et des grands axes routiers qui sont repris à l'annexe au présent arrêté, numérotés de cumulée de début à cumulée de fin.

Art. 3. La Région cède par voie d'apports en nature à la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures une emphytéose de trente ans et les droits réels y attachés, sur l'assiette complète des voiries constituant le réseau structurant, y compris sur les zones d'immobilisation, les dépendances, les ouvrages d'art surplombant et de manière générale sur tous les éléments nécessaires et indispensables à leur affectation et à leur fonctionnement..... ».

Considérant que la route régionale N63 est reprise à l'annexe précitée entre ses kilomètres 0 à 50,2, sa section entre les quatre bras de Nandrin et le croisement avec la N677 excepté ;



Considérant qu'au SDER 99 devenu SDT, la N63 est reprise comme faisant partie du réseau RGG II et III, sauf dans sa section entre les quatre bras de Nandrin et le croisement avec la N677 ainsi que dans la traversée de Neupré ; que le projet de Clavier se situe au kilomètre 29 et donc dans la section considérée comme RGG II et III ;



Considérant que les éoliennes s'implanteront dès lors de part et d'autre de la N63, route régionale à deux fois deux bandes de circulation ; qu'au SDT 2019 non entré en vigueur, la N63 est également reprise sur la carte des réseaux de communication ; que les éoliennes se situent dès lors bien in fine à moins de 1500m d'une infrastructure de communication visée à l'article R.II.21-1 ou d'une zone d'activité économique; **que le projet est dès lors conforme à la destination de la zone agricole ;**

Considérant également l'article R.II.36-12 du CoDT qui stipule également que :

Art. R.II.36-12. Toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 et tout permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n° 2 relatif aux activités visées aux articles R.II.36-2 à R.II.36-11 est formellement motivé au regard de l'incidence de ces activités sur l'activité agricole, le paysage, la flore, la faune, le sol, le ruissellement, le débit et la qualité des cours d'eau.

La préservation des caractéristiques d'un site voisin protégé en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ou des Directives 2009/147/UE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ne peut être mise en péril.

Considérant que les aménagements prévus pour les éoliennes représentent une superficie d'environ 1ha (faible emprise sur les terres agricoles nécessaire au projet) ; que l'exploitant aura l'obligation de remettre en état le site et de permettre à nouveau son usage agricole lors de l'arrêt définitif de l'exploitation ; que le projet ne semble dès lors pas dénaturer le plan de secteur vu l'emprise marginale du projet sur les zones agricoles ; que l'avis du SPW ARNE - DRCE - Dir. Développement rural de Huy est favorable au projet ;

Analyse patrimoniale et paysagère

Considérant que le site choisi se trouve au nord-ouest de la ligne de crête (le tige) reliant Clavier et Bois-et-Borsu ; que la vue vers le sud/sud-est que l'on a depuis cette crête reste ainsi totalement préservée et libre de toute installation industrielle, la vue vers le nord/nord-ouest étant déjà composée des parcs éoliens de Tinlot et de Modave, et plus loin des lignes à haute tension et des colonnes de vapeur de la centrale nucléaire de Tihange ;

Considérant que lorsqu'un parc éolien souligne ou prolonge une ligne de force principale du paysage (généralement une ligne de crête ou une infrastructure), il peut être considéré qu'il exprime ou renforce la structure paysagère existante ;

Considérant que le projet s'implante au cœur du grand ensemble paysager du moyen plateau condruzien dont les caractéristiques géologiques ainsi que le relief identitaire sont bien affirmés par la présence et la succession de tiges (lignes de crête) et chavées (dépressions) ;

Considérant que le projet s'implante sur le replat d'une chavée (creux) qui domine les paysages alentours et depuis lequel les vues sont ouvertes mais limitées par les tiges (crêtes) qui la

surplombent ; que les lignes de force naturelles principales de ce territoire sont constituées par les tiges, la route N63 d'axe nord-sud qui traversent le site en projet, constituant des lignes de force anthropique secondaires ;

Considérant que, compte tenu de la configuration des éoliennes en groupe allongé sur le replat d'une chavée, l'auteur de l'étude des incidences considère que le projet renforcera la structure paysagère existante en ce qu'il présente une tendance d'orientation qui est semblable aux lignes de force principales du paysage ; que la configuration des éoliennes suit l'orientation générale du relief soulignant ainsi la structure topographique du paysage existant ; que la configuration groupée en 2 lignes présente un angle d'occupation horizontal depuis l'axe de vue nord-ouest/sud- plus réduit par rapport à une configuration en une seule ligne ; que l'implantation du projet éolien s'inscrit nettement dans une stratégie de « Gestion des paysages » ; que de par leur ampleur verticale, les éoliennes constitueront de nouveaux points d'appel dans le paysage local ;

Considérant toutefois que le projet s'inscrit dans un paysage local ayant une valeur paysagère patrimoniale reconnue « le vrai Condroz » et mise en avant par la présence de nombreux Périmètres d'Intérêt Paysager (14 PIP au plan de secteur, 15 PICHE, et 20 points/lignes de vue remarquables définis par l'ADESA dirigés vers le projet) ; que le vallonnement défini par la succession de tiges et chavées particulièrement bien marqués dans le Condroz, la présence de bâtis villageois de qualité, la multitude de monuments remarquables et la présence de massifs boisés sur les sols squelettiques ainsi que sur les coteaux et versants plus abruptes confèrent à l'ensemble le caractère d'un immense parc paysager d'une qualité reconnue de tous qu'il y a lieu de protéger ; que la qualité paysagère et son rôle de témoin de diversité des paysages ruraux wallons sont reconnus dans de nombreux documents de référence en matière de paysage notamment :

- site est situé dans une zone de contrainte d'exclusion paysagère sur la Cartographie de contrainte d'exclusion liée au paysage pour l'enjeu éolien élaborée par Gembloux Agro-Bio Tech de l'ULiège pour le compte du SPW ; que le projet se trouve dans en effet dans une unité représentative de la diversité paysagère (le Condroz) qui mérite d'être préservée ;
- ADESA
- Analyse CPDT dans le cadre de la charte de Florence (2000) ratifiée par la Wallonie en 2001 ;

Considérant qu'il ressort du photomontage que les éoliennes du projet implantées en chavée, induisent une rupture d'échelle qui réduit sensiblement la force des tiges par écrasement de ces derniers dont elles émergent de plus de 200 mètres en lieu et place de les renforcer ; que la puissance et la rythmique des ondulations caractéristiques du vrai Condroz sera indéniablement atténuée par la présence de machines de 200 mètres de hauteur ; que la disposition en chavée ne modère malheureusement pas la position dominante des éoliennes ;

Considérant que les vallonnements entre les tiges et chavées sont d'une trentaine à une quarantaine de mètres ; qu'ils sont sans commune mesure comparé à des machines de 200 mètres de hauteur ; que le projet ne peut se prévaloir de constituer des points d'appel hors normes en concurrence avec un paysage d'une rare qualité ; que le projet contrevient tant aux indications du cadre de référence qu'à celle de la convention de Florence ;

Considérant que les vues longues autorisées par ce paysage au relief affirmé par la succession des tiges et chavées, laisseront le parc perceptible en de très nombreux endroits depuis les hameaux et villages environnants ;

Considérant en outre qu'en raison de la localisation du parc en zone de catégorie C (zone d'exercices militaires aériens à basse altitude) et de la hauteur totale de plus de 150 m, les éoliennes devront être balisées, de jour et de nuit, selon les prescriptions de la circulaire ; que ce balisage accentuera la perception du parc dans le paysage ;

Considérant que si la réduction du nombre d'éoliennes entraîne la réduction des incidences par rapport à la demande initiale et que les deux éoliennes qui présentaient un décrochage visuel ont été supprimées, il n'en demeure pas moins, que dans un paysage de cette qualité, les éoliennes s'imposeront et dénatureront le cadre paysager ainsi que le cadre de vie des habitants comme le souligne les avis défavorables des collèges communaux de Clavier, Durbuy, Ouffet, Tinlot et Somme-Leuze, de l'AWAP, de la CRMSF, du Pôle environnement, du Pôle Aménagement et un grand nombre de réclamants ;

Considérant que le parc projeté tel que configuré ne protégera pas le paysage bâti et non bâti dans le sens où il s'impose à un paysage de grande qualité dans lequel il devient un élément "perturbateur" ; que la structure du paysage local se suffit amplement à elle-même ; qu'en ce cas précis elle n'a nul besoin d'être soulignée ;

Considérant pour le surplus que la région regorge de divers monuments et sites classés depuis les arbres remarquables jusqu'aux églises et aux châteaux qui abondent dans la région comme le souligne l'avis de la CRMSF; que le choix d'implantation du parc en chavée et de hauteur des éoliennes (200m) ne réduit pas réellement sa visibilité ; qu'en conséquence le cadre des éléments patrimoniaux sera modifié ; que les incidences seront toutefois modérées compte tenu de la distance et des zones boisées dans le lointain :

Eglise Saint-Lambert : "Les éoliennes ne seront pas visibles depuis l'église Saint-Lambert à Bois-et-Borsu (7) (1,7 km) compte tenu de la densité élevée de bâti alentours. Le projet pourra être covisible avec le clocher de l'église. Depuis certains points de vue proches au sud, les pales et rotors des éoliennes seront perceptibles par-dessus les obstacles de bâti et de végétation au niveau du village de Bois-et-Borsu. Ils apparaîtront à même hauteur, de part et d'autre de l'église. Pour ces raisons, les incidences paysagères sont jugées limitées au niveau de l'église."

Eglise de Maffe : "Le village de Maffe se situe au sud du projet éolien, au plus près à 6,1 km. D'après la carte de visibilité, les éoliennes seront partiellement visibles depuis les zones périphériques du village. Les parties perceptibles des éoliennes dans le paysage lointain paraîtront alignées avec des interdistances régulières."

Incidences paysagères négligeables depuis le château de Vervoz et ses alentours, faibles depuis les abords de l'église Saint-Martin à Modave, modérées depuis la ferme, les ruines de l'ancien donjon et l'ensemble formé par le méandre du Hoyoux (mais nulles sur les éléments bâtis du site).

Considérant que d'un point de vue covisibilité, y a lieu d'être particulièrement attentif à la multiplicité des parcs éoliens sur le Condroz qui présente de nombreuses vues longues et pour le surplus majoritairement de qualité ; que des parcs éoliens ayant été autorisés ou en fonctionnement dans le Condroz attestent que, conformément à la Convention de Florence, le Condroz n'est nullement « sanctuarisé » dans sa totalité ; que les implantations de ces parcs ne présentent pas les qualités paysagère et patrimoniales du présent site ;

Considérant que plusieurs parcs et projets de parcs éoliens existent dans un espace réduit et sensible d'un point de vue paysager induisant des incidences cumulées importantes en matière de co-visibilité, de bruit, de pression sur les milieux naturels et sur les paysages ; que le projet s'implante à moins de 5km du parc éolien de Tinlot existant ne respectant ainsi pas les inter-distances minimales recommandées par le Cadre de référence ;

Cadre de vie

Considérant que l'habitat est caractérisé par le groupement en villages et hameaux qui s'étirent selon l'axe des tiges ; qu'en dehors de ceux-ci, quelques grosses fermes isolées ponctuent le paysage ;

Considérant que d'une manière générale, la visibilité ne sera que très sporadiquement et marginalement réduite par les zones boisées et par les variations du relief ;

Considérant que les éoliennes du projet seront visibles depuis la grande majorité des tiges ; que les tiges comportent l'essentiel des zones d'habitat ; que les éoliennes seront spécifiquement visibles depuis les espaces privés des habitations situées en périphérie des villages qui sont construits sur le sommet et le versant des tiges orientés vers le projet ;

Considérant que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne doit pas dépasser 30 heures par an et 30 minutes par jour ; qu'il ressort de cette analyse que des dépassements sont observés ; qu'un « shadow module » est donc recommandé par l'auteur de l'étude ; que les pertes ont été évaluées et qu'elles sont acceptables ;

Considérant que le projet respecte la distance de garde recommandée aux zones d'habitat (4x hauteur totale) et la distance minimale de 400 m aux habitations hors zone d'habitat ; que trois habitations isolées se situent à moins de 800m du projet ; que le demandeur précise que : *« Les résultats de l'étude ont été présentés aux résidents de chacune de ces habitations et qu'il leur a assuré, s'ils en faisaient la demande, de contribuer à planter des haies afin d'atténuer l'impact visuel du parc sur leur habitation si à un moment ils devaient juger cet impact trop important ; qu'à ce stade du projet, ils n'en ont pas fait la demande. Ils ont par ailleurs confirmé leur accord de principe sur la configuration du projet ; »*

Considérant qu'il n'est pas noté d'effet d'encerclement perceptible au niveau des zones d'habitat et habitations isolées compte tenu des obstacles visuels empêchant de voir simultanément les parcs et projets impliqués dans la zone d'encerclement théorique ;

Concernant l'environnement sonore, l'étude acoustique indiquent le non-respect des valeurs limites acoustiques pour toutes les périodes et machines ; qu'un programme de bridage est dès lors nécessaire de manière à garantir le respect des réglementations en vigueur ainsi que la réalisation d'un suivi acoustique post-implantation de valider le programme de bridage ;

Considérant que la présence de la route nationale N63 (et de la N641 dans une moindre mesure) implique un bruit de fond routier soutenu à prédominant en période de jour et de transition ;

Environnement biologique

Considérant que le projet s'implante dans une zone caractérisée par un paysage hautement agricole ponctué de petits bois dont l'occupation du sol est dominée par les grandes cultures ; que le site d'implantation se situe à moins de 200m des éléments linéaires d'intérêt biologique et des lisières forestières ; que le SPW ARNE – DNF estime que les relevés biologiques, ornithologiques et chiroptérologiques sont globalement satisfaisants ;

Considérant que le projet prévoit :

- des mesures de compensation par l'aménagement et entretien de 3 ha de couvert nourricier (céréales) et de couvert enherbé (COA1/COA2) en faveur des oiseaux des plaines agricoles ;
- des mesures d'atténuation pour les chiroptères par la mise en place d'un programme de bridage sur toutes les éoliennes qui garantira un impact négligeable et non-significatif sur les chauves-souris durant les périodes de forte activité chiroptérologique, en altitude, à hauteur des pales ;

Considérant que l'avis circonstancié du SPW ARNE – DNF en date du 23 juin 2023 est favorable au projet moyennant le respect de conditions qui seront de stricte application ;

Autres points

Considérant que le projet n'aura pas d'incidences sur le réseau hydrographique ; que l'avis de la Cellule GISER est favorable ;

Considérant que, pour le surplus, le respect des conditions d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement relève de la police administrative de l'environnement ;

Considérant que s'il convient d'encourager toutes les initiatives visant la production d'énergies renouvelables sur le territoire wallon, cela ne peut toutefois s'opérer au détriment des aspects d'intégration paysagère ;

ARRÊTENT

Article 1. La demande de l'exploitant visant l'implantation et l'exploitation de cinq éoliennes, le dossier initial a été introduit par Vortex, référencé 40738 &

D3200/61012/PPEIE/2019/1/ND/pp – PU- F0216/61012/PU3/2021.2/17912, RUE DE CLAVIER / RUE DU VICINAL / RUE DES CONDRUZES à 4560 CLAVIER (Les Avins), est **refusée**.

Article 2. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Article 3. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 4. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou au collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 5. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de

l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 6. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur RENNER ENERGIES, Arnould Nobelstraat 42 bte 3 à 3000 LEUVEN
- Collège communal de la Collège communal de et à Ouffet, Rue du Village n° 3 à 4590 OUFFET ;
- Collège communal de la Collège communal de et à Marchin, Rue Joseph Wauters n° 1 à 4570 MARCHIN ;
- Collège communal de la Collège communal de et à Clavier, Rue Forville n° 1 à 4560 CLAVIER ;
- Collège communal de la Collège communal de et à Durbuy, Basse Cour n° 13 à 6940 DURBUY (Barvaux-s/Ourthe) ;
- Collège communal de la Collège communal de et à Havelange, Rue de la Station n° 99 à 5370 HAVELANGE ;
- Collège communal de la Collège communal de et à Somme-Leuze, Rue du Centre n° 1 à 5377 SOMME-LEUZE ; Collège communal de la Collège communal de et à Tinlot, Rue du Centre n° 19 à 4557 TINLOT (Soheit-Tinlot) ;
- Collège communal de la Collège communal de et à Modave, Place Georges Hubin n° 1 à 4577 MODAVE ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
 - SKEYES, Square de Meeûs n° 35 à 1000 BRUXELLES ;
 - DEF - Ministère de la Défense, Rue d'Evere n° 1 Bloc 4 B à 1140 EVERE ;
 - SPW ARNE - Direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et Autorisations, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
 - IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, Boulevard du Roi AlbertII (Elipse Building-Gebouw C) n° 35 à 1030 SCHAERBEEK ;
 - MOB - SPF Mobilité et transports, Rue du Progrès n° 56 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;
 - ELIA - Contact Center South, Rue Phocas Lejeune n° 23 à 5032 GEMBLOUX (Isnes) ;
 - SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Huy, Chaussée de Liège n° 39 à 4500 HUY ;
 - Province de Liège, Rue Ernest Solvay n° 11 à 4000 LIEGE ;

- CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
- SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
- Commission royale des Monuments Sites et Fouilles, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- RTBF - EMETTEUR - REY 610, Boulevard Auguste Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
- Collège communal de et à Havelange, Rue de la Station n° 99 à 5370 HAVELANGE ;
- SPW ARNE - Direction de Liège du Département de la Nature et des Forêts, Rue Montagne Ste - Walburge, bâtiment n° 2 bte 2 à 4000 LIEGE ;
- Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone est, Rue Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- Collège communal de et à Clavier, Rue Forville n° 1 à 4560 CLAVIER ;
- SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW MI - DR Liège - Direction des Routes de Liège, Avenue Blondin n° 12 à 4000 LIEGE ;
- ORES, Avenue Jean Monnet n° 2 à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (Louvain-la-Neuve) ;
- Province de Liège, Rue Ernest Solvay n° 11 à 4000 LIEGE ;

• **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**

- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de LIÈGE, Rue Montagne Ste-Walburge 2 n° 2 à 4000 LIEGE

Article 7. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10077468 est enregistrée sous le numéro de dossier 10010362 auprès de la Direction extérieure de LIEGE du Département des Permis et Autorisations.

LIÈGE, le

13 SEP. 2023

Pour la Fonctionnaire-déléguée absente
Le Fonctionnaire délégué,

Edouard Libotte
Premier attaché f.f.



Catherine HAUREGARD

Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et
Autorisations
DPA Liège
Rue Montagne Sainte-Walburge -
Bâtiment II 2
4000 LIEGE
Permis d'urbanisme
Département de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme
Direction de Liège II - Urbanisme
Rue Montagne Sainte-Walburge 2
4000 LIEGE

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
Noëlle DARIMONT
noelle.darimont@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Virginie LASSENCE
virginie.lassence@spw.wallonie.be
(+32) 04/224 57 20
Permis d'urbanisme
Contact technique :
Agnès LEGROS
agnes.legros@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES
Permis d'environnement : 10010362
Commune : PUN 59-21

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

